

INDICE DE GRAVITÉ D'UNE TOXICOMANIE

5^{ième} Version

MANUEL D'UTILISATION

INDICE DE GRAVITÉ D'UNE TOXICOMANIE (IGT)

Indice de gravité d'une toxicomanie (IGT), adapté de
Addiction Severity Index (ASI)
5^e version, mai 1995

Recherche et intervention sur les substances psychoactives -
Québec (RISQ)

Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes
alcooliques et autres toxicomanes (FQCRPAT)

Mise à jour, juin 2005

Ce document peut être reproduit mais la référence doit être mentionnée : L'indice de gravité d'une toxicomanie est l'adaptation de l'*Addiction Severity Index (ASI)* de McLellan, A.T., Luborsky, L., O'Brien, C.P. (1980). Traduit et validé par le RISQ (Bergeron, J., Landry, M., Brochu, S., Guyon, L. 1998).

Une formation et une supervision sont nécessaires pour que l'outil soit valide. Les professionnels qui n'ont pas une formation adéquate devraient s'abstenir d'utiliser l'instrument IGT 5e version.

TRADUCTION-ADAPTATION DE L'ASI ET DÉVELOPPEMENT DE L'IGT

Lyne Desjardins
Michel Germain
Louise Guyon

Nicole Hamel Jutras
Claire Lahaie

Michel Landry
Claudette Venne

Traduction des nouvelles questions (5^e version) : Andrée Laurier

Traduction de l'ASI (4^e version) : Jacques Robert

Coordination de l'équipe de conception : Roselyne Collard

Chargée de projet : Christine Lapointe

Coordination de l'expérience et du suivi

Francine Clermont

Jean-Marc Ménard

André Landry

Graphisme :

Jocelyn Boissonneault

Josette Jobin

Organismes membres du comité provincial de soutien à l'IGT

Centre André Boudreau

Centre Normand

Le Tremplin

Centre Dollard-Cormier

C.R. Alto

Le Virage

Centre de Santé Lebel-sur-Quévillon

C.R. Ubald Villeneuve

Le Rucher

Centre Jean-Patrice Chiasson

Domrémy Mauricie/Centre du Québec

Programme Le Portage

Centre Le Canal

L'Escale/CSSS Haute Gaspésie

Service Arc-en-soi

Centre Le Maillon de Laval

L'Estran/CSSS Rivière-du-Loup

L'élaboration de la 5^{ième} version de l'IGT a été faite par le RISQ et a bénéficié d'une subvention de la direction générale de la Planification et de l'Évaluation du Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le matériel pédagogique accompagnant la 5^{ième} version a été conçu et produit par la direction de la Formation et de l'Adaptation de la Main-d'œuvre du Ministère de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre des activités de la Formation ministérielle-Réseau, en collaboration avec le RISQ.

La mise à jour du manuel est réalisée en collaboration avec les membres du comité provincial de soutien aux utilisateurs de l'IGT (CPSI) créé en 1995.

La mise à jour 2005 a bénéficié d'une subvention du programme du Fonds des initiatives communautaires de la stratégie antidrogue (Santé du Canada).

Le masculin est utilisé dans ce document uniquement dans le but d'alléger le texte et il désigne aussi bien le féminin.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5	
INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	7	
Introduction	9	
Consignes à l'intervenant pour l'IGT	10	
Orientation et confidentialité	10	
Contribution de l'utilisateur	10	
Estimation	12	
Clarification	12	
Échelle d'évaluation de l'utilisateur.....	14	
Évaluation de gravité par l'intervenant.....	16	
Évaluation de confiance	22	
Situations difficiles ou inappropriées	24	
INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES.....	27	
Informations sur l'utilisateur et sur le milieu institutionnel	29	
Profil de gravité, synthèse de l'intervenant et consignes	31	
Alcool et drogues	33	
État de santé physique	45	
Relations familiales et interpersonnelles	51	
État psychologique	63	
Emploi et ressources	69	
Indice de situation d'emploi	76.1	
Situation judiciaire	77	
Évaluation de gravité par l'intervenant - situation judiciaire	83	
ANNEXES	85	
Annexe 1	Consignes à l'intervenant pour préparer l'utilisateur à l'IGT	88
	Échelle d'évaluation de l'utilisateur	89
	Tableau d'estimation du taux alcool/sang en fonction du nombre de consommations.....	89
Annexe 2	Items objectifs critiques par domaine	92
	Procédure de cotation des profils de gravité	93
	Items des scores composés par domaine	94
Annexe 3	Liste annotée des drogues les plus courantes, avec leurs noms populaires	95
Annexe 4	Lexique des infractions criminelles dans le cadre du questionnaire (IGT)	101
Annexe 5	Items destinés à vérifier l'exactitude d'une entrevue IGT ...	119
Annexe 6	Entrevues de suivi.....	121
Annexe 7	Catégories d'occupation	125
Annexe 8	Aide mémoire.....	127

AVANT-PROPOS

L'Indice de gravité d'une toxicomanie (IGT), une adaptation française de l'*Addiction Severity Index* (ASI) (McLellan, A.T., Luborsky, O'Brien, C.P. et al., 1980), existe depuis 1989. Cet instrument est maintenant utilisé dans de nombreux centres de réadaptation pour alcooliques et autres toxicomanes du Québec et intégré dans les programmes de formation universitaire pour les intervenants en toxicomanie. Il est également connu et utilisé dans plusieurs pays d'Europe.

Il était donc normal qu'une nouvelle version de l'IGT soit élaborée pour permettre de tenir compte des besoins manifestés au cours de ces six années d'expérience avec l'IGT, tant en clinique qu'en recherche, des résultats de l'étude de validation effectuée par Bergeron et coll. (1992) et des modifications introduites dans la cinquième version de l'ASI (McLellan et coll. 1992). Une attention particulière a également été apportée à la présentation des consignes et à la configuration graphique du questionnaire pour faciliter la tâche des intervenants et des chercheurs. Cette version devrait donc représenter une amélioration, tant du point de vue du sens que de la forme.

Toutefois, nous avons veillé à ce que l'IGT respecte presque intégralement l'original (5^{ième} version). En aucun cas, les items qui concourent au calcul des scores composés des échelles de l'ASI n'ont été modifiés dans l'adaptation française, ce qui permet de maintenir les scores obtenus à l'IGT en tous points comparables à ceux obtenus dans des études effectuées avec l'ASI.

Signalons que l'*Indice de gravité d'une toxicomanie* a été traduit et adapté avec l'appui des auteurs de l'ASI, qui en ont autorisé l'utilisation à des fins cliniques et de recherche sur l'ensemble du territoire québécois. Une étude de validation de l'IGT a conclu que ses qualités psychométriques étaient équivalentes, dans l'ensemble, à celles de la version originale (Bergeron et coll., 1992).

Nous tenons à remercier le Dr. Thomas A. McLellan pour son intérêt et son appui. Nous remercions également les éducateurs du module Accueil Évaluation Orientation (AEO) du Centre de réadaptation Domrémey-Montréal et les membres du personnel des Centres N.A. Labrie et Domrémey-04 (Trois-Rivières) qui, par leurs suggestions, ont permis d'améliorer la présente adaptation française de l'ASI.

Michel Landry, codirecteur, RISQ

INSTRUCTIONS

GÉNÉRALES

INTRODUCTION

L'Indice de gravité d'une toxicomanie (IGT) s'obtient au moyen d'**une entrevue structurée** relativement brève, dont l'objet est de fournir des renseignements importants sur **différents aspects de la vie de l'utilisateur** qui peuvent contribuer à son syndrome d'abus de substances psychoactives. Il constitue **la première étape dans l'établissement d'un profil de l'utilisateur** qui sera ensuite utilisé par les services cliniques et les équipes de recherche. Il est donc particulièrement important que l'utilisateur perçoive cette entrevue comme **la première étape clinique d'un traitement destiné à l'aider**.

Si l'IGT doit être utilisé seulement comme interview clinique, il doit être décrit comme la première étape dans la compréhension de toute l'envergure des problèmes pour lesquels l'utilisateur a besoin d'aide et comme la base du plan de traitement initial. L'intervenant doit également saisir cette occasion pour décrire tous les avantages éventuels que l'utilisateur peut espérer de sa participation au projet de recherche. Si l'IGT doit être utilisé seulement pour des projets de recherche, l'intervenant doit expliquer que l'entrevue est destinée à obtenir une description de la condition de l'utilisateur avant et après l'intervention ou procédure qu'il doit subir. Un IGT abrégé est également disponible, pour fins de recherche; on se reportera à l'annexe 6 pour les instructions relatives à son utilisation. Il existe également un IGT abrégé clinique pour la passation à des utilisateurs qui ont déjà complété un IGT complet (version 5).

CONSIGNES À L'INTERVENANT POUR L'IGT

Dans la présente section, on retrouve des consignes à l'intention de l'intervenant concernant la préparation de l'utilisateur à l'IGT et la marche à suivre pour l'utilisation de l'IGT. Une fiche-synthèse sur les principaux éléments relatifs à la préparation de l'utilisateur à l'IGT se trouve à l'annexe 1.

ORIENTATION ET CONFIDENTIALITÉ

L'intervenant doit d'abord se présenter et expliquer brièvement qu'il désire poser à l'utilisateur quelques questions concernant l'**orientation** de son traitement. Il doit ajouter que ces questions sont posées à tous les candidats au traitement, que l'entrevue sera tout à fait confidentielle et que les renseignements fournis ne sortiront pas de l'établissement où se déroule le traitement à moins d'une situation exceptionnelle (par exemple, si l'application d'une loi nous y oblige)..Les exceptions à la confidentialité sont :

- Sub-pénat pour comparution en cours où le juge peut relever l'intervenant du secret professionnel;
- La loi de la protection de la jeunesse nous oblige à révéler toute information indiquant qu'une personne d'âge mineur nous apparaît en danger ou en situation de négligence/ maltraitance.
- Si votre vie (urgence suicidaire) ou celle d'une personne de votre entourage (urgence homicidaire) sont en danger, la confidentialité ne tient plus.

Remarque :

Cette précision sur la confidentialité doit être répétée au cours de l'entrevue.

CONTRIBUTION DE L'USAGER

L'intervenant doit décrire la structure de l'entrevue, en soulignant les sept domaines de problèmes potentiels : alcool, drogues, état de santé physique, relations familiales et interpersonnelles, état psychologique, emploi et ressources ainsi que situation judiciaire. L'intervenant doit également **préciser la contribution de l'utilisateur**.

Par exemple :

« Nous avons remarqué que les gens qui s'adressent à nous ont des problèmes d'alcool ou de drogue, mais qu'ils ont aussi d'autres problèmes importants dans des domaines différents, comme le domaine médical, l'emploi, la famille, etc. Pour chacun de ces domaines, je vous demanderai jusqu'à quel point vous avez été perturbé par ces problèmes et dans quelle mesure vous pensez que vous avez besoin d'un traitement ou d'une aide pour les résoudre. Ce sera pour vous l'occasion de décrire vos problèmes les plus importants, ceux pour lesquels vous pensez avoir le plus besoin d'aide. »

À mesure que l'entrevue se déroule en passant d'un domaine au domaine suivant, il est très important que l'intervenant présente chaque domaine nouveau en aidant l'utilisateur à changer son champ de préoccupations pour l'orienter vers le domaine qui vient.

Par exemple :

« Nous avons parlé de vos problèmes de consommation d'alcool et de drogues; maintenant, je vais vous poser quelques questions sur votre état de santé physique. »

De cette façon, l'utilisateur sera prêt à **se concentrer sur chacun des domaines**, de façon indépendante. En effet, il est important qu'il

ne confonde pas les problèmes d'un domaine particulier avec les difficultés éprouvées dans un autre domaine. Par exemple, on doit éviter qu'il confonde les problèmes psychiatriques avec ceux qui sont directement dus aux effets de l'intoxication par l'alcool ou par une drogue.

ESTIMATION

Pour plusieurs questions, l'utilisateur doit faire **une estimation du temps pendant lequel il a éprouvé un problème particulier au cours des 30 jours précédents**. L'utilisateur peut avoir du mal à répondre à ces items, et il peut être nécessaire de suggérer des mécanismes de structuration du temps.

Par exemple :

« Des périodes fractionnelles (la moitié du temps, etc.) ou des points de repère (fins de semaine, journées de travail, etc.). »

Enfin, l'intervenant doit absolument **s'abstenir d'imposer ses réponses à l'utilisateur**. (v.g. « On dirait que vous avez des problèmes de santé très sérieux ! »). Il doit simplement l'aider à choisir une estimation appropriée, sans lui imposer des suggestions particulières.

CLARIFICATION

Pendant le déroulement de l'entrevue d'évaluation IGT, il se présente de nombreuses occasions de **clarifier les questions et les réponses**. Pour assurer la qualité de l'information recueillie, vérifiez que le sens de chaque question est bien clair pour l'utilisateur. Il n'est pas indispensable de formuler chaque question exactement de la façon indiquée; vous pouvez utiliser des paraphrases et des synonymes convenant à tel ou tel autre type d'utilisateur.

Notez tous les renseignements complémentaires dans les sections « commentaires ».

Remarque :

Quand il est vraiment certain que **l'usager ne comprend pas une question particulière**, sa réponse ne doit pas être notée. Écrivez simplement un « 9 ou 99 ou 999 » dans les cases de l'item en question.

S'il arrive qu'un usager ait du mal à comprendre un grand nombre de questions, il peut être préférable d'interrompre l'entrevue.

À cet égard, il vaut beaucoup mieux attendre un jour ou deux pour qu'un usager puisse se rétablir de ses confusions initiales et des effets désorientants d'un abus récent d'alcool ou de drogue, plutôt que d'enregistrer des réponses confuses.

ÉCHELLE D'ÉVALUATION DE L'USAGER

L'intervenant doit expliquer à l'utilisateur « l'échelle d'évaluation de l'utilisateur », car celle-ci sera utilisée par l'utilisateur pour répondre aux questions subjectives concernant chaque domaine de problèmes. L'intervenant présente d'abord l'échelle à l'utilisateur, lui montre ensuite la façon de s'en servir et utilise finalement un exemple pour vérifier si l'utilisateur en comprend bien l'utilisation. Pour faciliter l'usage de cette échelle, un agrandissement a été reproduit à l'annexe 1.

Il est particulièrement important que l'utilisateur **développe la capacité de dire** dans quelle mesure il a éprouvé des **problèmes dans chacun des domaines choisis** et dans quelle mesure il pense avoir **besoin d'un traitement** concernant ces problèmes. Ces estimations subjectives sont une condition essentielle de sa participation à l'évaluation de son état.

En vue de normaliser ces évaluations, nous employons une échelle en cinq points, allant de 0 à 4 :

- | |
|----------------------|
| 0 - Pas du tout |
| 1 - Peu |
| 2 - Modérément |
| 3 - Considérablement |
| 4 - Extrêmement |

Pour certains usagers, il suffit de décrire simplement l'échelle et ses valeurs au début de l'entrevue et occasionnellement, par la suite. Pour d'autres, il sera nécessaire d'arriver à une réponse appropriée en s'y prenant de façon plus circonspecte. Pour chacun

des items prévus, **la préoccupation dominante de l'intervenant est d'obtenir l'opinion de l'utilisateur**. Il vaut mieux faire en sorte que l'utilisateur utilise son propre langage pour exprimer son opinion que de le mettre en position telle qu'il se sente obligé de choisir un mot dans l'échelle.

À propos de ces évaluations, plusieurs problèmes peuvent se présenter. Par exemple, l'évaluation par l'utilisateur de l'étendue de ses problèmes dans un domaine ne doit pas être fondée sur sa perception de n'importe quel autre domaine de problèmes. L'intervenant doit s'efforcer de clarifier **chaque évaluation comme un problème séparé, en visant uniquement la période des 30 jours précédents**.

L'évaluation doit donc être faite sur la base des problèmes **actuels et réels** de l'utilisateur, et non des problèmes **potentiels, et ce, dans chaque sphère de l'IGT**.

Si un utilisateur n'a pas signalé de problèmes au cours des 30 jours précédents, la mesure dans laquelle il a été perturbé par ces problèmes doit être 0.

À ce moment, l'intervenant doit poser une question de clarification : « *Si j'ai bien compris, en ce moment, vous n'avez pas de problème médical ?* » afin de vérifier l'information précédente.

Dans toutes les sphères de l'IGT, l'utilisateur peut exprimer un besoin d'aide additionnel même s'il ne rapporte aucun jour de problèmes depuis 30 jours. Il faut donc lui poser la question à savoir s'il a un besoin d'aide additionnel à ce qu'il reçoit déjà, et ce, en tout temps et pour toutes les sphères.

Remarque :

Si l'utilisateur n'est pas capable de comprendre la nature de cette méthode d'évaluation, inscrivez un « 9 » pour ces items.

ÉVALUATION DE GRAVITÉ PAR L'INTERVENANT

L'évaluation de gravité par l'intervenant, telle qu'appliquée dans l'IGT, est une méthode qui diffère de l'ASI. Dans l'IGT, l'évaluation de gravité se fait par l'estimation de deux scores pour chacune des sphères : la cote de gravité du problème de l'utilisateur et le degré de besoin d'aide additionnel au regard de la gravité précédemment établit des problèmes dans cette sphère. Quant à l'ASI, cette évaluation se fait par un score par sphère et englobe la gravité du problème et le degré de traitement.

COTE DE GRAVITÉ ÉTABLIE PAR L'INTERVENANT

(PROFIL A)

Les évaluations de gravité obtenues par l'intervenant au sujet de chacun des domaines de problèmes individuels sont importantes à la fois au point de vue clinique et au point de vue recherche.

Les évaluations de gravité obtenues par l'intervenant sur chacun des domaines de problèmes peuvent être utilisées cliniquement avec succès. Les évaluations portant sur chaque domaine de problèmes sont basées seulement sur les réponses à des questions objectives et subjectives limitées à ce domaine et non sur des informations extérieures obtenues en dehors de l'entrevue.

S'il est reconnu que les opinions de l'intervenant ont une influence sur les évaluations de gravité et que cette influence est souvent importante, il est vrai qu'elles introduisent une source de variation non systématique qui diminue l'utilité générale de l'échelle.

Afin de réduire cette variation et d'augmenter la fiabilité des estimations, tous les intervenants doivent établir une méthode

commune et systématique pour l'estimation de la gravité de chaque problème. Par l'utilisation générale d'une telle méthode standard, on augmentera la fiabilité des estimations de gravité.

Finalement, puisqu'il s'agit seulement d'estimations, **il est recommandé de ne pas les utiliser comme mesure de résultats de recherche ou dans des études d'évaluation de programmes.** Dans chaque domaine de problèmes pour la recherche, on a élaboré des scores composés plus objectifs sur des bases mathématiques (voir McGahan et coll. 1986)

Pour l'estimation de la gravité, nous avons établi une méthode en deux étapes.

Dans la première étape, l'intervenant ne considère que les données objectives en portant une attention particulière aux items critiques (voir annexe 2) que notre expérience a démontrés comme étant les plus appropriés à une estimation valide de la gravité. Au moyen de ces données objectives, l'intervenant fait une évaluation préliminaire de la gravité du problème de l'utilisateur fondée **uniquement** sur ces données objectives. Dans la deuxième étape, ce sont les évaluations subjectives faites par l'utilisateur qui sont prises en considération, et qui peuvent servir à l'intervenant pour modifier son évaluation préliminaire. Mais si un élément d'information particulièrement significatif est utilisé dans l'obtention d'un IGT et que cet élément n'est pas systématiquement recueilli dans la forme standard du questionnaire, cet élément doit être noté dans la section «Commentaires».

À chacune des sept échelles de l'IGT (correspondant aux sept domaines de l'IGT), la question « **Quelle estimation faites-vous de**

la gravité du problème de l'usager ? » permettra d'établir un premier score de gravité (0 à 9), en suivant la même procédure que celle établie par les auteurs de l'ASI mais en faisant abstraction du besoin de traitement additionnel. Chacune des catégories de gravité se lira donc de la façon suivante :

0-1	Pas de problème réel
2-3	Léger problème
4-5	Problème moyen
6-7	Problème considérable
8-9	Problème extrême

Le chiffre pair (faible) ou impair (fort) sera ensuite retenu selon l'évaluation subjective que fait l'usager de son problème (peu ou pas grave vs grave ou très grave).

Remarque importante :

Si l'on utilise la méthode précédemment décrite, il est abondamment prouvé que les évaluations de gravité qu'elle permet d'obtenir sont des estimations à la fois fiables et valides de l'état de l'usager dans chaque domaine de problèmes. **Cependant, nous ne recommandons pas d'utiliser les évaluations de gravité comme une façon de mesurer le changement et les effets du traitement.** Il ne faut pas oublier que ces évaluations sont essentiellement subjectives et qu'elles ne se sont montrées utiles **que** dans les cas où toutes les données étaient disponibles et où **l'entrevue était faite en personne**, ce qui n'est pas toujours le cas dans une évaluation de suivi.

L'ASI / IGT a donc créé des scores composés pour chacun des domaines de problèmes, qui sont constitués d'items objectifs

mathématiquement construits, pour fournir des estimations fiables de l'état de l'utilisateur à l'entrevue de suivi. Nous utilisons les estimations de gravité au point de vue clinique, et comme indices d'évaluation de premier niveau de l'ensemble des problèmes qui peuvent être associés à la consommation problématique d'alcool et de drogues et l'élaboration d'un plan d'intervention ou d'un processus de référence.; Mais pour mesurer le changement et évaluer les effets du traitement, nous utilisons les scores composés. Pour obtenir une description de ces mesures et de leur utilisation générale, consultez *Composite Scores from the Addiction Severity Index* de MacGahan et coll. (1986).

COTE DE BESOIN D'AIDE ADDITIONNELLE ÉTABLIE PAR L'INTERVENANT (PROFIL B)

Le second score de gravité, en réponse à la question « Comment évaluez-vous son besoin de traitement (ou d'aide)? », sera établi en suivant la procédure suivante :

0-1	Traitement non indiqué
2-3	Traitement probablement pas nécessaire
4-5	Léger traitement indiqué
6-7	Traitement nécessaire
8-9	Traitement indispensable

Le profil de gravité du problème établit le besoin d'aide maximal que l'on peut attribuer à un usager. Donc, le besoin d'aide ne peut jamais être supérieur à la cote de sévérité du problème telle qu'établie dans le profil de gravité du problème (ex : si la cote de sévérité du problème est de 6 ou 7, le besoin de traitement additionnel ne peut excéder 6 ou 7, mais peut y être inférieur).

Ajuster la cotation de gravité en fonction de la cotation de l'utilisateur :

- Si la cotation de l'utilisateur est faible (0-1-2)
la cotation de l'intervenant = choisir le chiffre pair (0-2-4-6-8);
- Si la cotation de l'utilisateur est forte (3-4)
- la cotation de l'intervenant = choisir le chiffre impair (1-3-5-7-9).

Note : Si l'utilisateur ne reçoit aucun service dans un domaine donné, la cote du profil de besoin d'aide supplémentaire devra être la même que la cote du profil de gravité du problème.

ÉCHELLE D'ÉVALUATION DE L'INTERVENANT			
PROFIL DE GRAVITÉ « A »		PROFIL DE GRAVITÉ « B »	
ESTIMATION DE LA GRAVITÉ DU PROBLÈME DE L'USAGER		TIENT COMPTE DU BESOIN ADDITIONNEL DE TRAITEMENT DE L'USAGER	
8-9	Problème extrême	8-9	Traitement indispensable
6-7	Problème considérable	6-7	Traitement nécessaire
4-5	Problème moyen	4-5	Léger traitement indiqué
2-3	Léger problème	2-3	Traitement probablement pas nécessaire
0-1	Pas de problème réel	0-1	Traitement non indiqué

Note : Chiffres pairs = évaluation de gravité faible de la part de l'utilisateur.
Chiffres impairs = évaluation de gravité élevée de la part de l'utilisateur.

ÉVALUATION DE CONFIANCE

Les évaluations de confiance sont les deux derniers items de chaque domaine et se lisent comme suit :

Les renseignements ci-dessus sont-ils **sensiblement faussés** :

- parce que l'utilisateur dissimule la vérité ? 1-Oui 2-Non
- parce qu'il ne comprend pas les questions ? 1-Oui 2-Non

À chaque fois qu'une réponse « oui » est codée, l'intervenant doit joindre une brève explication dans la section « Commentaires ».

Les évaluations de confiance ont pour but d'exprimer le jugement de l'intervenant sur la validité des informations fournies. **Le jugement de l'intervenant est important** pour décider de la véracité des déclarations de l'utilisateur et de sa capacité de comprendre la nature et l'intention de l'entrevue. Cette détermination ne doit pas reposer sur une simple intuition de la part de l'intervenant mais elle doit plutôt être basée sur une observation des réponses de l'utilisateur en fonction des questions et des demandes quand **des informations contradictoires ont été présentées** (par exemple, aucun revenu déclaré mais 1 000 \$ dépensés pour des drogues). Les exemples les plus significatifs sont les cas où apparaissent des divergences ou des rapports contradictoires **que l'utilisateur est incapable de justifier** : dans ce cas, l'intervenant doit indiquer un manque de confiance dans les informations reçues.

Les choses sont beaucoup moins claires quand le comportement de l'utilisateur suggère qu'il peut ne pas répondre sincèrement et dans les situations où il évite le contact visuel ou se contente de nier tous les problèmes de façon rapide et négligente. De tels comportements

ne doivent pas être interprétés à outrance car ils peuvent également résulter d'une sensation d'embarras ou d'anxiété. Il est alors important que l'intervenant pose des questions supplémentaires pour vérifier le degré de confiance qu'il peut accorder à l'usager.

Remarque :

C'est la **responsabilité de l'intervenant** de surveiller la véracité des informations fournies par l'usager tout au long de l'entrevue. **Il n'est pas acceptable de noter simplement ce qui est déclaré par l'usager.** Quand il remarque une contradiction (par exemple pas de revenu déclaré mais une dépense de 550 \$ par jour pour des drogues), l'intervenant doit chercher à obtenir d'autres informations, en insistant sur la confidentialité de ces informations et tenter de concilier les déclarations contradictoires. **Quand ce n'est pas possible, l'information ne doit pas être enregistrée et il faut écrire un «9 (99, 999, 9999)» en y ajoutant une note expliquant pourquoi l'information n'a pas été retenue.**

SITUATIONS DIFFICILES OU INAPPROPRIÉES

INCARCÉRATION OU HOSPITALISATION ANTÉRIEURE

Plusieurs questions comprises dans l'IGT nécessitent une certaine appréciation en ce qui concerne les 30 jours antérieurs et au cours de la vie. Par exemple, dans des situations où l'utilisateur a été incarcéré ou hospitalisé pendant ces périodes, il devient difficile d'établir un profil représentatif de l'utilisateur. Cependant, **notre politique a toujours été de restreindre la période d'évaluation aux 30 jours précédents, quel que soit le statut de l'utilisateur.** Notre méthode permet de représenter effectivement l'utilisateur au moment du traitement ou du suivi, même si nous reconnaissons qu'elle peut ne pas donner une représentation complète de la structure générale de son comportement.

Même en adoptant cette interprétation générale, il existe toujours des items individuels auxquels il est particulièrement difficile de répondre quand il s'agit des utilisateurs qui ont été incarcérés ou qui se trouvent dans un environnement contrôlé.

L'exemple le plus courant se trouve peut-être dans le domaine « Emploi et ressources ». Ici, nous avons défini les « jours de problèmes » comme ne comptant que lorsqu'un utilisateur a réellement tenté de trouver du travail ou quand il a des problèmes à son travail. Dans une situation où l'utilisateur n'a pas eu la possibilité de travailler, il est, par définition, impossible pour lui d'avoir eu des problèmes d'emploi. Des situations de ce genre où l'utilisateur n'a pas eu l'occasion de répondre à la définition d'une journée de problèmes, la réponse appropriée est un « 0 » au nombre de jours de problèmes depuis 30 jours, « 0 » au degré de perturbation qui s'en suit. L'utilisateur pourrait toutefois exprimer un besoin d'aide additionnel afin d'améliorer sa situation.

RAISONS POUR METTRE FIN À UNE ENTREVUE

L'USAGER DISSIMULE LA VÉRITÉ

Nous avons observé qu'un genre d'utilisateur répond en voulant présenter à l'intervenant une image particulière. Il en résulte de façon générale des réponses incohérentes ou inappropriées qui se révèlent dans le déroulement de l'entrevue. Lorsque de telles réponses deviennent apparentes, l'intervenant doit tenter d'assurer l'utilisateur de la confidentialité des données; il doit lui expliquer l'objet de l'entrevue; il doit essayer d'obtenir des réponses plus représentatives et clarifier les réponses précédentes qui sont d'une validité contestable. Si la nature des réponses ne s'améliore pas, l'intervenant doit simplement éliminer toutes les données qui lui semblent discutables en inscrivant « 99 » signifiant ainsi que l'utilisateur « ne sait pas ou refuse de répondre » aux endroits appropriés et en le notant sur la formule. **Dans les cas extrêmes**, il doit mettre fin à l'entrevue.

MAUVAISE COMPRÉHENSION

Un intervenant peut se trouver en face d'utilisateurs qui sont simplement incapables de saisir les concepts de base de l'entrevue, ou de se concentrer sur les questions spécifiques. Dans ces deux cas, il doit mettre fin à l'entrevue.

INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES

INFORMATIONS SUR L'USAGER, SUR LE MILIEU INSTITUTIONNEL ET CONSIGNES

PAGE 1 DU QUESTIONNAIRE

INFORMATIONS SUR L'USAGER

Cette série d'items a été prévue pour fournir les renseignements administratifs nécessaires au suivi du dossier. Les hôpitaux, cliniques ou institutions peuvent avoir besoin de données supplémentaires ou différentes pour compléter leurs dossiers administratifs. **Des additions ou des changements à ces items peuvent être faits selon les besoins.**

Les questions qui suivent sont généralement de nature démographique et demandent peu d'explications. La seule instruction spécifique que nous donnerons se rapporte à la question 1.

MILIEU INSTITUTIONNEL QUESTIONS 1 ET 2

Un milieu institutionnel se définit comme **un milieu de vie dans lequel le sujet subit une restriction de sa liberté de mouvement et d'accès**, ce qui veut dire de façon générale que la personne soit résidente dans un établissement de traitement ou une institution pénale.

Dans les ressources d'hébergement on pourra inclure les foyers de groupe et les résidences d'accueil.

Si la personne a résidé dans deux types de milieu contrôlé au cours du dernier mois, inscrivez **le code du milieu** dans lequel elle a passé **le plus grand nombre de jours**. À la question suivante, **additionnez tous les jours passés** dans un ou plusieurs établissements contrôlés au cours du dernier mois. Si l'utilisateur a répondu «oui» à la question 1, doivent correspondre un code d'établissement ainsi qu'un nombre de jours passés dans cet établissement à la question 2. S'il a répondu «non» à la question 1, inscrivez «N/A» à la question 2 puisqu'elle ne s'applique pas, l'utilisateur n'ayant pas séjourné dans un milieu contrôlé au cours des derniers 30 jours, et passez au domaine «Alcool et drogues».

CONSIGNES

Il est important de faire la différence entre :

- les items qui ne sont pas applicables à l'utilisateur : codez «N/A»;
- les items que l'utilisateur est incapable de comprendre ou auxquels il ne veut pas répondre codez «9», «99», «999» ou «9999»;

Il est important de remplir toutes les cases, sauf lorsqu'il y a une indication spécifique (ex. : «allez à...»).

Les items objectifs critiques sont identifiés par (☞)

Les espaces grisées se remplissent à l'usage du centre seulement.

PROFIL DE GRAVITÉ, SYNTHÈSE DE L'INTERVENANT ET ATTENTES DE L'USAGER

PAGE 2 DU QUESTIONNAIRE

PROFIL DE GRAVITÉ

Ces grilles constituent le résumé du profil de gravité des problèmes de l'utilisateur établis par l'intervenant. À la fin de l'entrevue, l'intervenant notera sur ces grilles les évaluations appropriées.

La première grille correspond à l'estimation de la gravité du problème indépendamment du besoin additionnel de traitement de l'utilisateur. La deuxième grille tient compte du besoin additionnel de traitement de l'utilisateur. Une légende accompagne chacune des grilles afin que le lecteur puisse comprendre la cotation inscrite à chacune des échelles.

SYNTHÈSE DE L'INTERVENANT

Le but de la synthèse est de donner un portrait réaliste et actuel de la situation de l'utilisateur.

L'intervenant se sert des items objectifs critiques de chaque domaine pour formuler la synthèse.

ATTENTES DE L'USAGER

L'intervenant résume ce que l'utilisateur lui exprime au sujet de ses besoins d'aide ou de services.

Exemple :

- suivi externe
- aide pour arrêter de consommer
- sortir de son isolement

ALCOOL ET DROGUES



PAGES 3 ET 4 DU QUESTIONNAIRE

- A-B** Ces questions ont été ajoutées pour les besoins des établissements. Elles sont à l'usage du centre seulement.
- A** La date de la dernière consommation donne des indications quant à la condition physique de l'utilisateur à savoir s'il vit présentement une période de sevrage. S'il consomme plusieurs produits, inscrivez la date de sa dernière consommation de chacun des produits ainsi que la quantité consommée.
- B** Consommation habituelle c'est-à-dire, en moyenne, lors des trois derniers mois. Inscrivez chacun des produits et la quantité consommée.



ITEMS

INSTRUCTIONS

1-12 LA GRILLE ALCOOL ET DROGUES

Cette grille permet de cumuler les informations concernant chacun des produits (items 1 à 12).

Consigne générale :

Toutes les cases doivent être remplies; on utilisera le code N/A pour les questions concernant l'âge et le mode d'utilisation lorsqu'il n'y a jamais eu consommation du produit considéré.

Si la personne n'a jamais consommé un produit, on mettra N/A. Par contre un code « 00 » aux rubriques « 30 derniers jours » ou « années d'utilisation » n'entraîne pas obligatoirement un code N/A dans les colonnes « âge ». Il se peut qu'une personne ait déjà consommé une substance sans pour cela avoir eu une utilisation régulière. À ce moment, on mettra « 00 » à « 30 derniers jours » et « années d'utilisation » et on inscrira l'âge de la 1ère consommation.

1-12 ABUS DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

Demandez le nombre de jours, au cours des « 30 derniers » pendant lesquels l'utilisateur a fait usage d'alcool ou de chacune des drogues mentionnées dans la grille.

Demandez ensuite à l'utilisateur à quel âge il a pris pour la première fois de l'alcool et chacune des drogues mentionnées dans la grille de ce domaine. **Aidez l'utilisateur** au moyen d'exemples de drogues, en utilisant des noms de marque ou des noms populaires, **pour chaque catégorie spécifique.**

Par la suite, demandez-lui à quel âge a débuté sa consommation régulière de chacune de ces substances. Sous la rubrique « années d'utilisation », nous tentons de déterminer les périodes étendues d'utilisation régulière. **Une utilisation régulière se définit comme une période**



d'utilisation d'un mois ou plus. La fréquence d'utilisation qu'on appelle « régulière » est généralement considérée comme étant de 3 fois ou plus par semaine.

Cependant, en dépit de cette règle générale, il est exact que la cocaïne, l'alcool et même certaines autres drogues peuvent faire l'objet d'un abus grave et régulier pendant des sessions intensives de deux jours par semaine. Par conséquent, l'intervenant doit chercher la présence d'une utilisation régulière problématique allant généralement jusqu'à l'intoxication et jusqu'au point où elle compromet d'autres activités normales, comme celle du travail, de l'école ou de la vie de famille. Dans de tels cas, les problèmes causés par l'utilisation de substances seront généralement évidents et cette consommation **devra être cotée** même si elle est de moins de trois fois par semaine.

S'il s'est produit une utilisation substantielle d'une substance psychoactive particulière moins de 3 fois par semaine sur une période d'un mois ou plus, ceci doit être noté à la section « Commentaires », mais pas aux items 1 à 12.

La présente édition de l'IGT ne tient plus compte des mois d'administration des différentes substances, mais des années, car il ressort que chez la plupart des consommateurs adultes, on peut arrondir la durée de consommation régulière en termes d'années sans nuire à l'information recueillie. **Considérez une durée de six mois ou plus d'usage régulier ou problématique comme une année de consommation.** Consignez toute durée de moins de six mois dans la section réservée aux commentaires. Dans les cas de plusieurs périodes de consommations entrecoupées, on procédera d'abord au cumul des mois avant d'arrondir selon la procédure décrite plus haut. Par exemple : 4 mois en 1988 + 6 mois en 1989 + 10 mois en 1990 = 20 mois, et sera donc coté 2 ans.

**ITEMS****INSTRUCTIONS**

La dernière colonne de la grille code les **modes d'administration** des substances dont le client a mentionné un usage (régulier ou non). Les codes figurent dans l'ordre suivant : 1-oral; 2-nasal (sniffé); 3-fumé; 4-injecté (non intraveineux (non IV)); 5-injecté (IV), 6- autres. Spécifiez (ex. : anal, rectal, muqueuses). **Codez le mode d'administration habituel ou le plus récent.** Si l'utilisateur a l'habitude d'employer au moins deux modes d'administration de façon égale, codez le plus grave, celui-ci étant numéroté au bas de la grille selon la sévérité.

Remarque :

Il est important de poser les questions sur toutes les substances, quel que soit le problème présenté (par exemple, un alcoolique peut associer l'usage de la drogue à son alcoolisme).

Un médicament prescrit est compté dans la catégorie générique appropriée. Le LAAM doit être noté à la rubrique « Méthadone ». Les antagonistes comme Antabuse et Naltrexone (Revia) ne sont pas investigués dans la section histoire d'usage de substances toxiques mais lorsque l'utilisateur relate les avoir utilisés, le noter en commentaire. La liste des substances psychoactives courantes se trouve dans l'annexe 3, classée par nom courant et catégorie IGT. Si un usager mentionne l'usage récent ou régulier d'une substance qui ne figure pas sur la liste, ceci doit être noté dans la section « Commentaires ».

- 1 « **ALCOOL TOUTE UTILISATION** » désigne toute consommation d'alcool, peu importe la quantité et qu'elle soit accompagnée ou non d'intoxication.
- 2 « **ALCOOL JUSQU'À INTOXICATION** » ne signifie pas nécessairement que l'utilisateur devient ivre. Notez le nombre de jours pendant lesquels l'utilisateur signale **ressentir les effets** de l'alcool; par exemple, être un peu « gai », « éméché », « intoxiqué », « ivre », etc.



Si l'usager admet boire considérablement tout en déniait ressentir les effets de l'alcool, obtenez de l'usager une estimation de la quantité qu'il boit. (Il peut également nier les effets de manifestation de tolérance acquise). Dans de tels cas, une règle simple consiste à dire qu'on peut considérer comme un usage d'alcool jusqu'à intoxication pour l'item 02 **l'équivalent de 3 consommations d'alcool en une seule séance**, ou dans un court laps de temps. Vous pouvez également vous appuyer sur la règle du 0,08 utilisée pour déterminer la conduite avec facultés affaiblies (Code de la route).

- 7 Cette nouvelle version de l'IGT subdivise l'item 7 **autres sédatifs /hypnotiques /tranquillisants** en deux groupes distincts (7a et 7b) réservant ainsi une catégorie distincte pour noter les **antipsychotiques /antidépresseurs /stabilisateurs de l'humeur**. Cette dernière question (7b) est à l'usage exclusif des établissements et ne fera pas partie des items du score composé. Également, elle ne doit pas être prise en considération à la question 13 (substances multiples) et à la question 14 (problème majeur).
- 8 **LA COCAÏNE** est utilisée sous de nombreuses formes qui portent souvent des noms différents. « crack » ou « rock » sont simplement de la cocaïne sous forme de « freebase » ou fumable. Toutes ces formes de cocaïne doivent être rangées dans la catégorie cocaïne. Toutes les différentes formes de cocaïne (par exemple, cocaïne cristal -reniflée, cocaïne «freebase» - à fumer, cocaïne cristal - à injecter) doivent être comptées dans la catégorie cocaïne. Si l'usager a recours à plus d'un mode d'administration de la substance, codez le mode le plus grave (les codes figurent en ordre croissant de gravité).
- 13 **SUBSTANCES MULTIPLES**
Sous la mention «30 derniers jours», demandez pendant combien de jours il a pris plus d'une substance (catégorie IGT), y compris l'alcool. À la mention «vie», demandez à l'usager combien de temps il a pris régulièrement (généralement trois fois par semaine) plus d'une substance par jour, y compris l'alcool. Les antipsychotiques / antidépresseurs / stabilisateurs de l'humeur (question 7b) sont à exclure de la question 13.



Pour faciliter la tâche de l'intervenant, consignez en âge les années d'utilisation régulière de chacune des substances dans les commentaires, ainsi il sera plus facile de croiser âge et produits pour répondre à cette question (voir la ligne de consommation multiple à vie, page 44.1). Par exemple : un usager ayant consommé du cannabis de façon régulière entre 13 et 19 ans, de la cocaïne entre 16 et 30 ans, a une consommation de cannabis et cocaïne (substances multiples) durant 3 ans (entre 16 et 19 ans) au cours de sa vie.

14 **PROBLÈME MAJEUR**

L'intervenant doit déterminer la drogue principale d'abus en fonction des années d'utilisation, du nombre de traitements, du nombre de crises de delirium tremens ou de surdosage. Inscrivez un « 16 » si l'usager a fait régulièrement usage de plus d'une drogue et un « 15 » si l'usager a abusé d'alcool et d'une ou plusieurs drogues.

Remarque :

Certains usagers peuvent signaler que la méthadone prescrite légalement est leur principal problème de drogue, comme c'est le cas chez les usagers qui recherchent une désintoxication et un traitement exempt de drogue. Ceci peut être utilisé comme le problème majeur à l'item 14, et les problèmes associés avec la méthadone peuvent être notés à l'item 22.

En ce qui concerne le problème majeur déterminé par l'intervenant, entrez un des codes suivants (lesquels représentent les numéros des items (substances)) de la grille Alcool et drogues :

1. Alcool
3. Héroïne
4. Méthadone
5. Autres opiacés/analgésiques
6. Barbituriques
- 7a. Autres sédatifs/hypnotiques/tranquillisants
8. Cocaïne
9. Amphétamines
10. Cannabis

ITEMS

INSTRUCTIONS



- 11. Hallucinogènes
- 12. Produits inhalés
- 15. *Alcool et drogues
- 16. *Plusieurs drogues

* Si le code correspond à **15** (alcool et drogues) ou à **16** (plusieurs drogues), encerclez, dans la grille, les chiffres correspondant à la ou les substance(s) problématique(s) autre que l'alcool.

Si l'information ne donne pas d'indication claire sur son problème de drogue, demandez à l'utilisateur ce qui, selon lui, est son principal problème de drogue. **Si l'avis de l'utilisateur diverge de celui de l'intervenant**, c'est ce dernier qui doit être codé et l'avis de l'utilisateur est noté en commentaires.

15 ABSTINENCE VOLONTAIRE

Demandez à l'utilisateur pendant combien de temps il a été capable de s'abstenir de la drogue dont il abusait principalement (item 14). Soulignez qu'il s'agit de sa dernière tentative (d'au moins un mois) d'abstinence, mais pas nécessairement de sa plus longue. **Ne comptez pas les périodes d'hospitalisation ou d'incarcération.** Par contre, on pourra compter les périodes d'abstinence lors de séjours dans des maisons de transition lorsque les conditions de séjours permettent des sorties régulières à l'extérieur. Les périodes d'abstinence pendant lesquelles il prenait de la méthadone, de l'antabuse ou du naltrexone en consultation externe sont incluses comme une mesure de sa capacité de répondre à un traitement externe.

Si le code s'appliquant à l'item 14 était « 00 -Pas de problème », notez « N/A ». Si le code de l'item 14 était « 15 -Alcool et drogues », l'abstinence se rapporte à la fois à l'alcool et à sa ou ses drogues majeures. Si le code de l'item 14 était 16 pour plusieurs drogues, l'abstinence se rapporte à toutes les drogues dont il a fait abus. Inscrivez « 98 » si le nombre de mois égale 98 ou plus. **Inscrivez « 00 » si l'utilisateur n'a jamais été abstinent de la (les) substance(s) principale(s) pendant un mois ».**

**16 FIN DE L'ABSTINENCE**

Inscrivez « 00 » si la période d'abstinence est actuellement en cours. **L'abstinence en cours doit comptabiliser au moins un mois (30 jours d'abstinence des substances mentionnées comme principales)**. Attention : les rechutes d'une journée ou d'une fin de semaine sont des fins d'abstinence. La cotation appropriée est 1 mois et inscrire le nombre de jours en commentaires.

Inscrivez « N/A » si l'utilisateur n'a jamais été abstinent. N/A signifiant que la question ne s'applique pas à l'utilisateur puisqu'il n'y a pas d'abstinence de sa part.

17 SURDOSE ET *DELIRIUM TREMENS*

La surdose tout comme le *delirium tremens* nécessitent tous deux une intervention médicale ou à tout le moins des secours extérieurs. En cas de doute sur une surdose signalée, demandez à l'utilisateur ce qu'on lui a fait pour le ranimer. Si on l'a simplement laissé dormir en attendant que cela passe, cela ne constitue pas une surdose. Par contre, si l'utilisateur décrit un incident au cours duquel une intervention a été nécessaire pour le ramener, comptez cet incident comme une surdose. La nature de la surdose différera avec le type de drogue utilisé. Tandis que les opiacés et les barbituriques produisent des effets analogues au coma, les surdoses d'amphétamines entraînent fréquemment des psychoses toxiques. Inclure les tentatives de suicide si elles se sont produites à l'occasion d'une surdose. Concernant le *delirium tremens*, soulignez que vous voulez dire des tremblements graves, des nausées, des hallucinations et/ou un état de confusion, etc., après que l'utilisateur ait cessé de boire, généralement 2 ou 3 jours **après**.

Le *delirium tremens* se produit chez une personne de 24 à 48 heures après sa dernière consommation d'alcool. Il consiste en des tremblements et du délire (désorientation grave). Il est souvent accompagné de fièvre et, quelquefois, mais pas toujours, d'hallucinations.



Le vrai *delirium tremens* est généralement si grave qu'il nécessite certains soins médicaux ou une intervention de l'extérieur. Une menace de *delirium tremens* **diagnostiquée par un professionnel** doit être considérée comme suffisamment grave pour compter comme *delirium tremens*. Le *delirium tremens* ne doit pas être confondu avec les «**tremblements**» qui se produisent environ 6 heures après le sevrage d'alcool et qui ne comportent pas de délire.

18 TRAITEMENTS

Indiquez tout type de traitement contre l'abus d'alcool ou de drogue, reçu en centre de réadaptation, ressource communautaire ou privée dédiée à la toxicomanie, en service de désintoxication ou encore au sein d'une institution dont la mission principale n'est pas la toxicomanie, mais qui a développé des programmes pour les toxicomanes telles que maisons de transition, hôpital général. La participation aux réunions des groupes d'entraide tels que Alcooliques Anonymes (AA) ou Narcotiques Anonymes (NA) est également considérée comme du traitement s'il y a eu trois sessions ou plus au cours d'une période d'un mois. Posez les questions séparément pour l'alcool et pour les drogues. Demandez le nombre de traitements pour l'alcool, pour la drogue et également s'il a eu un ou des traitements pour les deux types de substances (alcool et drogue ensemble en excluant celles répertoriées précédemment qui étaient spécifiques à l'un des produits seulement).

Il faut ici calculer le nombre d'épisode de traitement. Un épisode de traitement consiste en une ou plusieurs interventions (reçues dans un ou plusieurs centres distincts) en continue dans le temps. Lorsqu'il y a arrêt significatif entre deux «traitements», on note alors les deux épisodes de traitement. Par exemple : un usager est allé en désintoxication, s'est tout de suite inscrit, à sa sortie de désintoxication, au centre de réadaptation, y a fait 6 mois de traitement, a mis fin à son traitement et a débuté une participation aux AA pour 2 ans.



ITEMS

INSTRUCTIONS

Cette série de «traitements» est considérée comme un seul épisode de traitement. On note 1 à la page 18. Un second usager fait le même parcours de soins, mais fait des arrêts entre chaque type de soins. Après son séjour en désintoxication il attend deux mois pour se décider à faire une demande de service au centre de réadaptation. Après son séjour au CRPAT il fait un arrêt d'un an avant d'entrer dans le mouvement AA. Pour cet usager, nous calculerons 3 épisodes de soins.

Remarque :

Le fait qu'une personne était « inscrite officiellement » dans un programme ne compte pas si elle n'a pas participé à au moins trois activités ou rencontres.

19 CURES DE DÉSINTOXICATION

Notez ceux des traitements mentionnés en «18», qui ne furent que de la désintoxication, sans y inclure aucun traitement de suivi. Demandez le nombre de traitements de désintoxication pour l'alcool, pour la drogue et également s'il a eu une ou des cures de désintoxication pour les deux types de substances (alcool et drogue ensemble en excluant celles répertoriées précédemment qui étaient spécifiques à l'un des produits seulement). **Une cure de désintoxication** est une démarche médicale, qu'elle se produise à l'hôpital ou non, et consiste en une diminution progressive des produits et/ou un contrôle médical des symptômes de sevrage associés à cette diminution ou arrêt de consommation.

Le but de la question est de déterminer dans quelle mesure l'usager a cherché une réadaptation étendue plutôt qu'une stabilisation minimale de sa condition.

20 DÉPENSES

Il s'agit essentiellement de mesurer la charge financière, et non pas la quantité utilisée. Par conséquent, n'inscrivez que l'argent dépensé, et non le prix au détail de ce qu'il utilise (par exemple, un trafiquant qui utilise sans acheter, un barman qui boit considérablement sans acheter, etc.). Inscrivez «9999» seulement si l'usager est incapable de faire une détermination raisonnable.



Si le client offre la tournée à des amis, qu'il paie donc pour ses consommations et celles des autres, ajoutez cette somme à la sienne puisque ces consommations ajoutent à sa charge financière du présent mois. À ce montant d'argent s'ajoute aussi les dettes de consommation contractées durant les 30 derniers jours.

21 TRAITEMENT

Un traitement se rapporte à tout type de traitement administré contre l'abus de substances psychoactives, en consultation externe, y compris un traitement à la méthadone, les réunions AA, le traitement à l'antabuse, etc. Un traitement nécessite un contact personnel (ou au moins téléphonique) avec un programme de traitement. Ceci ne comprend pas le counseling psychologique ou un autre traitement pour des problèmes qui n'ont pas rapport au problème de la toxicomanie. Cette question englobe évidemment le traitement en cours puisque des jours y sont consacrés dans le dernier mois. La rencontre en cours (IGT) n'est pas comptabilisée, tous les autres jours où le client a consacré du temps à sa démarche sont additionnés.

22 DURÉE DES PROBLÈMES

Précisez bien que vous vous intéressez au nombre de journées pendant lesquelles l'usager a eu des problèmes directement reliés à son utilisation d'alcool et de drogues. **Vous n'incluez que** les symptômes de manque, de sevrage, les effets perturbants de l'intoxication par l'alcool ou la drogue, ou le désir d'arrêter et l'impossibilité de le faire, les remords, la culpabilité et l'obsession de consommer. **Ne pas inclure** l'incapacité de l'usager de se procurer des drogues ou de l'alcool.

23-24 ÉVALUATION PAR L'USAGER

Rappelez bien qu'il s'agit des 30 derniers jours. S'il n'y a eu aucun jour pour l'un ou l'autre des problèmes (alcool ou drogue) à la question 22, il ne devrait y avoir aucun jour où l'usager se dit perturbé ou préoccupé au cours des 30 derniers jours. La mesure dans laquelle il a été perturbé ou préoccupé est dépendante des jours où il a éprouvé des problèmes.



Si un usager n'a pas signalé de problèmes au cours des 30 jours précédents, la mesure dans laquelle il a été perturbé par ces problèmes doit être « 0 ». Cette précision vaut pour toutes les échelles d'évaluation subjective.

À l'item 24, vous spécifiez bien un traitement de toxicomanie et non pas un traitement général. Précisez qu'il s'agit de ses problèmes actuels de toxicomanie et non d'une évaluation du besoin de traitement pour ses problèmes de toxicomanie à leur pire phase. Déterminez chez l'usager le besoin d'un traitement supplémentaire et non son désir de continuer son traitement actuel.

Il est possible que la personne n'ait eu **aucun problème** au cours des 30 jours précédents mais qu'elle **désire tout de même un traitement** pour son problème d'alcool et de drogue, cela s'applique à toutes les sphères de l'IGT.

QUESTION 13 CONSOMMATION MULTIPLE (À VIE)

1. INSTRUCTIONS

Pour faciliter la tâche de l'intervenant, consigner en âge les années d'utilisation régulières de chacune des substances dans les commentaires. Ainsi, il sera plus facile de croiser *âge* et *produits* pour répondre à cette question. Par exemple : un usager ayant consommé du cannabis de façon régulière entre 13 et 19 ans, de la cocaïne entre 16 et 30 ans, a une consommation de cannabis et de cocaïne (substances multiples) durant 3 ans (entre 16 et 19 ans) au cours de sa vie [Manuel d'utilisation, page 38].

2. STRATÉGIE

1. L'évaluateur peut utiliser la règle ci-contre et indiquer le plus bas âge du début de la consommation régulière à la gauche de la règle et l'âge le plus élevé de la fin de la consommation régulière à la droite de la règle.
2. Il divise ensuite proportionnellement et lisiblement le centre de la règle par tranche d'âge.
3. Il trace des courbes du début à la fin de la consommation régulière pour chaque substance.
4. Il devient alors aisé d'identifier les tranches d'âge où il y a eu consommation de plus d'une substance à la fois, lesquelles sont additionnées pour donner le résultat à la question 13 pour la section «à vie».

3. CODE DES SUBSTANCES

- | | |
|----------------------------------|--------------------|
| 1. Alcool (toute utilisation) | 8. Cocaïne |
| 2. Alcool (jusqu'à intoxication) | 9. Amphétamines |
| 3. Héroïne | 10. Cannabis |
| 4. Méthadone | 11. Hallucinogènes |
| 5. Autres opiacés/analg. | 12. Inhalants |
| 6. Barbituriques | |
| 7A. Autres séd. / hypn. / tranq | |

4. CALCUL

Âge	
-----	--

CONSOMMATION STANDARD – TABLEAU D'ÉQUIVALENCE POUR L'ALCOOL

UNE CONSOMMATION STANDARD D'ALCOOL C'EST...



une coupe de vin
12%
(125 ml)

=



une petite bière 5%
(341 ml)

=



un verre de boisson
forte 40%
(43 ml Ou
1 ½ onces)

=



Un verre de vin
apéritif 20% »
(75 ml)

** La bière à 0,5 % n'est pas considérée comme une consommation d'alcool.

BIÈRE PRESSION À 5% D'ALCOOL			AUTRES BIÈRES À 5% D'ALCOOL	
Petite	300 ml (10 oz.)	1 consommation	1 grosse bière (782 ml)	= 2 consommations
	340 ml (12 oz.)		1 King can (750 ml) (bière importée)	= 2 consommations
Moyenne	526 ml (18,5 oz.)	1,5 consommation	1 Boss (950 ml)	= 3 consommations
Pichet	1307 ml (46 oz.)	3,8 consommations	1 Bull Max (1,18 l)	= 3,5 consommations
	1563 ml (55 oz.)	4,6 consommations		
	1705 ml (60 oz.)	5 consommations		

QUANTITÉ	BIÈRE 1,18 LITRE À 6 %	BIÈRE 1,18 LITRE À 8%	BIÈRE 1,18 LITRE À 10%
1	3,9 consommations	5,6 consommations	6,9 consommations
2	7,9 consommations	11,1 consommations	13,8 consommations
3	11,7 consommations	16,8 consommations	20,7 consommations
4	15,6 consommations	22,4 consommations	27,6 consommations
5	19,5 consommations	28 consommations	34,5 consommations
6	23,4 consommations	33,6 consommations	41,4 consommations
7	27,3 consommations	39,2 consommations	48,3 consommations
8	31,2 consommations	44,8 consommations	55,2 consommations
9	35,1 consommations	50,4 consommations	62,1 consommations
10	39 consommations	56 consommations	69 consommations
11	42,9 consommations	61,6 consommations	75,9 consommations
12	46,8 consommations	67,2 consommations	82,8 consommations

CONSOMMATION STANDARD – TABLEAU D'ÉQUIVALENCE POUR L'ALCOOL

VIN 12%		SPIRITUEUX (FORT) 40%		BOISSON ÉNERGISANTE 5% (cooler au spiritueux)		LISTERINE / AQUAVELVA	
750 ml	5,3 consommations	10 onces (284,13 ml)	6,7 consommations	250 ml	1 consommation	60 ml de Listerine	1 consommation
1 litre	7 consommations	26 onces (738,7 ml)	17,3 consommations	330 ml	1,4 consommation	30 ml d'Aqua Velva	1 consommation
		40 onces (1136,5 ml)	26,7 consommations			1 bouteille (1 litre)	16 consommations

SPIRITUEUX : BOISSON DE FRUIT (15 À 20%)			
Exemples : Apfel Korn boisson aux pommes, 750 ml (20%) : Manzana Verde boisson de fruits, 700 ml (18%) : Sour Puss Framboise boisson de fruits, 750 ml (15%)			
375 ml (18%)	4 consommations	750 ml (17%)	7,5 consommations
500 ml (18%)	5,3 consommations	700 ml (19%)	7,8 consommations
750 ml (15%)	6,6 consommations	750 ml (20 %)	8,8 consommations
700 ml (18%)	7,4 consommations	1,14 litres (15%)	10,1 consommations

Calcul du poids d'alcool pur : volume absorbé en ml X % en volume d'alcool contenu dans la boisson X densité spécifique de l'alcool (=0,8)

Une consommation standard = 13,6 g (exemple : 1 bière à 341 ml à 5 %, 125 ml de vin à 12 %, 43 ml (1,5 oz.) de fort à 40%, 75 ml vin apéritif à 20%).

Exemples : bouteille de 341 ml de bière à 5 % ($341 \times 5/100 \times 0,8 = 13,6$ g d'alcool pur = 1 consommation).

: bouteille de 950 ml de bière à 5 % ($950 \times 5/100 \times 0,8 = 38$ g / 13,6 g = 2,79 consommations).

: bouteille de 1,18 litre de bière 5% ($1180 \times 5/100 \times 0,8 = 47,2$ g / 13,6 g = 3,5 consommations).

ÉTAT DE SANTÉ PHYSIQUE



PAGES 5 ET 6 DU QUESTIONNAIRE

ITEMS	INSTRUCTIONS
1	HOSPITALISATIONS Inscrivez le nombre d'hospitalisations de plus d'une journée (plus de 24 heures) pour des problèmes médicaux. Comptez également les hospitalisations pour surdose et delirium tremens puisqu'elles requièrent des soins médicaux et correspondent souvent à des tentatives de suicides (veillez à ce que ces tentatives de suicide soient également incluses dans le domaine « État psychologique »), mais n'inscrivez pas les désintoxications ou autres formes de traitement psychiatrique ou en rapport avec l'alcool ou les drogues. Une grossesse normale est un état et non une maladie et ne doit pas être inscrite puisque ce n'est pas un problème médical résultant d'une maladie ou d'une blessure. Les complications résultant d'une grossesse, telle une césarienne, doivent être inscrites et notées en commentaires.



ITEMS

INSTRUCTIONS

2 DERNIÈRE HOSPITALISATION

Inscrivez le nombre d'années et de mois qui se sont écoulés depuis que l'utilisateur a été hospitalisé pour la dernière fois pour un problème médical. Si la dernière hospitalisation date de moins de 30 jours, inscrivez 00 dans les espaces prévus pour les années et les mois. Cette hospitalisation devrait avoir été notée à la question 1 de la page 1. Si l'utilisateur n'a jamais été hospitalisé, inscrivez « N/A » signifiant que la question ne s'applique pas.

3 PROBLÈME DE SANTÉ CHRONIQUE

Inscrivez « oui » si l'utilisateur a un problème de santé chronique **qui continuera de l'empêcher de tirer complètement parti de ses capacités**. Un problème chronique est un état physique ou médical grave ou potentiellement grave qui nécessite une attention constante de l'utilisateur et qui demande des soins réguliers et continus (par exemple, médication, restrictions diététiques, incapacité de participer à des activités normales). Comme exemples d'états chroniques, citons l'hypertension, le diabète, l'épilepsie et les handicaps physiques. Dans des cas extrêmes, des problèmes chroniques liés aux menstruations pourraient être comptés s'ils interfèrent avec la vie quotidienne et doivent faire l'objet d'un traitement médical régulier. Si un usager dit qu'il a besoin de lunettes pour lire ou que des allergies mineures sont un problème chronique, il s'agit d'une **mauvaise compréhension** de la question. Par contre, si l'utilisateur signale un problème qu'il considère chronique et que vous n'en êtes pas sûr, inscrivez votre commentaire sur la nature du problème dans l'espace prévu.

PROBLÈMES MÉDICAUX CHRONIQUES COURANTS Personnes dépendantes de l'alcool

Troubles gastro-intestinaux (saignements ou varices oesophagiennes, ulcère, gastrite, pancréatite); foie (foie gras, cirrhose, hépatite). L'hypertension, le diabète et les convulsions, doivent être considérés comme des problèmes médicaux chroniques s'ils sont liés principalement au sevrage.



Personnes dépendantes de drogues

Hépatite, hypertension, abcès (bras, jambes), épanchement de liquide dans les poumons, maladies cardiaques, perforation de la cloison nasale. Les problèmes liés au SIDA peuvent être très divers : muguet buccal, infections inhabituelles, problèmes pulmonaires.

4 MÉDICATION PRESCRITE :

Le but de cette question est de valider la gravité du problème par le fait qu'un médecin a pris la décision de prescrire une médication pour ce problème. Par conséquent, si la médication a été prescrite par un membre en règle de la profession médicale pour un problème de santé physique (non pour un trouble mental ou pour l'abus d'une substance), on doit l'inscrire ici, **nonobstant le fait que l'utilisateur ait pris ou non cette médication.**

Les médicaments prescrits pour des périodes de courte durée, ou pour des conditions spécifiques temporaires (par exemple, rhumes, désintoxication) ne doivent pas être comptés. Seul doit être compté le besoin continu d'une médication (par exemple, hypertension, épilepsie, diabète, etc.). Ne pas inscrire les médicaments pris contre des troubles psychiatriques, car elles seront enregistrées plus tard. Les médicaments pour des problèmes d'insomnie sont habituellement temporaires et sont généralement inscrites dans le domaine « État psychologique ».

5 CONSULTATION MÉDICALE

Inscrivez si l'utilisateur a consulté un médecin et ce, aux cours de la dernière année, pour tout type de problème de santé ou pour une évaluation médicale (parfois obligatoire dans certains organismes) ainsi que les examens préventifs. On exclura les problèmes psychologiques ou émotionnels. Notez les raisons de l'examen en commentaires.

6 INCAPACITÉ PERMANENTE

Une question concernant les handicaps ou incapacités physiques permanentes est ajoutée dans cette nouvelle



ITEMS

INSTRUCTIONS

version afin de mieux cerner le vécu médical de la personne. **Une incapacité se réfère à une limitation dans les activités quotidiennes**, soit au travail, dans les études, à la maison, dans les déplacements, etc... à cause de son état de santé. Cette incapacité tient compte de l'aide d'appareils (orthèses, prothèses) L'incapacité permanente ne requiert pas de suivi médical contrairement aux problèmes chronique de santé physique. Si l'incapacité persiste en dépit de ces appareils, on notera « oui »; si la personne n'est pas limitée dans ses activités quotidiennes lorsqu'elle utilise ces appareils, on codera «2» pour non. Si elle a besoin de l'aide d'une autre personne pour ces activités, on codera «1» pour oui.

7 ACCIDENT

Cet handicap ou cette incapacité physique peuvent être la conséquence d'un accident. Si c'est le cas, l'utilisateur devra mentionner s'il s'agissait d'un accident de la route, du travail ou d'un autre type d'accident.

8 DURÉE DES PROBLÈMES

Demandez à l'utilisateur combien de jours, au cours des 30 derniers, il a éprouvé des problèmes médicaux ou physiques découlant de nouveaux problèmes ou de problèmes chroniques déjà mentionnés. **Ne comptez pas les problèmes uniquement et directement causés par l'alcool ou les drogues, comme les troubles résiduels** : gueule de bois, vomissements, les insomnies, etc., qui disparaîtraient si l'utilisateur était abstinent. Toutefois, si l'utilisateur, par abus d'une substance psychoactive, a développé un problème médical persistant qui soit impossible à éliminer simplement par l'abstinence, inscrivez ces problèmes (par exemple, cirrhose, phlébite, pancréatite, etc.). Inscrivez également les troubles légers, comme rhume ou grippe, qui justifieront cependant une faible évaluation de gravité.

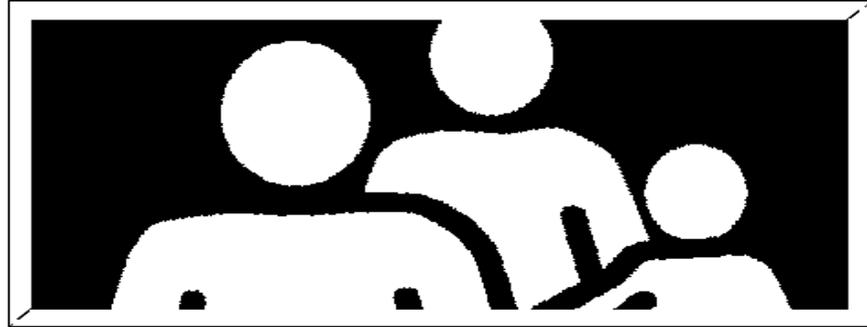
9-1 ÉVALUATION PAR L'USAGER

Vérifiez que l'utilisateur limite ses réponses aux problèmes figurant à l'item 8. Cette évaluation concerne uniquement les jours mentionnés à la question précédente, par conséquent, si le client n'a éprouvé aucun problème médical

ITEMS	INSTRUCTIONS
11a-11b	<p>au cours des 30 derniers jours, la réponse à cette question doit être « 0 ».</p> <p>Pour l'item 10, soulignez que vous voulez dire un traitement médical supplémentaire s'appliquant aux problèmes spécifiés à l'item 8, c'est-à-dire un traitement supplémentaire à celui qu'il reçoit déjà, que ce type de traitement existe ou non. L'utilisateur peut exprimer un besoin d'aide même s'il ne rapporte aucun jour de problème de santé à l'item 8.</p>
	<p>ÉVALUATION DE GRAVITÉ</p> <p>D'abord évaluer la gravité du problème de l'utilisateur indépendamment des soins reçus. Si l'utilisateur est malade, par exemple diabétique, mais que la pathologie est sous contrôle, il reste que la condition de l'utilisateur est grave et qu'il doit recevoir une cote élevée. La consigne s'applique également à une condition problématique ou une affection grave même s'il n'existe pas pour le moment de traitement efficace.</p> <p>Par la suite, se prononcer sur le besoin d'aide additionnel à ce que l'utilisateur reçoit déjà. Donc, on peut se retrouver avec une pathologie considérable et un traitement additionnel non nécessaire ou probablement pas nécessaire, car déjà sous traitement approprié.</p> <p>Cette stratégie devrait se retrouver dans toutes les sphères de l'IGT.</p>



RELATIONS FAMILIALES ET INTERPERSONNELLES



PAGES 7 ET 8 DU QUESTIONNAIRE

CHANGEMENTS APPORTÉS AU DOMAINE DES RELATIONS FAMILIALES ET INTERPERSONNELLES

Dans le manuel précédent et dans une publication antérieure (McLellan et al., 1985), nous soulignons que même si les problèmes familiaux et interpersonnels des personnes souffrant de toxicomanie constituaient certains des facteurs les plus importants d'une évaluation clinique, il n'existait pas de méthode satisfaisante pour les cerner efficacement. Au cours des dix dernières années, cependant, les connaissances dans ce domaine ont progressé, et l'on a démontré que trois aspects de la vie familiale et interpersonnelle jouent un rôle important dans le choix du type de traitement à offrir et dans la prévision de son impact réel. La nouvelle édition de l'IGT tient donc compte de ces trois aspects :

HISTOIRE FAMILIALE EN MATIÈRE DE PROBLÈMES PSYCHIATRIQUES OU DE TOXICOMANIE

Nous savons que l'histoire familiale peut revêtir une grande importance. Même si on ignore encore, à l'heure de publier cette nouvelle édition, si une toxicomanie est surtout apprise sous l'influence familiale, surtout héritée dans le bagage génétique ou encore déterminée par des facteurs multiples, tout renseignement sur les problèmes vécus dans la famille peut avoir une valeur déterminante sur le choix du traitement et son impact par la suite. Nous avons donc inséré une section nouvelle consacrée à l'histoire familiale. Il s'agit d'une grille qui permet de déceler et de quantifier les cas familiaux de toxicomanie ou de problèmes psychiatriques. Les renseignements qui y sont recueillis servent en outre d'entrée en matière aux questions plus personnelles et délicates qui suivront.



ABUS PHYSIQUES, ÉMOTIONNELS ET SEXUELS

Ces questions cherchent non seulement à déterminer les abus dont l'usager a pu être victime dans le passé, mais également à savoir s'il jouira de soutien et de sécurité lorsqu'il réintégrera son milieu de vie. Nous avons pensé traiter des abus dans la version antérieure de l'IGT, mais il y avait alors peu d'intervenants suffisamment qualifiés pour pouvoir tirer des renseignements obtenus un programme de traitement pertinent, qualifié et ciblé **Ce problème nous préoccupe toujours**, et nous prions instamment les responsables de voir à ce que soient sélectionnés, formés et supervisés les intervenants qui administreront ce formulaire, afin qu'ils aient la sensibilité et les compétences nécessaires pour faire face aux problèmes que peuvent dévoiler des questions de cette nature. Elles peuvent être perçues comme une atteinte et être douloureuses pour l'usager. Mais il est clair que des abus de ce type sont présents dans les vies des personnes toxicomanes (quel que soient leur âge et leur sexe). Aussi, le fait de les aborder efficacement lors du traitement peut être un facteur déterminant de son succès. Ces questions sont donc comprises dans cette section, étoffées de directives précises quand à leur administration.

Notez que si le personnel ou l'infrastructure de l'établissement ne permet pas de traiter avec sérieux et compétence les problèmes d'abus physiques, émotionnels ou sexuels dévoilés dans cette section, il serait préférable de continuer d'utiliser la version antérieure de l'IGT, qui ne comporte pas de questions de ce type.

TROUBLES DE LA PERSONNALITÉ ANTISOCIALE

Les dix dernières années de recherche en traitement des toxicomanies ont clairement démontré que les bénéficiaires souffrant de troubles de la personnalité antisociale (tel que mesuré dans les DSM-III, III-R ou IV) ont des pronostics particulièrement faibles, quel que soit le traitement qui leur est dispensé. L'une des principales caractéristiques de ce type de troubles de la personnalité est l'incapacité d'établir et de maintenir des liens étroits avec les autres. Et comme la plupart des traitements actuels en toxicomanie comptent sur la capacité de l'usager à tisser un lien d'aide ou un lien thérapeutique avec un intervenant ou un groupe, nous avons jugé pertinent d'inclure ce type de renseignement à la présente version du questionnaire.

Ainsi la présente édition de l'IGT comporte une série de questions visant à examiner l'histoire des relations interpersonnelles de l'usager. Soulignons que l'IGT n'a jamais été conçu pour établir des diagnostics psychiatriques. Mais les renseignements qu'il recueille quant aux toxicomanies, aux relations interpersonnelles, au passé familial, professionnel et judiciaire de l'usager peuvent aider les intervenants ayant eu une formation clinique à diagnostiquer un trouble de la personnalité antisociale, et peut-être même à établir d'autres diagnostics, le cas échéant.

**1 SITUATION MATRIMONIALE**

Inscrire le code de la situation matrimoniale actuelle. Cette question subit des changements quant à sa formulation et les choix de réponse offerts. Elle possède l'avantage d'être composée de catégories mutuellement exclusives quant à la situation matrimoniale vécue par l'utilisateur. Ainsi, une personne vivant présentement en couple, avec un conjoint, doit nécessairement répondre qu'elle est mariée ou qu'elle vit en union libre. Si elle ne vit pas avec un conjoint elle est séparée, divorcée, veuve, célibataire ayant déjà vécu en union libre ou n'ayant jamais vécu en union libre.

La notion de « **conjoint de fait** » inclut toutes personnes qui vivent ensemble, et ce depuis le premier jour de leur cohabitation et celles qui préfèrent avoir deux adresses différentes mais qui se considèrent comme conjoints de fait.

2a DURÉE

Inscrivez le nombre d'années et de mois que l'utilisateur a passé dans sa situation de famille actuelle. Pour les usagers qui n'ont jamais vécu avec un conjoint ou été mariés, inscrire leur âge actuel moins 18 ans. Pour les usagers qui ont été cotés « 5 » à l'item précédent, calculez le temps écoulé depuis la fin de la dernière union libre.

2b SATISFAIT

Une réponse « satisfait » doit indiquer que l'utilisateur est, d'une façon générale, satisfait de la situation et non qu'il y soit simplement résigné. Insistez sur le sentiment général que retient l'utilisateur à sa situation matrimoniale s'il éprouve de la difficulté à évaluer son niveau de satisfaction.

3 DOMICILE

Inscrivez le type de domicile où habite l'utilisateur. Pour le milieu institutionnel, c.f. item 1, page 1 du questionnaire.



ITEMS

INSTRUCTIONS

4 CONDITIONS DE VIE

La case de gauche (« actuellement ») décrit la situation actuelle de l'utilisateur. Pour la case de droite, considérez les conditions de vie de l'utilisateur au cours des trois dernières années. Demandez-lui de décrire le temps passé dans des prisons, hôpitaux ou autres institutions. Si cette durée est la plus importante au cours des 3 dernières années, inscrivez un « 08 », signifiant le milieu institutionnel. Si l'utilisateur a vécu dans plusieurs conditions d'habitation, choisissez la plus représentative en termes de temps (années et mois).

Le choix de réponse déjà offert dans les autres versions de l'IGT est semblable sauf en ce qui concerne l'ajout de deux nouvelles conditions de vie à savoir : vivre avec des colocataires et être sans abri. Le choix 11 (pas de conditions de vie stables) signifie que l'utilisateur a vécu plusieurs conditions de vie, toutes de moins de six mois. Ce choix de réponse s'applique seulement à la période des **trois dernières années**.

5a DURÉE

Inscrivez depuis combien d'années et de mois l'utilisateur vit dans ses conditions actuelles (item 4). Pour les utilisateurs qui vivent avec leurs parents (père ou mère), inscrivez le nombre d'années depuis l'âge de 18 ans, si cette condition est continue. Si les conditions actuelles datent de moins de 15 jours, inscrivez 00 et notez le nombre de jours en commentaires.

5b SATISFAIT

Une réponse « satisfait » doit indiquer que l'utilisateur, d'une façon générale, est satisfait de la situation (de ses conditions de vie actuelles) **et non qu'il s'y est simplement résigné**.

ITEMS

INSTRUCTIONS

6a-6b

TOXICOMANIES DANS LE MILIEU DE VIE

Ces questions cherchent à déterminer si l'usager retourne dans un milieu de vie où se consomment de l'alcool et des drogues. Comme on cherche à savoir s'il peut compter sur du soutien véritable après son traitement, ce milieu de vie désigne son foyer, l'endroit où il vit, et non l'environnement ou le quartier limitrophe. **Il peut s'agir de l'endroit où il habite actuellement ou du lieu où il désire vivre après son traitement.**



Cette situation n'est donc pas forcément la même que celle visée par les questions 3 et 4.

À la question 6a, codez « 1 » (oui) s'il se trouve dans son milieu de vie une personne faisant actuellement un usage régulier et problématique de l'alcool (alcoolique), peu importe que l'usager ait ou non des problèmes avec cette substance. Ne pas inclure les personnes qui vivent en institutions (milieu fermé).

À la question 6b, codez « 1 » pour oui si l'on consomme **la moindre drogue** dans l'entourage immédiat de l'usager, peu importe que l'usage de l'usager ou du tiers soit problématique ou non. Ne pas inclure les personnes qui vivent en institutions (milieu fermé).

7a

TEMPS LIBRES

Cette réponse est généralement facile à interpréter. La mention famille comprend toute la famille immédiate ou éloignée, ainsi que la belle-famille. Vous pouvez considérer comme « amis » toutes les personnes associées à la vie de l'usager, autres que les membres de sa famille; les problèmes liés aux amis doivent être considérés à la rubrique « Interpersonnelles ». Certains usagers peuvent considérer un(e) ami(e) avec lequel (laquelle) ils ont une relation durable comme un membre de la « famille » (chum/blonde). Dans ce cas, on peut le (la) considérer comme un membre de la famille.

**ITEMS****INSTRUCTIONS****Important :**

Si vous avez codé cette personne comme membre de la famille, vous devrez la considérer comme membre de la famille aux questions 17, 18 et 20, et comme « conjoint » à la question 9.

7b SATISFAIT

Une réponse « Satisfait » doit indiquer que l'utilisateur, d'une façon générale, est satisfait de la situation, et non qu'il y est simplement résigné.

8 AMIS INTIMES

Soulignez que vous voulez dire un(e) ami(e) très proche, à l'exclusion des membres de la famille ou d'un(e) ami(e) qui est considéré(e) comme un membre de la famille (chum/blonde de la question 7a).

REMARQUE GÉNÉRALE SUR LES QUESTIONS 9 À 13 ET 17

Dans cette section plus que dans toute autre, il est difficile de déterminer si un problème de relation est dû à des problèmes intrinsèques ou aux effets de l'alcool et des drogues. En général, il faut demander à l'utilisateur: « si le problème d'alcool ou de drogue était absent », pense-t-il qu'il aurait encore un problème de relation ? La réponse à cette question n'est pas toujours évidente mais l'intention de ces items est d'évaluer les problèmes inhérents à la relation plutôt que le degré auquel l'alcool ou les drogues ont compromis les relations. Ceux-ci s'avèrent plus difficiles à vérifier si l'utilisateur n'a pas connu de période d'abstinence. Certains usagers peuvent nous laisser croire (pensée magique) que le conflit est dû à la consommation et que le conflit disparaîtrait en période d'abstinence. En cas de doute, prendre en considération les conflits.

Il est particulièrement important que les intervenants fassent un usage judicieux des réponses « 9 » ou « N/A » à ces questions. En général, une réponse « oui » doit être notée pour toute catégorie où **au moins un membre de la catégorie de parenté visée répond au critère**. Par exemple, si l'utilisateur a deux frères et qu'il a des problèmes graves avec l'un d'entre eux, l'item sera codé comme « oui ». Par contre, une réponse « non » doit être codée seulement si aucune personne de cette catégorie de parenté ne répond au critère.



Un « N/A » doit être codé pour les questions concernant une personne de l'entourage avec qui l'utilisateur n'a eu aucun contact au cours des 30 derniers jours ou parce que la personne n'existe pas ou est décédée. Il est fort possible qu'un usager ait eu des problèmes graves avec son père dans le passé mais, qu'à cause de sa mort, il n'ait pas eu de problèmes au cours du dernier mois. Le codage correct, dans ce cas, serait « oui » à « vie » et « N/A » à la case « 30 derniers jours ».

Un code « N/A » dans la vie doit être utilisé pour signifier que l'utilisateur n'a aucune personne répondant à la catégorie visée. Ainsi, si l'utilisateur n'a pas de mère adoptive, la question ne s'applique pas, la réponse appropriée serait donc un « N/A » dans la case correspondante.

NOMBRE D'ENFANTS

Inscrire dans la grille sous la catégorie « enfant » et ajouter l'âge des enfants dans l'espace prévu à cet effet. Le nombre d'enfants englobe les enfants naturels (biologiques) et les enfants adoptés légalement. Les enfants décédés sont également comptés (exclure les fausses couches et les avortements).

NOMBRE DE FRÈRES ET SOEURS

Inscrire dans la grille le nombre total de frères et soeurs (demi-frères et demi-soeurs ayant un même parent biologique, frères et soeurs légalement adoptés). Inclure les frères/soeurs décédé(e)s. Un décès dans la fratrie étant un événement qui soulève des émotions intenses et est souvent porteur d'un questionnement chez les autres membres de la famille. Donnez le nombre total (vivants et décédés) et **précisez en commentaires** combien sont décédés et dans **quelles circonstances** (suicide, overdose, homicide, sida etc.).

**9 RELATIONS**

Ces items se rapportent à des problèmes graves et d'intensité ou de durée suffisante pour mettre en danger la relation. Ces conflits peuvent être de type ouvert ou fermé. Parmi ces problèmes : **une communication extrêmement faible, un manque complet de confiance ou de compréhension, de l'animosité, des disputes chroniques.** Si l'utilisateur n'a pas été en contact avec la personne au cours des trente derniers jours, notez « N/A », il en est de même pour les catégories sans objet : par exemple, dans les cas où l'utilisateur n'a ni frère, ni soeur, vous inscrivez « N/A » dans les deux cases correspondantes.

Définition des items :

L'item « **mère adoptive** » ou « **père adoptif** » réfère normalement aux parents qui ont adopté légalement l'utilisateur. Cependant, dans certains cas, la catégorie « **mère adoptive** » « **père adoptif** » peut-être élargie afin de tenir compte du contexte social entourant la famille reconstituée. Si l'utilisateur considère son beau-père ou sa belle-mère comme des personnes significatives les inclure comme parents adoptifs ainsi que les frères, sœurs ou autres parents qui ont pu jouer un rôle parental. L'intervenant devra évaluer la situation en tenant compte de deux éléments. Premièrement, déterminez si les personnes ont joué un rôle parental auprès de l'utilisateur et deuxièmement, vérifiez si la durée de la relation avec les parents adoptifs est suffisamment longue. Pour les autres situations, où les personnes n'ont pas adopté légalement l'utilisateur, elles doivent être inscrites sous « **autres parents importants** ».

Pour les familles reconstituées, les conflits avec les enfants de l'autre parent du couple seront codés dans « **autres parents importants** ».

L'item « **conjoint** » ne se rapporte pas seulement au conjoint actuel mais également aux ex-conjoints ainsi qu'à toute personne avec qui l'utilisateur a une relation sexuelle régulière importante.

La définition d'« amis » n'est pas restreinte aux seuls amis intimes.

L'item « **collègue de travail** » inclut également les clients ainsi que les conflits avec le crime organisé ou les gangs de motards.

Remarque :

N'oubliez pas que les intervalles « trente derniers jours » et « à vie » doivent être considérés **séparément**. La ligne « **trente derniers jours** » se rapporte aux problèmes récents tandis que la ligne « **à vie** » concerne des problèmes ou un historique de **problèmes antérieurs aux trente derniers jours**.

Il est recommandé à l'intervenant de poser en premier la question « À vie ». Par exemple, avez-vous déjà eu une période importante pendant laquelle vous avez éprouvé des graves problèmes avec _____ dans le passé ? **Quelle que soit la réponse à cette question**, l'intervenant doit ensuite poser la même question à propos des trente derniers jours. Par exemple, « Et plus récemment ? Avez-vous des problèmes graves avec _____ au cours des trente derniers jours ? »



NOUVEAUX ITEMS SUR L'HISTOIRE FAMILIALE

La question sur l'histoire familiale tente d'établir ou du moins d'observer les relations possibles avec un historique de problèmes psychiatriques ou d'abus d'alcool et/ou drogues. L'information recueillie ne peut pratiquement pas être validée par d'autres sources que l'utilisateur lui-même. La réponse doit donc être traitée en suivant les critères suivants : pour qu'il y ait « problème » de la part d'un membre de la famille, il n'est pas nécessaire qu'un diagnostic ait été posé, toutefois, le problème doit avoir été suffisamment grave pour qu'un traitement soit indiqué (que le traitement ait eu lieu ou non). En clair, le problème psychiatrique était-il grave au point de nécessiter ou de motiver un traitement ?

Si l'utilisateur ne se souvient pas, notez « 9 » et si personne de sa famille ne correspond à la catégorie mentionnée notamment les frères et sœurs, alors notez « N/A » pour indiquer que cette catégorie de personnes n'existe pas dans sa vie. Si, au contraire, l'utilisateur a plus de deux frères ou plus de deux sœurs, alors ne rapportez que ceux qui ont des problèmes, **le problème ayant la priorité dans ce cas.**

10-11-12

La grille de l'histoire familiale sert à synthétiser tout problème psychiatrique, tout abus d'alcool ou de drogues au sein de la famille. Les renseignements fournis par l'utilisateur ne peuvent être validés, et devraient être codés en toute prudence à la lumière des directives suivantes :

Frères 1-2, Sœurs 1-2, Enfants 1-2

- Si personne ne correspond à cette catégorie (par exemple, si la personne n'a pas de frères), inscrire NA dans les 2 cases.
- S'il y a seulement une personne par catégorie (par exemple, l'utilisateur n'a qu'un seul frère), inscrire NA dans la case de droite et la cote appropriée dans la case de gauche.





- S'il y a deux personnes et plus par catégorie et que seulement deux personnes ont le problème identifié (par exemple, l'utilisateur a trois frères mais il a eu des problèmes de relation seulement avec deux d'entre- eux), inscrire 1 dans chaque case.
- Si plus de deux personnes par catégorie, mais seulement une personne a le problème, coter 1 dans la case de gauche et coter 2 dans la case de droite.
- Si plus de deux personnes par catégorie et que personne n'a le problème, inscrire 2 dans les deux cases.

PROBLÈMES

Pour considérer qu'un membre de la famille souffre d'un « problème », il n'est pas nécessaire qu'il ait été traité ou diagnostiqué en tant que tel. L'utilisateur est la meilleure source d'information à ce chapitre; au besoin, précisez-lui qu'il y a eu problème si, à son avis, **la personne a été traitée ou aurait dû être traitée.**

Dans les cases où il y a plusieurs parents ou proches, codez 1 pour « oui » quand au moins l'un d'eux correspond au critère; codez 2 pour « non » seulement si aucun n'y correspond. Assurez-vous de faire un usage très judicieux des codes « N/A » et « 9 » dans cette grille. « N/A » signifie que la question ne s'applique pas, que l'utilisateur n'a pas de proche de ce type. « 9 » indique qu'il ne sait pas, n'est pas certain, ne se rappelle pas ou refuse de répondre. **Dans tous les cas, il vaut mieux coder « 9 » que de consigner une réponse inexacte.**

**13 RELATION ÉTROITE ET DURABLE**

Cette question est ajoutée à cette nouvelle version de l'IGT. Elle cherche à déterminer la mesure dans laquelle, tout **au cours de sa vie**, l'utilisateur a été capable d'établir et de maintenir des relations intimes, durables et personnelles avec les personnes mentionnées dans la grille. Le but de cette question est de dépister une personne antisociale. La durée minimum de la relation entre les personnes doit être de 1 mois. Une simple réponse « oui » ne suffit pas pour bien cerner sa capacité d'entrer en contact avec des personnes « significatives », l'intervenant doit investiguer l'intimité, la chaleur du contact et le sentiment de responsabilité mutuelle face à la relation. L'utilisateur accorde-t-il une valeur personnelle à l'autre (au-delà des simples bénéfices que cette personne lui apporte) ? **Est-il prêt à investir des efforts pour maintenir cette relation ?**

14-15-16 ABUS

La question concernant les abus émotionnels, physiques ou sexuels est nouvellement intégrée à l'IGT. Elle cherche à cerner les traumatismes passés (enfance, adolescence, au cours de la vie) ainsi que les dangers présents ou potentiels (30 derniers jours). Il est important d'offrir support et empathie lors de ces questions, étant donné leur nature mais aussi de rassurer l'utilisateur quant à la confidentialité de ses réponses mais à l'intérieur des limites de la loi et de l'opportunité future pour lui d'ouvrir sur cet aspect particulièrement chargé d'émotion

L'important n'est pas d'identifier l'agresseur mais bien la présence d'un abus. Ainsi, peu importe si l'abuseur fait partie des personnes mentionnées dans la grille de l'histoire familiale, si une de ces personnes ou toute autre personne a abusé de l'utilisateur, la réponse est oui à ces questions.

ITEMS	INSTRUCTIONS
14	<p>ABUS ÉMOTIONNEL</p> <p>S'appuie uniquement et entièrement sur les propos de l'utilisateur. Étant donné l'abus investigué, aucun jugement et aucune confrontation ne seront faits sur ce sujet, laissant à l'utilisateur toute la latitude pour exprimer ce qu'il vit comme un abus émotionnel, ce qu'il juge abusif, peu importe que ce jugement soit fondé ou non selon autrui.</p>
15	<p>ABUS PHYSIQUE</p> <p>Repose sur les mêmes principes et critères que l'abus émotionnel à une exception près, de simple fessée ou autres punitions du genre ne devraient pas être comptées comme des abus physiques à moins que, aux yeux de l'utilisateur, ils aient été extrêmes ou injustifiés.</p>
16	<p>ABUS SEXUEL</p> <p>Ne se limite pas, dans cette question à des rapports sexuels non-désirés avec pénétration mais bien à toutes formes d'agression ou de harcèlement de nature sexuelle par une autre personne (homme ou femme).</p>
17	<p>CONFLITS/DISPUTES</p> <p>Les conflits nécessitent un contact personnel, ou au moins par téléphone. Les contacts par écrit seront désormais intégrés puisque les lettres de toutes sortes (harcèlement, menace, rupture) constituent également une forme de contact.</p> <p>Spécifiez que vous voulez dire des conflits graves (par exemple, disputes graves, insultes, etc.) et non de simples divergences d'opinions. Ces conflits doivent être d'une importance telle qu'ils mettent en danger la relation de l'utilisateur avec la personne intéressée.</p> <p>Un problème de relation rapporté à la question 9, n'entraîne pas nécessairement un conflit grave à la question 17. Par ailleurs, lorsqu'un conflit grave est noté à la question 17, on doit absolument retrouver un problème de relation, à la question 9.</p>



**ITEMS****INSTRUCTIONS****18-21****ÉVALUATION PAR L'USAGER**

Cette section se rapporte à toute insatisfaction, conflit ou problème signalé dans le domaine « Relations familiales et interpersonnelles ». Ces évaluations s'appliquent au besoin que ressent l'utilisateur de recevoir de l'aide pour améliorer sa communication, son besoin d'un traitement à propos de certains problèmes de relations sociales ou interpersonnelles comme la solitude, l'incapacité d'avoir des rapports interpersonnels et l'insatisfaction relative aux amis. On ne doit pas y inclure des problèmes qui ne se seraient pas produits si l'utilisateur n'avait pas de problème d'abus de substances psychoactives. Pour l'item 20, vérifiez que l'utilisateur sait qu'il n'a pas à évaluer si sa famille serait d'accord ou non pour participer, mais plutôt dans quelle mesure il a besoin de counseling pour ses problèmes familiaux de toutes sortes. Les problèmes de solitude et d'isolement des 30 derniers jours sont intégrés dans la catégorie des problèmes de relations interpersonnelles aux questions 19 et 21.

Comme pour les autres échelles, l'utilisateur pourrait noter un besoin d'aide aux questions 20-21 même s'il ne rapporte aucun jour de problèmes (Q17) depuis 30 jours et par surcroît, parce que ces questions ne se limitent pas uniquement aux conflits.

Remarque pour les questions 18 et 19:

Parce que ces questions font référence à l'ensemble des problèmes de relations familiales ou interpersonnelles et non uniquement aux conflits (Q17), l'utilisateur peut noter un niveau de perturbation ou de préoccupation et, ceci constitue une exception à la règle générale énoncée à la page 15, soit : « Si un usager n'a pas signalé de problèmes au cours des 30 jours précédents (Q17), la mesure dans laquelle il a été perturbé par ces problèmes doit être 0. »

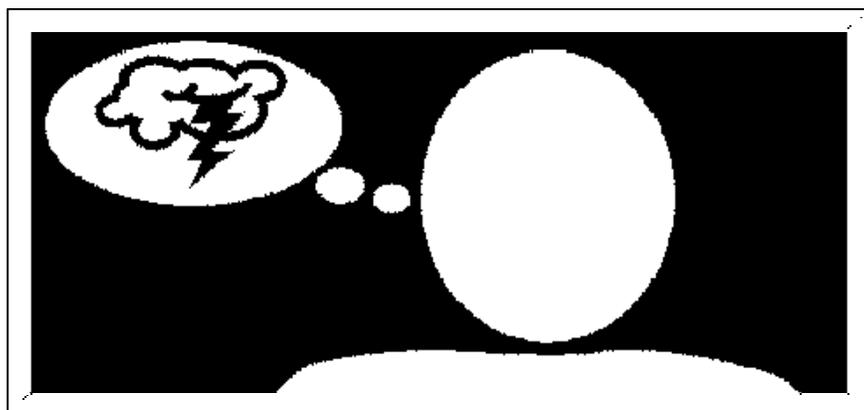
22A-22B**ÉVALUATION DE LA GRAVITÉ**

L'évaluateur harmonise sa cote de gravité :

22A : avec la cote la plus élevée des items 18-19.

22B : avec la cote la plus élevée des items 20-21

ÉTAT PSYCHOLOGIQUE



PAGES 9 ET 10 DU QUESTIONNAIRE

ITEMS	INSTRUCTIONS
<p>1 TRAITEMENTS</p> <p>Cet item se rapporte à tout type de traitement s'appliquant à des problèmes psychologiques ou psychiatriques. On ne doit pas y inclure l'aide ou le traitement pour l'abus des substances psychoactives, l'emploi ou les problèmes familiaux.</p> <p>Un épisode de traitement ne se mesure pas en termes de nombre de rencontres ou de visites. Il s'agit de savoir combien de fois la personne a eu recours à un spécialiste de la santé mentale (psychiatre, psychologue, psychothérapeute et parfois médecin offrant des consultations de type psychologique) pour des problèmes émotionnels. L'épisode de traitement englobe toutes les rencontres ou visites centrées sur une demande d'aide principale. Une rencontre peut suffire dans certains cas et constituer tout de même un épisode de traitement. Par contre, des visites hebdomadaires pendant un an peuvent également représenter un seul épisode de traitement car elles répon-</p>	



ITEMS

INSTRUCTIONS

dent à une seule et même demande d'aide. Une simple évaluation psychologique ou psychiatrique ne constitue pas un traitement.

Si l'utilisateur connaît son diagnostic, mentionnez-le en commentaires.

2-9 SYMPTÔMES PSYCHOLOGIQUES/PSYCHIATRIQUES

Ces items se rapportent à des symptômes **graves** de troubles mentaux. Pour la période « à vie », les symptômes se rapportant à la dépression, à l'anxiété et la concentration (items 2,3,5) devront s'être manifestés pendant une période de temps significative, soit au moins deux semaines dans la vie de l'utilisateur. Quant aux symptômes 4,6,7, 8 et 9, ils ont une importance suffisante pour mériter d'être signalés, même s'ils ont eu une durée brève.

Pour la partie de la question concernant les « trente derniers jours », une période de moins de 15 jours est suffisante dans tous les cas.

Pour les items 2-5, assurez-vous que l'utilisateur comprend que ces périodes ne se rapportent qu'à des fois où **il n'était pas sous l'influence directe de l'alcool, des drogues ou du sevrage**. Cela signifie que son comportement ou son humeur n'étaient pas dus aux effets d'une intoxication par les drogues ou par l'alcool, ou aux effets du sevrage.

D'après notre expérience, l'utilisateur sera presque toujours capable de différencier une période prolongée de problèmes émotionnels d'un effet produit par une drogue ou l'alcool. Par conséquent, dans les situations où existent des doutes, il faut généralement interroger directement l'utilisateur sur sa perception des symptômes ou problèmes.

Remarque :

Ne pas oublier que les intervalles « trente derniers jours » et « dans votre vie » doivent être considérés **séparément**.



Les « **trente derniers jours** » se rapportent à des **problèmes récents** tandis que « dans votre vie » indique des problèmes ou un historique des **problèmes antérieurs aux trente derniers jours**.

Il est recommandé à l'intervenant de poser en premier la question « Dans votre vie ». Par exemple, « est-ce qu'il y a longtemps que vous avez eu _____ dans le passé ? » **Quelle que soit la réponse**, l'intervenant doit poser la même question à propos des « trente derniers jours ». Par exemple, « Et plus récemment ? Avez-vous éprouvé _____ au cours des trente derniers jours ? »

2 DÉPRESSION

Exprimée par tristesse, désespoir, perte d'intérêt importante, apathie, difficulté de vivre la vie de tous les jours, sentiment de culpabilité, crise de larmes, etc.

3 ANXIÉTÉ

Exprimée par une sensation de tension, de crispation, d'incapacité de se détendre, crainte déraisonnable, etc.

4 HALLUCINATIONS

(voir des choses ou entendre des voix qui n'existent pas).

Seulement pendant des périodes durant lesquelles l'utilisateur n'abusait pas de substances, n'était pas en sevrage.

5 PROBLÈMES COGNITIFS

Exprimés par des troubles **graves** de concentration, de mémorisation et/ou de compréhension, seulement pendant des périodes de temps durant lesquelles l'utilisateur n'abusait pas de substances et n'était pas en sevrage.

6 DIFFICULTÉ À MAÎTRISER UN COMPORTEMENT VIOLENT (rage ou violence)

Pas seulement pendant des périodes de temps durant lesquelles l'utilisateur n'abusait pas de substances et n'était pas en sevrage. Cette difficulté sera codée que l'on soit



ITEMS	INSTRUCTIONS
	ou non passé à l'acte.
7	AUTO-MUTILATION Une nouvelle question est ajoutée sur les blessures auto-infligées. Ne pas compter ici les tentatives de suicide, qui se trouvent à l'item 9.
8	IDÉES DE SUICIDE Limitées aux fois où l'utilisateur envisageait sérieusement de se tuer (notion d'idées de suicide avec scénario/plan). Pas seulement pendant des périodes de temps durant lesquelles l'utilisateur n'abusait pas de substances et n'était pas en sevrage.
9	TENTATIVES DE SUICIDE Se rapportent aux cas de conduite suicidaire ou tentatives distinctes de suicide. Pas seulement pendant des périodes de temps durant lesquelles l'utilisateur n'abusait pas de substances et n'était pas en sevrage. Même si l'utilisateur reconnaît que la tentative de suicide était de la manipulation considérez ce geste comme une tentative de suicide si le moyen utilisé présente un risque réel. Remarque : Demandez à l'utilisateur s'il a récemment envisagé de se suicider. Si la réponse à cette question est « oui » et/ou donne la nette impression que l'utilisateur est déprimé au point que le suicide peut devenir une possibilité, prévenez de cette situation un membre de l'équipe de traitement le plus rapidement possible.
10	MÉDICAMENT Le médicament doit avoir été prescrit par un médecin pour un problème psychiatrique ou émotionnel. Inscrivez un oui si la médication a été prescrite, même si l'utilisateur ne l'a pas prise.
11	DURÉE DES PROBLÈMES Limitez cette question aux problèmes figurant dans les items 2 à 9.

**12-13 ÉVALUATION PAR L'USAGER**

En se rapportant à l'item 11, l'utilisateur évalue l'importance de ses problèmes au cours des trente derniers jours. Assurez-vous que l'utilisateur comprend bien que vous ne voulez pas nécessairement parler de transfert à un service psychiatrique ou d'une médication psychotrope.

Lors des 30 derniers jours, si le client n'a noté aucun problème aux questions 2-9, la réponse à la question 11 est 00 et le degré de perturbation à la question 12 est 0. Toutefois, le client pourrait noter à la question 13, un besoin d'aide additionnel pour ses problèmes émotionnels.

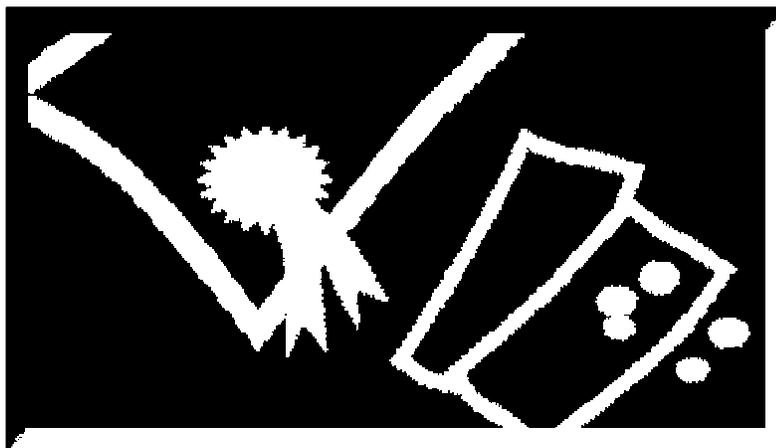
14-19 SYMPTÔMES ACTUELS

Ces évaluations sont faites par l'intervenant à partir de ses observations de l'utilisateur. L'intervenant doit se servir de son jugement en fonction du comportement et des réponses de l'utilisateur au cours de l'entrevue. Gardez-vous de trop interpréter. N'inscrivez un oui qu'en présence de symptômes visibles dans ces catégories. Pour les questions 14, 16 et 19, demandez à l'utilisateur en cas de doute.

17 TROUBLE DE LA PENSÉE

Un trouble de la pensée est celui qui atteint les fonctions intellectuelles et se traduit notamment, par l'incohérence de la pensée, une tendance à inventer des mots ou un langage bizarre.

EMPLOI ET RESSOURCES



PAGES 11 ET 12 DU QUESTIONNAIRE

ITEMS	INSTRUCTIONS
1	SCOLARITÉ La question concernant le nombre d'années d'études subit quelques changements pour devenir le niveau de scolarité complété . On se référera à l'échelle fournie dans le questionnaire IGT pour coder les réponses.
2	FORMATION Inscrivez le nombre de mois de formation que l'utilisateur a suivis. Essayez de déterminer s'il s'agit d'une formation valable comme un programme de formation reconnu ou un apprentissage dans le cadre d'un programme reconnu de formation en milieu de travail . Il s'agit d'une formation technique et non pas académique comme le serait un retour aux études pour terminer son secondaire. Inscrivez le nombre de mois qu'a duré la formation technique (soudure, coiffure, informatique, etc.) peu importe le nombre de jours consacrés, c'est-à-dire à temps plein ou à temps partiel.

**ITEMS****INSTRUCTIONS****3 MÉTIER**

Si l'utilisateur répond « Oui », précisez son métier. D'une façon générale, toute habileté acquise grâce à une formation ou des études spécialisées et qui peut permettre d'obtenir un emploi, sera acceptée comme métier. Que la personne pratique ou non ce métier ou cette profession ne modifie en rien la réponse à cette question puisque la personne conserve les compétences acquises lors de cette formation ou ces études.

4 PERMIS DE CONDUIRE

Un permis de conduire automobile valide et non expiré. Si l'utilisateur n'a pas de permis valide précisez. En a-t-il déjà eu un ? Est-ce parce qu'il ne l'a pas renouvelé ou est-il suspendu actuellement ?

Cet item et l'item 5 sont simplement une indication de la possibilité de trouver un de ces nombreux emplois qui demandent l'utilisation d'une automobile pendant le travail ou au moins la possibilité de se rendre au travail dans des endroits où les transports publics ne sont pas disponibles.

5 AUTOMOBILE

Ne signifie pas nécessairement que l'utilisateur possède une automobile, mais qu'il dispose d'une voiture de façon régulière pour ses déplacements personnels.

6 PÉRIODE D'EMPLOI

Soulignez le fait que vous vous intéressez au seul travail régulier (plein temps ou partiel) que le sujet a gardé pendant la plus longue durée et pour le même employeur. Si la personne n'a jamais travaillé, inscrivez « 00 ».

7 OCCUPATION

Inscrivez l'occupation habituelle sur la ligne. Si l'utilisateur a récemment travaillé dans une activité différente, notez son occupation habituelle. Si l'utilisateur n'a pas une occupation habituelle, notez son emploi le plus récent.

ITEMS	INSTRUCTIONS
8	<p>CONTRIBUTION AUX RESSOURCES MATÉRIELLES Vérifiez si l'usager reçoit de façon régulière de l'aide matérielle provenant d'un ami ou d'un membre de la famille, mais non d'une institution. La contribution d'un conjoint aux dépenses du ménage est comprise.</p>
9	<p>L'ESSENTIEL DES RESSOURCES FINANCIÈRES Si la réponse à la question 8 est « Oui », posez la question 9 comme elle est énoncée. Si l'information des items 12 à 17 ne confirme pas la réponse initiale, éclairez toute discordance.</p>
10a	<p>TYPE D'ACTIVITÉ ACTUEL ET AU COURS DES 3 DERNIÈRES ANNÉES. L'intervenant doit déterminer le choix qui est le plus représentatif, et non pas simplement le plus récent. Un travail à plein temps (y compris le travail non déclaré) est un travail régulier représentant plus de 35 heures par semaine. Un travail régulier à temps partiel est un travail dans lequel l'usager a un horaire régulier et continu inférieur à 35 heures par semaine. Un travail irrégulier à temps partiel se rapporte à des emplois dans lesquels l'usager travaille irrégulièrement : par exemple, travail à la journée, etc. Lorsqu'on se trouve en présence de plusieurs catégories de travail avec des temps égaux, on doit noter celui qui représente le mieux la situation actuelle. Dans cette version de l'IGT, le travail saisonnier et les conditions instables au niveau de l'emploi sont maintenant offerts comme possibilité de réponse. Il est important de noter que le travail saisonnier décrit une situation particulière qui englobe la plupart du temps quelques mois d'emploi et quelques mois d'assurance emploi, alors qu'auparavant, la situation était inversée. Cette réponse ne doit être choisie que si la seule applicable est le travail saisonnier (et non le chômage ou l'emploi). Dans la section « Autres » (code 12) on mettra les activités illégales.</p> <p>Si invalidité totale à vie, coter « 00 » aux questions 19A, 19B, 20. Comme pour les autres sphères, laissons l'usager coter son besoin d'aide (Q. 21) indépendamment de l'absence de problèmes depuis 30 jours. L'Intervenant peut coter un degré de problèmes et un besoin d'aide additionnel.</p>





ITEMS	INSTRUCTIONS
10b	SATISFAIT DU TYPE D'ACTIVITÉ ACTUEL Une réponse « satisfait » doit indiquer que l'utilisateur est, d'une façon générale, satisfait de la situation actuelle et non qu'il y est simplement résigné . Insistez sur le sentiment général que retient l'utilisateur à son statut d'activité s'il éprouve de la difficulté à évaluer son niveau de satisfaction.
11	JOURNÉES PAYÉES Notez le nombre de jours de travail payés à l'utilisateur. Les emplois tenus dans une prison ou un hôpital ne sont pas comptés. Les emplois non déclarés (travail au noir) sont compris. On doit inclure les journées de maladie et de congés payés. Par ailleurs, une personne qui est en congé (vacances, maladie ou invalidité) depuis un mois doit compter 20 jours d'emploi/mois. Dans le cas, où la personne reçoit des prestations d'assurance salaire ou de la CSST, elle devra avoir conservé son lien d'emploi.
12-17	SOURCES Si l'utilisateur hésite à répondre à cette section, rappelez-lui que les renseignements donnés restent confidentiels dans les limites présentées à la page 10.
12	EMPLOI Notez la paie nette, en y ajoutant celle des travaux non déclarés (travail au noir). On tiendra compte des revenus de loyers dans la mesure où ceux-ci constituent une source de subsistance et ne sont pas simplement réinvestis dans le paiement de la propriété. On considérera, les personnes sur la CSST ou l'assurance salaire, qui conservent un lien avec leur emploi.
13	PRESTATIONS DE CHÔMAGE Ne demande pas d'explication.
14	AIDE SOCIALE Ne demande pas d'explication.

ITEMS	INSTRUCTIONS
15	PENSION, PRESTATIONS CSST, RRQ, SAAQ, IVAC Pension d'invalidité ou de retraite, pension de vétérans, prestations d'accidents de travail, etc. Ajoutez également à cet item les allocations familiales et les pensions alimentaires.



**16 CONJOINT, FAMILLE OU AMIS**

Le but de cette question est de déterminer le montant d'**argent de poche** additionnel que l'utilisateur a eu pendant les 30 derniers jours et **non** d'évaluer le support qu'il a reçu en nourriture, vêtements ou hébergement.

Inscrivez seulement l'argent emprunté ou reçu du conjoint de la famille ou d'amis. On ne réfère ici qu'à l'**argent comptant** donné à l'utilisateur et non à la valeur de la nourriture ou de logement (ceci a déjà été évalué aux items 8 et 9).

Ajoutez également les revenus imprévus provenant d'activités licites de jeu, de prêt, d'héritage, de retours d'impôt, le remboursement de la TPS, les loteries, etc., ou de toute autre source aléatoire.

17 RESSOURCES ILLÉGALES

Toute somme d'argent obtenue illégalement du trafic de drogue, du vol, de recel, du jeu illicite, etc.

Si l'utilisateur a reçu des drogues en échange d'une activité illégale, **n'essayez pas de convertir leur valeur en dollars**. Notez simplement le fait dans la section « Commentaires » et dans le domaine « Situation judiciaire ». Encore une fois, l'essentiel est de déterminer l'argent dont dispose l'utilisateur et non d'estimer sa richesse.

18 PERSONNES À CHARGE

Précisez qu'il s'agit de gens qui dépendent de l'utilisateur pour leurs ressources financières, et non pas de gens à qui l'utilisateur a donné de l'argent. Ne pas inclure l'utilisateur, ni le conjoint qui est autosuffisant. Inclure des personnes à charge qui sont normalement entretenues par l'utilisateur, mais qui en raison de circonstances inhabituelles, n'ont pas reçu récemment de ressources. Les pensions alimentaires au profit d'un conjoint ou d'un enfant sont également à inclure.



19a

PROBLÈMES D'EMPLOI AU COURS DES 30 DERNIERS JOURS

Notez l'incapacité de trouver du travail (seulement s'il y a eu tentative), les problèmes avec l'emploi actuel (si son emploi est menacé), etc.

Remarque :

Il est important de distinguer si les problèmes signalés ici sont simplement des problèmes interpersonnels au travail (par exemple, « ne s'entend pas avec certains de ses collègues ») ou si les problèmes sont **entièrement** dus à l'utilisation d'alcool ou de drogues. Des problèmes de ce genre devraient être comptés dans le domaine « Relations familiales et interpersonnelles » ou « Alcool et drogues » plutôt que dans ce domaine. Ainsi, s'il s'agit de conflits interpersonnels (avec l'employeur ou les collègues de travail) qui ne menacent pas l'emploi ou n'ont pas d'impact significatif sur la performance au travail, alors le conflit doit être noté à la question 17 du domaine « Relations familiales et interpersonnelles ». De la même façon, les jours où l'utilisateur n'a pu chercher un emploi suite à des consommations excessives (lendemain de veille, sevrage) doivent être notés à la question 22 du domaine « Alcool et drogues ».

L'emploi de l'utilisateur pourrait être menacé en raison de son problème de consommation pour différentes raisons telles que :

- l'utilisateur a été intoxiqué sur les lieux du travail;
- il arrive en retard à cause de ses consommations de la veille;
- il ne vient pas travailler (absentéisme) suite à sa consommation;
- il a eu plusieurs avertissements suite à ses retards, ses absences;
- il a été suspendu pour son comportement; (intoxication au travail, consommations);
- il a été renvoyé pour ces mêmes raisons.



Ne pas inclure les problèmes rencontrés pour chercher un emploi qui sont directement reliés à l'abus de substances psychoactives, comme le sevrage ou les effets résiduels. **Ne pas noter les impressions portant sur les perspectives d'emploi** ou le désir de gagner plus d'argent ou de changer d'emploi à moins que l'utilisateur ait activement essayé de changer sa situation et ait éprouvé des difficultés dans ses démarches.

Si l'utilisateur désire travailler mais qu'il n'a pas fait de démarches concrètes alors l'intervenant doit inscrire que l'utilisateur n'a pas éprouvé de problèmes d'emploi. Donc, dans le cas où les problèmes d'emploi concerneraient la recherche d'un travail, le nombre de jours où l'utilisateur a eu des problèmes d'emploi correspond au nombre de jours où il y a eu recherche, même infructueuse, d'emploi. Si l'utilisateur n'a aucun jour de problèmes d'emploi alors mettez 00 à la question 20.

Même dans une situation où l'utilisateur n'a pas eu la possibilité de travailler en raison de son incarcération ou de son séjour dans un environnement contrôlé, la réponse appropriée demeure 00 et les évaluations de l'utilisateur qui suivent doivent également être des 00. Si l'utilisateur est retraité, inscrire 00 jours.

19b RÉINSERTION SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Cette question ne concerne que les utilisateurs qui sont inactifs sur le marché du travail (00 jours de problème de travail à la question 19a) mais qui ont fait des démarches actives pour se réinsérer (retour aux études, formation préalable à la recherche d'emploi, etc.). Pour questionner l'utilisateur sur la question 19b la réponse à la question 19a doit être 00. À l'inverse, si l'utilisateur a plus d'un jour de problèmes d'emploi à la question 19a, inscrire 00 à la question 19b.

20-21 ÉVALUATIONS PAR L'USAGER

Ces évaluations sont restreintes aux problèmes identifiés à l'item 19a. Pour l'item 21, précisez à l'utilisateur que l'établissement **ne trouve pas un emploi** mais selon les services présents, il peut offrir différents types d'accompagnement en regard des problèmes cités à la question 19a ou référer à des ressources spécialisées.



ITEMS

INSTRUCTIONS

Tel que souligné à la question précédente, si le client n'a pas cherché d'emploi au cours des derniers 30 jours (Q19a), la mesure dans laquelle il a été préoccupé par ces problèmes doit être 0. Si l'utilisateur est retraité, inscrire 00.

L'utilisateur peut exprimer un besoin d'aide (additionnel) même s'il ne rapporte aucun jour de problème depuis 30 jours à la question 20.

22a ÉVALUATION DE GRAVITÉ PAR L'INTERVENANT

Cette question sur la gravité de la situation face à l'emploi concerne soit les personnes actives sur le marché du travail ou celles qui tentent de trouver du travail et qui éprouvent des difficultés dans leurs démarches. Si l'utilisateur est retraité, inscrire 0 aux Questions 22A et 22B.

Dans les cas où l'estimation de gravité de l'emploi de l'utilisateur pose problème à la question 22a, un indice (facultatif) a été développé en tenant compte de la formation, de l'expérience de travail, de la qualité de l'expérience, des ressources et des problèmes actuels.

INDICE DE SITUATION D'EMPLOI

(voir grille, page 76.1)

ÉTAPE 1 Choisissez une des cinq catégories de gravité du problème (soit en fonction de l'indice, soit en fonction de la question 22a).

ÉTAPE 2 Retenez une des deux cotes en ne vous servant que des évaluations subjectives des usagers dans ce domaine (question 20). Si l'utilisateur considère le problème comme extrême ou considérable, choisissez le point le plus haut dans la fourchette retenue du score de gravité (**chiffre impair**). Si l'utilisateur considère qu'il a été modérément, peu ou pas du tout préoccupé, choisissez l'évaluation moyenne ou inférieure (**chiffre pair**). (Manuel d'utilisation, p. 18). Les problèmes d'absentéisme importants et une éventuelle menace de congédiement sont des éléments dont l'IGT ne tient pas compte. C'est pourquoi, le jugement clinique de l'intervenant prédomine sur la grille et l'intervenant inscrit le score à la question 22a et l'explique en commentaire.



ITEMS	INSTRUCTIONS
23	DEMANDE D'AIDE PAR L'EMPLOYEUR Il faut inclure les usagers qui sont travailleurs autonomes ou employeurs . La perte de contrats à cause de l'abus de substances psychoactives peut inciter ces usagers à faire une demande d'admission pour un traitement d'alcool et/ou de drogues.
24	L'item 24 inclut maintenant la notion de quitter ou perdre son emploi à cause de la consommation d'alcool ou de drogues. Il ne s'agit donc plus seulement d'être congédié par l'employeur mais également de quitter l'emploi, avant d'être congédié pour le motif de consommation. L'importance du rôle qu'a joué la consommation dans cette perte d'emploi (volontaire ou non) est privilégiée dans la réponse donnée. Il faut introduire la perte de contrat pour les travailleurs autonomes ou les employeurs .
25	À la question 25, on exclut l'hypothèque. Ne pas oublier les dettes de prêts aux étudiants.
26-27	Les questions 26 et 27 concernant le revenu personnel brut et le revenu familial brut annuels, incluant le travail au noir , sont des questions ajoutées à cette cinquième version de l'IGT. L'échelle des revenus est la même pour les deux questions. On ne comptera pas les revenus de source illégale. À la question 27, on ajoutera le revenu du conjoint ou de la conjointe s'il y a lieu, sinon le montant est égal à celui de la question 26.

INDICE QUI POURRA ÊTRE UTILISÉ DANS LES CAS OÙ L'ESTIMATION DE GRAVITÉ DE L'EMPLOI DE L'USAGER POSE PROBLÈME (Q. 22a)

Numéro	Question	Catégorie	Score	
FORMATION				
☞ Q.1	Niveau de scolarité complété	0 à 11 (sec IV ou moins)	1	
		12 à 16 (sec V et plus)	0	
☞ Q.2	Autre formation (en mois)	0 mois	1	
		1 mois et plus	0	
☞ Q.3	Avez-vous une profession ou un métier	1. oui	0	
		2. non	1	
EXPÉRIENCE DE TRAVAIL				
☞ Q.6	Durée de votre plus long emploi régulier	moins d'un an	1	
		1 an et plus	0	
☞ Q.10a	Type d'activité habituelle au cours des 3 dernières années	1,2,3,4,8	0	
		5,6,7,9,10,11,12,13	1	
QUALITÉ DE L'EXPÉRIENCE				
Q.10b	Êtes-vous satisfait de cette situation	1) oui	0	
		2) non, 3) indifférent	1	
Q.24	Avez-vous perdu ou quitté un ou plusieurs emplois à cause de la consommation de drogues ou d'alcool	1) oui	1	
		2) non	0	
RESSOURCES				
Q.18	Pour la plus grande partie de leurs besoins, combien de personnes dépendent de vous ?	nbre de personnes + l'usager = taille du ménage ____ nbre de personnes		
Q.27	Quel est le revenu annuel de votre famille ?	Taille du ménage Revenu Score		
		1-2 pers.	1,2,3,4	1
		1-2 pers.	5, 6,7,8	0
		3-4 pers.	1,2,3,4,5	1
		3-4 pers.	6,7,8	0
		5 et plus	1,2,3,4,5	1
		5 et plus	6,7,8	0
			1 0	

PROBLÈMES ACTUELS

Q.20	Au cours des 30 derniers jours, dans quelle mesure avez-vous été perturbé ou préoccupé par ces problèmes d'emploi	0,1	0
		2,3,4	1
Q.21	Dans quelle mesure vous semble-t-il important, maintenant, de recevoir de l'aide pour ces problèmes d'emploi	0,1	0
		2,3,4	1

INDICE

Somation des items

/ 10

INTERPRÉTATION DES SCORES

INDICE de la grille *		Q.22a (IGT)
0 - 1	PAS PROBLÈME	0-1
2 - 3	LÉGER PROBLÈME	2-3
4 - 5	PROBLÈME MOYEN	4-5
6 - 7	PROBLÈME CONSIDÉRABLE	6-7
8 - 10	PROBLÈME EXTRÊME	8-9

* L'indice pourra être utilisé dans les cas où l'estimation de gravité de l'emploi de l'utilisateur pose problème à la question 22a de l'IGT (échelle Emploi/Ressources). Toutefois, le jugement clinique de l'intervenant prédomine sur la grille et l'intervenant inscrit le score à la section Emploi/ressources, question 22a de l'IGT et l'explique en commentaire.

ÉTAPE 1 Choisissez une des cinq catégories de gravité du problème (soit en fonction de l'indice, soit en fonction de la question 22a).

ÉTAPE 2 Retenez une des deux cotes en ne vous servant que des évaluations subjectives des usagers dans ce domaine (question 20). Si l'utilisateur considère le problème comme extrême ou considérable, choisissez le point le plus haut dans la fourchette retenue du score de gravité (**chiffre impair**). Si l'utilisateur considère qu'il a été modérément, peu ou pas du tout préoccupé, choisissez l'évaluation moyenne ou inférieure (**chiffre pair**). (Manuel d'utilisation, p. 18)

SITUATION JUDICIAIRE



PAGES 13 ET 14 DU QUESTIONNAIRE

ITEMS	INSTRUCTIONS
1	<p>ORIGINE DE LA DEMANDE D'AIDE</p> <p>Codez « 1 » si un membre de l'appareil judiciaire ou du système social est à l'origine de la demande d'aide de l'utilisateur ou, d'une façon générale, si l'utilisateur risque de subir des conséquences judiciaires indésirables s'il refuse ou n'achève pas son traitement. Si oui, indiquez quel système est à l'origine de la demande en codant le chiffre correspondant à l'intervenant du système judiciaire ou social.</p>
2	<p>PROBATION/LIBÉRATION CONDITIONNELLE</p> <p>Si la personne fait face à des mesures légales concernant les peines privatives, intermittentes, semi-libertés et les peines restrictives de liberté (probation, libération conditionnelle, maison de transition ou autres) inscrivez le code correspondant à la situation judiciaire de l'utilisateur. Rapportez les sentences suspendues, les sursis de peine et les absolutions inconditionnelles à la catégorie 2 – en probation. Le programme d'encadrement en milieu ouvert (PEMO) doit être reporté à la catégorie 4.- autres et spécifiez qu'il s'agit d'un programme PEMO.</p>

ITEMS**INSTRUCTIONS****3-4,
6-19****INCULPATIONS ET ACCUSATIONS**

On doit noter le nombre d'inculpations (et non les condamnations) accumulées par l'utilisateur pendant sa vie. Soyez certain de noter le nombre total d'inculpations **et non pas**





ITEMS	INSTRUCTIONS
3-4	<p>seulement d'arrestations. Il s'agit de noter seulement les inculpations officielles et non le nombre de fois que l'utilisateur a été arrêté ou questionné.</p> <p>Ne pas noter les délits juvéniles (avant 18 ans).</p> <p>Remarque : Le fait de ne noter que les délits commis à l'âge adulte n'est qu'une convention adoptée en vue de nos propres objectifs, et celle que nous avons trouvée la plus appropriée pour notre population. L'utilisation de l'IGT pour des populations différentes peut justifier que l'on prenne en considération les antécédents judiciaires juvéniles.</p> <p>Ces items concernent d'une part les infractions au Code municipal (désordre, vagabondage, ivresse publique) et d'autre part les infractions majeures au Code de la route (conduite sans permis, conduite dangereuse, etc.). Elles ne sont donc pas criminelles, ce qui explique qu'elles sont isolées des autres infractions qui sont criminelles.</p> <p>L'item 3 est en général en rapport avec une conduite qui trouble l'ordre public sans commettre de crime particulier.</p> <p>L'item 4 concerne les infractions au Code de la route spécifiquement quand la voiture est en déplacement (délit de fuite, conduite dangereuse, etc.) et ne doit pas comprendre les billets de stationnement ou les infractions relatives au véhicule ou son enregistrement. Notez le nombre d'infractions pour lesquelles l'utilisateur a dû faire face à des accusations. L'excès de vitesse ne fait plus partie des délits répertoriés à l'item 4 (voir annexe 4).</p>
5a-5b	Cette question comporte deux parties très précises à savoir :
5a	Pour combien de ces inculpations (accusations) avez-vous été reconnu coupable ?

5b Combien de sentences avez-vous reçues pour ces infractions ?



Le nombre de sentences ne donnant que peu de renseignements sur le nombre de condamnations (être reconnu coupable d'un délit), la question a été divisée en deux parties. Pour expliquer les nuances de cette question, voici une courte description du processus judiciaire.

1. **Arrestation** du suspect par un policier
2. **Inculpation** par le procureur de la Couronne
3. **Comparution** devant un juge :
 - a) l'accusé plaide non coupable (attente de procès)
 - b) l'accusé plaide coupable (attente de sentence)
4. **Condamnation**, verdict de culpabilité ou acquittement
5. **Sentence** ou peine (amende, emprisonnement, probation, travaux communautaires).

Chaque délit donne lieu à une inculpation. Si, lors de l'arrestation, on découvre que le suspect a commis plusieurs délits autres que celui pour lequel il a été arrêté, alors il sera inculpé pour chacun de ces nouveaux délits. Lors de la comparution, il plaidera coupable ou non coupable pour chacun de ces délits et sera condamné pour un ou plusieurs de ces délits. Les violations de libération conditionnelle ne sont pas comptées comme des condamnations. Suite aux diverses condamnations reçues, une ou plusieurs sentences seront données. Il est possible que la personne reçoive une sentence regroupant plusieurs condamnations (« package deal ») ou alors que chaque condamnation donne lieu à une sentence.

6-19 LISTE DES DÉLITS CRIMINELS

Ils suivent un ordre croissant de gravité. Le port d'arme illégal (posséder ou utiliser une arme à feu sans permis) est maintenant intégré à cette liste.



ITEMS	INSTRUCTIONS
20a 20b	Ces questions sont identiques aux questions 5a et 5b mais ne portent que sur les délits au Code criminel (6-19).
21a	<p>DÉTENTION</p> <p>Inscrivez le nombre total des mois passés dans un établissement pénal (pénitencier, centre de détention, maison de transition) avec ou sans condamnation depuis l'âge de 18 ans. Si ce nombre est égal ou supérieur à 98 mois, écrivez « 98 ». Comptez pour un mois toute période de détention de deux semaines ou plus. On pourra cumuler les périodes de détention d'une durée de moins de 15 jours; si le cumul est plus grand que 15 jours considérer 1 mois de détention. Si on a inscrit 00, on passera à la question 24.</p> <p>Définition de détention : période de temps durant laquelle une personne a été contrainte à demeurer dans un établissement du système judiciaire (poste de police, établissement de détention, prison, pénitencier, maison de transition).</p>
21b	<p>ÉPISODE DE DÉTENTION</p> <p>Les épisodes de détention sont nécessaires pour l'analyse de la carrière criminelle et la récidive judiciaire de l'usager. Si une sentence est donnée en termes de fins de semaine (par exemple, 45 fins de semaine), alors il faut multiplier par 2 (45 X 2 jours/sem.) ce qui donne 90 jours de détention soit 3 mois, lesquels représentent un seul épisode de détention. Si la réponse à la question 21a est 00, ne rien inscrire ici.</p>

ITEMS**INSTRUCTIONS**

Inclure dans les épisodes de détention les jours où l'usager a été détenu en prévention même s'il n'a pas été reconnu coupable du délit pour lequel il était détenu. Il s'agit tout de même d'une détention. Si l'usager a été reconnu coupable (condamné) du délit pour lequel il a été détenu en prévention, alors les jours passés en prévention sont intégrés dans la peine d'emprisonnement et font partie du même épisode de détention.



**22 DURÉE DE DÉTENTION**

Si la réponse à la question 21a est 00, ne rien inscrire ici. Comptez pour un mois une période de détention de 15 jours ou plus.

23 MOTIFS DE DÉTENTION

Utilisez le numéro d'item fixé dans la première partie du domaine « Situation judiciaire » (3-4 et 6-19) pour indiquer l'accusation sous laquelle l'usager a été détenu. En cas de détention pour plusieurs délits, inscrivez le délit le plus grave ou celui pour lequel il a reçu la sentence la plus sévère. Rappelons que les délits (3, 4 et 6-19) sont disposés selon un ordre croissant de gravité. Si la réponse à la question 21a est 00, ne rien inscrire ici.

24 EN INSTANCE

Si l'usager est présentement en instance d'inculpation, en attente de procès ou de sentence, inscrivez le code correspondant à sa situation.

25 DÉLIT

Même chose que l'item 23. Écrivez « N/A » si l'usager n'est pas en période d'attente d'inculpation, de jugement ou de sentence. Ne pas inscrire les poursuites civiles, à moins qu'elles n'impliquent une infraction criminelle (outrage à un magistrat). Si l'usager est présentement en instance d'inculpation, en attente de procès ou de sentences pour plusieurs délits, indiquer le délit pour lequel la procédure judiciaire est la plus avancée. Inscrire en commentaire les autres délits et mentionner le processus judiciaire correspondant.

26a ÂGE DU PREMIER GESTE DÉLINQUANT

Notez l'âge qu'avait l'usager lors de son premier geste délinquant, c'est-à-dire acte ou infraction passible d'être traduit en justice. Ceci inclut les gestes délinquants avant 18 ans. Les délits (items 6-19) peuvent servir d'exemples de gestes délinquants correspondant à des infractions au Code criminel. Ne comptez pas la simple possession de drogue.

ITEMS

INSTRUCTIONS

26b ÂGE À LA DERNIÈRE INCULPATION

Notez l'âge que l'usager avait lors de sa dernière inculpation pour un délit. Ces deux questions (26a et 26b) cherchent à cerner l'étalement du comportement délinquant. Ceci inclut les gestes délinquants avant 18 ans.





ITEMS	INSTRUCTIONS
27	DÉTENU Comprend le fait d'être détenu; par exemple, d'être arrêté mais relâché le même jour.
28	ACTIVITÉS ILLÉGALES RÉCENTES Inscrivez le nombre de jours que l'utilisateur a consacré à des activités illégales en vue d'un profit. Ne comptez pas la simple possession de drogue. Mais comptez le trafic de drogue, la prostitution, le cambriolage, la vente d'objets volés, etc.
29a	ÉVALUATION FAITE PAR L'USAGER
29b	Ne pas inclure les problèmes civils (v.g. conflit pour la garde des enfants, divorce, réclamations pour dommages et intérêts, etc.). Pour l'item 29b, l'utilisateur doit évaluer son besoin d'être orienté vers un conseiller juridique en relation avec des accusations criminelles. Enfin, l'item 29c est ajouté au questionnaire afin d'évaluer le besoin de services psychosociaux pour son profil de délinquance, services qui peuvent être dispensés au centre de réadaptation contrairement aux services juridiques offerts par un avocat. Demandez à l'utilisateur d'évaluer son besoin de traitement face à un changement de son style de vie délinquant.
29c	
30	ÉVALUATION DE GRAVITÉ
30a	On estime la priorité de la situation judiciaire de l'utilisateur en tenant compte également de son profil de délinquance. La grille de la page suivante donne des valeurs plus précises pour faire cette évaluation.
30b	Il s'agit de la version de services juridiques rendus par avocat.
30c	Cette évaluation par l'intervenant est ajoutée au questionnaire afin d'évaluer le besoin de services psychosociaux pour son profil de délinquance, services qui peuvent être offerts au centre de réadaptation contrairement aux services juridiques qui ne sont dispensés que par un avocat. Il s'agit essentiellement d'évaluer le besoin de traitement de l'utilisateur face à un changement de son style de vie délinquant.

Grille d'évaluation du profil de délinquance

ÉVALUATION DE GRAVITÉ PAR L'INTERVENANT

SITUATION JUDICIAIRE		
ANALYSE DES ITEMS OBJECTIFS CRITIQUES		
A. NOMBRE D'INCULPATIONS (Q.6-19)		
Nombre de type(s) de délit	Nombre total de délits	Résultat
3 types différents et plus	4 délits et plus	Élevé
3 types différents	3 délits	Moyen
2 types différents	2 délits et plus	Moyen
1 type	4 délits et plus	Moyen
1 type	1 à 3 délits	Faible
0 type	0 délit	Nul
B. NOMBRE DE CONDAMNATIONS (Q.20A)		
Nombre	Résultat	
4 et plus	Élevé	
2 et 3	Moyen	
1	Faible	
0	Nul	
C. EN INSTANCE D'INCULPATIONS, DE PROCÈS OU DE SENTENCE (Q.24)		
Oui	Élevé	
Non	Nul	
D. INCULPATIONS ACTUELLES (GRAVITÉ) (Q.25)		
Selon les numéros de délits :		
Délits	Résultat	
14-15-16-17-18-19	Élevé	
6-7-8-9-10-11-12-13	Moyen	
3-4	Faible	

E. ACTIVITÉS ILLÉGALES (Q.28)

Selon la gravité de la délinquance et le sexe :

Femmes

Nombre	Résultat
5 et plus	Élevé
Moins de 5	Faible
0	Nul

Hommes

Nombre	Résultat
3 et plus	Élevé
Moins de 3	Faible
0	Nul

ÉVALUATION DE LA GRAVITÉ SELON A-B-C-D-E

3 élevés et plus	=	8-9 (gravité extrême)
2 élevés	=	6-7 (gravité considérable)
1 élevé et/ou 3 moyens	=	4-5 (gravité moyenne)
Moins de 3 moyens et plus de 1 faible	=	2-3 (gravité faible)
1 faible	=	0-1 (gravité nulle)

Grille d'évaluation réalisée par Michel Germain, criminologue et tirée de l'étude de Desjardins, L., Germain, M. (1995). *Profil de la clientèle à double problématique : toxicomanie et délinquance*, Cahier de recherche du RISQ (CR 14). Vous pouvez consulter le cahier de recherche sur le portail du RISQ & CIRASST (www.risq-cirasst.umontreal.ca).

ANNEXES

Annexe 1	Consignes à l'intervenant pour préparer l'utilisateur à l'IGT.....	88
	Échelle d'évaluation de l'utilisateur	89
	Tableau d'estimation du taux alcool/sang en fonction du nombre de consommations	89
Annexe 2	Items objectifs critiques par domaine.....	92
	Procédure de cotation des profils de gravité	93
	Items des scores composés par domaine	94
Annexe 3	Liste annotée des drogues les plus courantes, avec leurs noms populaires	95
Annexe 4	Lexique des infractions criminelles dans le cadre du questionnaire d'Indice de gravité d'une toxicomanie (IGT).....	101
Annexe 5	Items destinés à vérifier l'exactitude d'une entrevue IGT	119
Annexe 6	Entrevues de suivi	121
Annexe 7	Catégories d'occupation	125
Annexe 8	Aide mémoire	127

ANNEXE 1

**CONSIGNES À L'INTERVENANT
POUR PRÉPARER L'USAGER À L'IGT**

ÉCHELLE D'ÉVALUATION DE L'USAGER

**TABLEAU D'ESTIMATION DU TAUX
ALCOOL/SANG EN FONCTION DU
NOMBRE DE CONSOMMATIONS**

CONSIGNES À L'INTERVENANT POUR PRÉPARER L'USAGER À L'IGT

1. SE PRÉSENTER ET SITUER SON RÔLE EN TANT QU'ÉVALUATEUR.
2. PRÉCISER À L'USAGER LES OBJECTIFS DE L'IGT :
 - évaluer la gravité du problème
 - vérifier l'admissibilité dans les services
 - établir les bases d'un plan d'intervention
3. INFORMER L'USAGER QUE L'IGT EST ADMINISTRÉ À TOUS LES USAGERS.
4. RASSURER L'USAGER SUR LA CONFIDENTIALITÉ.
5. PRÉSENTER LES 7 DOMAINES POUVANT ÊTRE AFFECTÉS PAR LA CONSOMMATION :
 - alcool
 - drogues
 - état de santé physique
 - relations familiales et interpersonnelles
 - état psychologique
 - emploi et ressources
 - situation judiciaire
6. SOLLICITER LA PARTICIPATION DE L'USAGER ET L'INVITER À SIGNALER TOUTE INCOMPRÉHENSION QUANT AU SENS DES QUESTIONS.
7. PRÉVENIR L'USAGER DU CARACTÈRE INTIME DE CERTAINES QUESTIONS.
8. EXPLIQUER L'ÉCHELLE D'ÉVALUATION DE L'USAGER DE 0 À 4.

0	Pas du tout
1	Peu
2	Modérément
3	Considérablement
4	Extrêmement

9. INVITER L'USAGER À SE CONCENTRER SUR CHACUN DES DOMAINES, DE FAÇON INDÉPENDANTE.
10. AVISER L'USAGER QUE L'IGT SE RAPPORTE À LA PÉRIODE DES «30 DERNIERS JOURS» ET « AU COURS DE SA VIE ».

ÉCHELLE D'ÉVALUATION DE L'USAGER

0 Pas du tout

1 Peu

2 Modérément

3 Considérablement

4 Extrêmement

TABLEAU D'ESTIMATION DU TAUX ALCOOL/SANG EN FONCTION DU NOMBRE DE CONSOMMATIONS

H O M M E S

Nombre de consommation(s)	125 lbs 57 kg	150 lbs 68kg	175 lbs 80 kg	200 lbs 91 lg	250 lbs 113 kg
1	34 mg	29 mg	25 mg	22 mg	17 mg
2	69 mg	58 mg	50 mg	43 mg	35 mg
3	103 mg	87 mg	75 mg	65 mg	52 mg
4	139 mg	116 mg	100 mg	87 mg	70 mg
5	173 mg	145 mg	125 mg	106 mg	87 mg

F E M M E S

Nombre de consommation(s)	100 lbs 45 kg	125 lbs 57 kg	150 lbs 68 kg	175 lbs 80 kg	200 lbs 91 kg
1	50 mg	40 mg	34 mg	29 mg	26 mg
2	101 mg	80 mg	68 mg	58 mg	50 mg
3	152 mg	120 mg	101 mg	87 mg	76 mg
4	203 mg	162 mg	135 mg	117 mg	101 mg
5	253 mg	202 mg	169 mg	146 mg	26 mg

*** UNE CONSOMMATION =**

- 12 onces de bière,
- 5 onces de vin de table,
- 3 onces de vin fortifié (apéritif),
- 1 ½ once de rhum, gin, scotch, vodka, etc...

Soustrayez 0,015 pour chaque heure écoulée depuis la première consommation pour tenir compte du travail d'élimination de l'alcool effectué par votre organisme, c'est-à-dire 5h20 pour neutraliser complètement 80 mg d'alcool. N'oubliez pas que beaucoup de médicaments et de drogues combinés à de petites quantités d'alcool peuvent vous rendre complètement incapable de conduire un véhicule.

Source : Sûreté du Québec

ANNEXE 2

**ITEMS OBJECTIFS CRITIQUES
PAR DOMAINE**

**PROCÉDURE DE COTATION
DES PROFILS DE GRAVITÉ**

**ITEMS DES SCORES COMPOSÉS
PAR DOMAINE**

ITEMS OBJECTIFS CRITIQUES PAR DOMAINE ()

DOMAINE	ITEMS	DESCRIPTION
Alcool et drogues 	1 à 13 15 et 16 17 18	Historique d'abus Abstinence Surdose, delirium tremens Traitement au cours de la vie
État de santé physique 	1 2 3	Hospitalisations au cours de la vie Dernière hospitalisation Problèmes chroniques
Relations familiales et interpersonnelles 	2a et 2b 5a et 5b 7b 9 17a et 17b	Stabilité/satisfaction - situation de famille Stabilité/satisfaction - conditions de vie Satisfaction - temps libres Problèmes graves avec la parenté au cours de la vie Conflits graves
État psychologique 	1 2 à 10	Hospitalisations au cours de la vie Symptômes actuels et au cours de la vie
Emploi et ressources 	1 et 2 3 6 10a	Études et formation Métier Emploi à plein temps le plus long Types d'emplois dans les 3 dernières années
Situation judiciaire 	6 à 19 20a 24 et 25 28	Principales inculpations Condamnations Inculpations actuelles Implications criminelles actuelles

PROCÉDURE DE COTATION DES PROFILS DE GRAVITÉ

PROFIL A

- Se référer et analyser, pour chaque domaine, les items objectifs critiques
- Se questionner sur l'estimation de la gravité du problème de l'utilisateur, selon l'échelle 0 à 9.
- Ajuster la cotation de gravité en fonction de la cotation de l'utilisateur :

Si cotation de l'utilisateur (0-1-2) = faible
Cotation de l'intervenant = un chiffre pair (0-2-4-6-8).

Si cotation de l'utilisateur (3-4) = forte
Cotation de l'intervenant = un chiffre impair (1-3-5-7-9).

PROFIL B

- Le profil « A » établit le besoin d'aide maximal
- Une fois cela établi, se questionner sur le besoin d'aide additionnel à ce que la personne reçoit déjà. Donc, le besoin d'aide ne peut jamais être supérieur à la cote de sévérité du problème telle qu'établie dans le profil « A ». (ex. : si la cote de sévérité du problème est de 6 ou 7 le besoin de traitement additionnel ne peut excéder 6 ou 7).
- Ajuster la cotation de gravité en fonction de la cotation de l'utilisateur :

Si cotation de l'utilisateur (0-1-2) = faible
Cotation de l'intervenant = un chiffre pair (0-2-4-6-8).

Si cotation de l'utilisateur (3-4) = forte
Cotation de l'intervenant = un chiffre impair (1-3-5-7-9).

Note : Si l'utilisateur ne reçoit aucun service dans un domaine donné, la cote du profil de gravité B devra être la même que la cote du profil de gravité A.

SITUATION JUDICIAIRE (voir tableau spécifique)

- Dans le profil de gravité A, colonne A : estimation de la gravité du problème de l'utilisateur.
- Dans le profil de gravité B, colonne B : besoin additionnel de traitement en services juridiques (avocat).
- Dans le profil de gravité B, colonne C : besoin additionnel de traitement en services psychosociaux en regard de son profil de délinquance

ÉCHELLE D'ÉVALUATION DE L'INTERVENANT

PROFIL DE GRAVITÉ « A »		PROFIL DE GRAVITÉ « B »	
ESTIMATION DE LA GRAVITÉ DU PROBLÈME DE L'USAGER		TIENT COMPTE DU BESOIN ADDITIONNEL DE TRAITEMENT DE L'USAGER	
8-9	Problème extrême	8-9	Traitement indispensable
6-7	Problème considérable	6-7	Traitement nécessaire
4-5	Problème moyen	4-5	Léger traitement indiqué
2-3	Léger problème	2-3	Traitement probablement pas nécessaire
0-1	Pas de problème réel	0-1	Traitement non indiqué

Note : Chiffres pairs = évaluation de gravité faible de la part de l'utilisateur.
Chiffres impairs = évaluation de gravité élevée de la part de l'utilisateur.

ITEMS DES SCORES COMPOSÉS PAR DOMAINE(30 derniers jours)

DOMAINE	ITEMS	DESCRIPTION
Alcool et drogues 	1 à 7a, 8 à 11 13 20 22 23 - 24	Produits consommés Substances multiples Dépenses pour l'alcool Durée des problèmes Évaluation par l'utilisateur
État de santé physique 	8 9 - 10	Durée des problèmes Évaluation par l'utilisateur
Relations familiales et interpersonnelles 	2b 9 17 18 et 20	Durée de la situation matrimoniale Problèmes de relation Durée des problèmes avec votre famille Évaluation par l'utilisateur des problèmes familiaux
État psychologique 	2 à 6, 8 à 9 10 11 12 - 13	Symptômes psychologiques / psychiatriques Médicaments Durée des problèmes Évaluation par l'utilisateur
Emploi et ressources 	4 5 11 12	Permis de conduire Automobile Journées payées Revenu d'emploi
Situation judiciaire 	24 28 29a - 29b 17 (Emploi et ressources)	Instance d'inculpation, de procès ou de sentence (oui/non) Activités illégales en vue d'en tirer profit Évaluation par l'utilisateur Revenu de sources illégales

ANNEXE 3

LISTE ANNOTÉE DES DROGUES LES PLUS COURANTES, AVEC LEURS NOMS POPULAIRES

CODE	CATÉGORIE IGT	NOMS GÉNÉRIQUES	NOMS COMMERCIAUX	NOMS POPULAIRES
05		Codéine avec aspirine ou acétaminophène	Tylenol 15, 30 ou 40mg Empracet-C	<i>(Ils sont en vente libre, mais derrière le comptoir)</i>
		Expectorants ou sirops	Robitussin, Actifed-C, Benylin C, Dimetane-Expectorant C et DC, Novahistex C, Triaminic C, Tussaminic C	Syrup
		Hydrocodone Bitartrate	Novahistex Novahistex DH Hycodan	
		Hydrocodone Résine	Tussionex	
		Complexe	Novahistine Novahistine dh	
06	BARBITURIQUES	Pentobarbital	Nembutal Carbrital Kapseals	Yellows, yellow jackets
		Secobarbital Amobarbital = Secobarbital	Seconal Tuinal	Reds, red devils/ birds, seggies tooies, rainbows, red and blues
		Amobarbital	Amytal	Blues, bluebird
		Phénobarbital	Luminal	
		Amobarbital Sodium	Amytal Sodium	Blues, blue/heaven/ angels/birds/ devils
		Butalbital	Equogisic Fiorinal	
		Butabarbital Sodium	Butisol	
07	SED/HYP/TRANQ.	Méphrobamate	Equogisic Equanil Miltwon Milpren	
		Méthqualone Diphenhydramine	Quaaludes Mandrax	Mandrakes - mandies
		Metaqualone	Rouqualone «300»	
		Diazépam	Valium	Yellows, blues
		Chlordiazépoxide	Librium	
		Lorazépam	Ativan	
		Oxazépam	Serax	
		Chlorazépate Dipotassique Flurazépam HCL	Tranxène Dalmane-Somnol	

Mise à jour mars 2005

CODE	CATÉGORIE IGT	NOMS GÉNÉRIQUES	NOMS COMMERCIAUX	NOMS POPULAIRES
07		Triazolam Glutéthimide Zaleplon Clobazam Kétazolam Bromazépam Buspirone Alprazolam Zopiclone Clonazépam Témazépam Ethchlorvynol Hydrate de Chloral Nitrazépam Hydroxyzine Méthyprylone	Halcion Doriden Starnoc Frisium Loftram Lectopam Buspar Xanax Imovane Rivotril Restoril Placidyl Noctec Mogadon Atarax Noludar	D. Loads - Doriden + codéine Greenis, jellyreds
07B	ANTIPSYCHOTIQUES	Prochlorpérazine Perphénazine Méthotriméprazine Fluphénazine HCL Déconoate de Fluphénazine Chlorprothirène Thioridazine HCL Pimozide Phénothiazine ou chlorpromazine HCL Trifluopérazine HCL Halopéridol Clozapine Flupenthixol Fluspirilène Loxapine Mésoridazine Péricyazine Pipotiazine Remoxipride Rispéridone Thioproperazine Thiothixène Olanzapine Quétiapine	Stémétil Trilafon Nozinan Moditen Modécate Tarasan Mellaril, Novo-Ridazine Orap Largactil Stélazine1 Haldol-Péridol Clozaril Fluanxol Imap Loxapac Sérentil Neuleptil Piportil L4 Roxiam Risperdal Majeptil Navane Zyprexa Seroquel	Zombie

CODE	CATÉGORIE IGT	NOMS GÉNÉRIQUES	NOMS COMMERCIAUX	NOMS POPULAIRES
07B	ANTI-DÉPRESSEURS	Maprotiline HCL	Ludiomil	
		Amitriptyline HCL	Élavil-Etravin Triavil	
		Imipramine HCL	Tofranil-Novopranime Azépine	
		Fluvoxamine	Luvox	
		Clomipramine HCL	Anafranil	
		Trimipramine	Surmontil	
		Fluoxétine HCL	Prozac	
		Désipramine HCL	Norpramin-Pertofane	
		Trazodone HCL	Désyrel	
		Doxépine HCL	Sinéquan	
		Moclobénide	Manérix	
		Néfazodone	Serzone	
		Nomifensine	Mérial	
		Paroxétine	Paxil	
		Venlafaxine	Effexor	
		Nialamide	Niamid	
		Nortriptyline	Aventyl	
		Isocar Boxazide	Marplan	
		Phénelzine	Nardil	
		Protryptiline	Triptil	
Tranlycypromine	Parnate			
Amoxapine	Asendin			
Mirtazapine	Remeron			
Citalopram	Celexa			
Bupropion	Zyban, Wellbutrin			
07B	STABILISATEUR DE L'HUMEUR	Chlorydrate de Sertraline	Zoloft	
		Carbonate de lithium	Lithium Carbolith Duralith Lithane Lithizine	
		Divalproix de Sodium / Acide valproïque	Epival	
		Carbamazépine	Tégrétol	

CODE	CATÉGORIE IGT	NOMS GÉNÉRIQUES	NOMS COMMERCIAUX	NOMS POPULAIRES
08	COCAÏNE			Neige, coco, speed-ball, coke, snow, toot, C, flake, freebase, Crack, nose candy
09	AMPHÉTAMINES / MÉTHAMPHÉTAMINES	Amphétamine Phenmétrazine Detroamphétamine Méthamphétamine HCL Diéthylpropion Méthylphénidate HCL Phentermine Fenfluramine Phentermine HCL	Benzédrine Préludine Dexedrine Dexamyl Methedrine Desoxyn Tenuate Ritalin Ionamin Pondéral Fastin	Speed, uppers, beans, copilots, lid, A, diet pills, crystal Dex, dexies, orange Crank, monster, meth crystal, schiz zip, speed, ice, peach
10	CANNABIS	Marijuana Haschisch Huile de haschisch Tétrahydro-cannabinol	 THC	Mari, marijane, reefer, herb, pot, grass, weed, joint, smoke, dope, ganja, pétard, bat, billot Hasch haschisch liquide, honey oil (le vrai THC est rarement disponible; souvent remplacé par PCP)
11	HALLUCINOGENES	Acide lysergique Diéthylamide Tartrate 25 Mescaline Psilocybine	LSD	Acid, trips, animal, hawk-25, owsley, blotter Mesc, mescal, peyote, buttons Mushrooms, magic mushrooms, shrooms Psilo

CODE	CATÉGORIE IGT	NOMS GÉNÉRIQUES	NOMS COMMERCIAUX	NOMS POPULAIRES
11		Kétamine	Ketalas, Ketaset	Special K, Ket, Ketty, VitamineK, ecstasy
		Diméthyltrytamone	DMT	
		Méthylendioxy-méthamphétamine	MDA/MMDA/MEDEA	Ecstasy, X, XTC, Adam, love drug, eve
		Phencyclidine	PCP	Angel dust, fairy dust, peace pills, elephant, hog, mescaline (faux nom du PCP)
		2.5-diméthoxy phénéthylamine-4-		Nexus, bromo, toonies, herox, synergy, MDMA, LSD
		Methylam-Phetamine	STP (DOM)	
		paramethoxy-Amphetamine	PMA	
		Trimethoxy-amphétamine Graines de volubilis	TMA	Wedding bells, Summer skies
		Datura (jimson weed)		
		Belladone (scopolamine)		
12	INHALANTS	Fluorocarbure et hydrocarbure	Aérosol Pam Spraynet	
		Acétone et toluène	Colle à modèle réduit	Sniff, sniffing, huffing
		Oxyde nitreux Colles et adhésifs		Whippets Bagging
		Acétone	Vernis à ongles et dissolvant	
		Nitrite d'amyle		Snappers, poppers,
		Toluène et acétate, Aliphatiques	Térébenthine, éthers, Chloroforme, diluant, Laque, vernis, Peinture, Crystal à plancher, Varathane	
		Essence	Naphta, benzène, toluène tétrachlorure de carbone	

DROGUES DE SYNTHÈSE SAISIES AU QUÉBEC

octobre 2002 à avril 2004

	Ying Yang Méthamphétamine Montréal, octobre 2002		Abeille Méthamphétamine et MDMA Montréal, décembre 2002		Rolex MDMA et Méthamphétamine Montréal, décembre 2002		Double croche Méthamphétamine et MDMA Montréal, octobre 2003		i 2C-I (analogue du Nexus) Laval, décembre 2004		Capsule jaune PSE et Caféine Montréal, décembre 2002
	Ying Yang PSE, MDA, Méthamphétamine, caféine, PCP, MDMA(tr) et Amphétamine(tr) Montréal, décembre 2002		Abeille Méthamphétamine et PSE Montréal, octobre 2003		Oméga MDA, PSE, MDMA(tr) Montréal, octobre 2002		Double croche Méthamphétamine Rivière-du-Loup, mars 2003		Red Bull MDMA Montréal, janvier 2004		Capsule verte MDA et MDMA Montréal, décembre 2002
	Ying Yang MDA, Méthamphétamine et MDMA(tr) Montréal, octobre 2003		Trident Méthamphétamine Montréal, octobre 2003		Formule 1 Méthamphétamine, Caféine et MDA(tr) Montréal, octobre 2003		Marlboro MDMA Montréal, octobre 2003		Rose Méthamphétamine et MDMA Montréal, janvier 2004		Capsule verte et blanche PCP et PSE Montréal, octobre 2003
	Ying Yang Méthamphétamine Montréal, octobre 2003		Rolls Royce MDA et PSE Montréal, octobre 2003		Diamant rose MDA Montréal, octobre 2003		Pied Caféine et MDMA Montréal, octobre 2003		Ferrari Méthamphétamine et PSE Montréal, octobre 2003		Capsule rouge Caféine et PSE Montréal, octobre 2003
	Ying Yang MDA Rouyn-Noranda, mai 2003		Pilule rose Méthamphétamine Montréal, octobre 2003		Armani Pseudoéphédrine Montréal, octobre 2002		P Méthamphétamine Montréal, octobre 2003		Ferrari Méthamphétamine, MDA, MDMA, PSE et Caféine Montréal, octobre 2003		Capsule rouge MDMA Rouyn-Noranda, mai 2003
	Lune (Moon) Méthamphétamine Montréal, octobre 2003		Pilule ovale MDA et MDMA Montréal, octobre 2003		Igloo MDMA Aéroport P-E.T., janvier 2002		P Méthamphétamine Montréal, octobre 2003		Infiniti PSE Montréal, octobre 2003		Capsule rouge PCP, Acétaminophène et Codéine Québec, octobre 2002
	Lune (Moon) Méthamphétamine et PSE Montréal, octobre 2003		Pilule jaune MDA Québec, juin 2003		Profile MDMA et Caféine Aéroport P-E.T., août 2003		P Méthamphétamine et Amphétamine Québec, octobre 2002		Scorpion Méthamphétamine et Caféine Montréal, octobre 2003		Foxy 5-Methoxy-N,N-diisopropyltryptamine Brossard, octobre 2003
	Baleine MDMA Québec, mai 2003		Peace & Love MDA Québec, mai 2003		Hyundai MDMA Aéroport P-E.T., février 2003		Comprimé rose Méthamphétamine Montréal, octobre 2003		Étoile (star) MDMA, Kétamine, Caféine et Méthamphétamine Montréal, octobre 2003		Capsule blanche MDMA Montréal, octobre 2003
	Sourire (Smiley) Caféine et PSE Montréal, décembre 2003		Triangle Méthamphétamine Québec, août 2003		\$ MDMA Aéroport P-E.T., avril 2003		Comprimé orange Méthamphétamine Montréal, octobre 2003		J MDMA et Méthamphétamine Montréal, octobre 2003		Capsule blanche MDA Québec, avril 2003
	Bonbon M&M MDMA Montréal, octobre 2003		Flambeau MDMA et Méthamphétamine Montréal, octobre 2003		NL MDMA Aéroport P-E.T., avril 2003		Comprimé rose Méthamphétamine Montréal, octobre 2003		Visage MDMA Montréal, octobre 2003		Capsule transparente MDMA Montréal, décembre 2002

Tableau produit en mai 2004



Santé
Canada

Health
Canada

Notes

- (PSE = pseudoéphédrine et/ou éphédrine) (tr = traces)
- Les ingrédients actifs de chaque comprimé/capsule sont énumérés par ordre d'importance
- Attention, un comprimé similaire à celui représenté sur cette affiche peut avoir une composition totalement différente
- Les substances reproduites sont de grandeur réelle
- Toutes ces substances ont été analysées par le service d'analyse des drogues de Santé Canada



DROGUES NOUVELLES TENDANCES SAISIES AU QUÉBEC

octobre 2002 à avril 2004

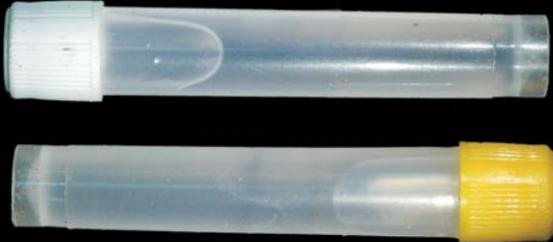
GHB*	KÉTAMINE**	AUTRES DROGUES
 <p>Bouteilles GHB Montréal, octobre 2002 <i>N.B.: Cet échantillon n'est pas grandeur réel</i></p>	 <p>Bumper à Kétamine Kétamine Montréal, octobre 2003</p>	 <p>Capsule transparente Méthamphétamine pure (ICE) Gatineau, décembre 2003</p>
 <p>Fiole GHB Montréal, octobre 2003</p>	 <p>Fiole Kétamine Montréal, octobre 2002</p>	<p>"Poppers" Isobutyl nitrite, Isobutyl amyl Montréal, octobre 2003</p>
 <p>Fioles GHB Montréal, décembre 2002</p>	 <p>Fiole Kétamine Montréal, octobre 2003</p>	<p>Comprimé i Analogue de Nexus Laval, décembre 2003</p>
 <p>Fiole GHB Montréal, octobre 2003</p>	 <p>Fiole Kétamine Montréal, octobre 2003</p>	<p>Comprimé Pfizer Viagra Montréal, octobre 2003</p>
 <p>Fiole GHB Chicoutimi, mai 2003</p>	 <p>Fiole Kétamine Québec, avril 2003</p>	<p>Comprimé bleu Viagra contrefait Montréal, octobre 2003</p>
 <p>Bouteille GHB Montréal, octobre 2003</p>	 <p>Fiole Kétamine Montréal, décembre 2003</p>	<p>"Poppers" Isobutyl amyl Montréal, octobre 2003</p>
		<p>Capsule verte Viagra contrefait Montréal, octobre 2003</p>

Tableau produit en mai 2004

Notes

- Attention, un produit similaire à celui représenté sur cette affiche peut avoir une composition totalement différente
- Les substances reproduites sont de grandeur réelle, à moins d'avis contraire
- Toutes ces substances ont été analysées par le service d'analyse des drogues de Santé Canada
- * La concentration de GHB varie grandement d'un échantillon à l'autre
- ** La pureté des échantillons de kétamine est généralement élevée



ANNEXE 4

LEXIQUE DES INFRACTIONS CRIMINELLES DANS LE CADRE DU QUESTIONNAIRE *INDICE DE GRAVITÉ D'UNE TOXICOMANIE (IGT)*

Préparé par Michel Germain
Mai 1994

Mise à jour par Lyne Desjardins
Février 1997

QUESTION 3**DÉSORDRE, VAGABONDAGE, IVRESSE PUBLIQUE****Infractions se rapportant aux lois municipales****QUESTION 4****INFRACTIONS MAJEURES AU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE****(CSR) L.R.Q., CHAPITRE C-24.2****USAGE INTERDIT D'UN VÉHICULE ROUTIER (VR)****Art. 31.1****INTERDICTION DE CIRCULER**

Lorsque le propriétaire n'a pas payé les sommes à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour conserver le droit de circuler ou qu'il renonce à circuler avec ce véhicule, nul ne peut remettre le véhicule routier en circulation. Infraction et peine (a. 59) amende de 300 \$ à 600 \$.

Art. 39**REMISE DU CERTIFICAT ET DE LA PLAQUE**

Lorsque le propriétaire refuse ou omet de retourner le certificat et la plaque d'immatriculation, la SAAQ peut demander à un agent de la paix de confisquer le certificat et la plaque d'immatriculation. Sur la demande motivée de l'agent de la paix, le propriétaire doit lui remettre immédiatement son certificat et sa plaque. Infraction et peine (a. 58) amende de 300 \$ à 600 \$.

Art. 39.1**INTERDICTION DE REMISE EN CIRCULATION**

Remettre en circulation VR que la SAAQ a interdit de remettre en circulation conformément à l'article 188, 189 ou 196 à 202. Infraction et peine (a. 59) amende de 300 \$ à 600 \$.

CONDUITE ILLÉGALE D'UN VR LORSQUE LE PERMIS A ÉTÉ RÉVOQUÉ**Art. 105****PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL**

Ayant conduit un VR alors que vous faisiez l'objet d'une sanction même si elle est titulaire d'un permis de conduire international (Révocation découlant d'une infraction au Code Criminel prévue à l'article 180 du C.S.R.: Conduite dangereuse, défaut d'arrêter lors d'un accident, capacité de conduite affaiblie, défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, causer la mort par négligence criminelle, causer des lésions corporelles par négligence criminelle, et homicide involontaire coupable). Infraction et peine (a. 144) amende de 600 \$ à 2000 \$.

Art. 106**PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL**

Propriétaire, locataire ou personne qui a le contrôle d'un VR ayant laissé conduire ce véhicule par une personne faisant l'objet d'une sanction. Infraction et peine (a. 145) amende de 300 \$ à 600 \$ (découlant du CSR), amende de 600 \$ à 2000 \$ (découlant du Code criminel selon l'article 180 du CSR).

FAUSSE UTILISATION DE PERMIS

Art. 107

CONFISCATION DU PERMIS DE CONDUIRE

N'ayant pas retourné votre permis suspendu ou révoqué à la demande de la SAAQ, à la date d'entrée en vigueur de la suspension ou révocation. Infraction et peine (a. 141) amende de 300\$ à 600 \$.

Art. 142

FAUX RENSEIGNEMENT

Avoir donné sciemment un renseignement faux ou trompeur lors d'un avis de changement d'adresse visé à l'article 95 du CSR. Infraction et peine (a. 142) amende de 300 \$ à 600 \$.

CONDUITE DANGEREUSE

Art. 327

VITESSE PROHIBÉE

Étant conducteur d'un VR ayant **circulé** à une vitesse susceptible de mettre en péril la vie ou sécurité des personnes ou la propriété.

Étant conducteur d'un VR ayant commis une **action** susceptible de mettre en péril la vie ou sécurité des personnes ou la propriété.

En commettant une **action** susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété (action commise par **autre que conducteur**).

Infraction et peine (a. 512) amende 300 \$ à 600 \$.

INFRACTIONS RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES

Art. 443

BOISSONS ALCOOLISÉES

Aucun occupant d'un VR ne peut y consommer des boissons alcoolisées. En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. Infraction et peine (a.511) Occupant d'un véhicule, amende de 200 \$ à 300 \$. Conducteur, amende de 300 \$ à 600 \$.

Art. 636

IMMOBILISATION D'UN VÉHICULE ROUTIER

Conducteur d'un VR n'immobilisant pas son véhicule sans délai tel qu'exigé par un agent de la paix identifiable à première vue comme tel. Infraction et peine (a. 643.2) amende de 300 \$ à 600 \$.

Art. 636.1

TESTS DE COORDINATION PHYSIQUE

Conducteur d'un VR ne s'étant pas soumis sans délai aux test de coordination physique raisonnable exigés par l'agent qui a fait immobilisé le véhicule (afin de vérifier s'il y a lieu de le soumettre aux épreuves prévues à l'article 254 du Code criminel - **Prélèvement d'échantillon d'haleine ou de sang**). Infraction et peine (a. 643.1) amende de 200 \$ à 300 \$.

OBLIGATIONS EN CAS D'ACCIDENT

Art. 168

CONDUCTEUR IMPLIQUÉ

Conducteur d'un VR impliqué dans un accident n'étant pas resté sur les lieux ou n'y étant pas retourné immédiatement après.

Conducteur d'un VR impliqué dans un accident n'ayant pas fourni l'aide nécessaire à toute personne qui a subi un dommage.

Infraction et peine (a. 179) amende de 600 \$ à 2000 \$.

Art. 169

AIDE D'UN AGENT DE LA PAIX

Conducteur d'un VR impliqué dans accident au cours duquel une personne a subi un dommage corporel, n'ayant pas fait appel à un agent de la paix. Infraction et peine (a. 179) amende de 600 \$ à 2000 \$.

Art. 170

INFORMATIONS

Conducteur d'un VR impliqué dans accident n'ayant pas fourni à l'agent de la paix sur les lieux ou la personne ayant subi dommage, ses nom et adresse, le numéro de permis, les nom et adresse du propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule, l'attestation d'assurance et le numéro apparaissant sur la plaque d'immatriculation du véhicule. Infraction et peine (a. 178) amende de 200 \$ à 300 \$.

CODE CRIMINEL DU CANADA (L.R.C. CH. C-46)

QUESTION 6

INFRACTIONS CONTRE L'APPLICATION DE LA LOI

Art. 127

**DÉSŒBÉISSANCE À UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL,
NON PAIEMENT D'AMENDES**

Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordonnance.

Art. 129

INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX

Quiconque, selon le cas :

- a) volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas;
- b) omet, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix qui exécute ses fonctions en arrêtant quelqu'un ou en préservant la paix, après un avis raisonnable portant qu'il est requis de le faire;

- c) résiste à une personne ou volontairement l'entrave dans l'exécution légitime d'un acte judiciaire contre des terres ou biens meubles ou dans l'accomplissement d'une saisie légale.

Art. 131

PARJURE

Quiconque fait, avec l'intention de tromper, une fausse déclaration après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, dans un affidavit, une déclaration solennelle, un témoignage écrit ou verbal devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle, en sachant que sa déclaration est fausse.

Art. 139

ENTRAVE À LA JUSTICE

Quiconque volontairement tente de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice dans une procédure judiciaire :

- a) soit en indemnisant ou en convenant d'indemniser une caution de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie;
- b) soit étant une caution, en acceptant ou convenant d'accepter des honoraires ou toute forme d'indemnité, que ce soit en totalité ou en partie, de la part d'une personne qui est ou doit être mise en liberté ou à l'égard d'une telle personne.

Art. 140

MÉFAIT PUBLIC

Quiconque, avec l'intention de tromper, amène un agent de la paix à commencer ou à continuer une enquête :

- a) soit en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction;
- b) soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise, ou pour éloigner de lui les soupçons;
- c) soit en rapportant qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été;
- d) soit en rapportant, annonçant ou faisant annoncer de quelque autre façon qu'il est décédé ou qu'une autre personne est décédée alors que cela est faux.

Art. 144

BRIS DE PRISON

Quiconque, selon le cas :

- a) par la force ou la violence, commet un bris de prison avec l'intention de recouvrer sa propre liberté ou de la rendre à une autre personne qui y est enfermée;
- b) avec l'intention de s'évader, sort par effraction d'une cellule ou d'un autre endroit d'une prison où il est enfermé, ou y fait quelque brèche.

Art. 145 (1)

PERSONNE QUI S'ÉVADE OU QUI EST EN LIBERTÉ SANS EXCUSE

Quiconque :

- a) soit s'évade d'une garde légale;

- b) soit, avant l'expiration d'une période d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, est en liberté au Canada ou à l'étranger sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe.

Art. 145 (2)

OMISSION DE COMPARAÎTRE

Quiconque :

- a) soit, étant en liberté sur sa promesse remise à un juge de paix ou un juge ou son engagement contracté devant lui, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement;
- b) soit, ayant déjà comparu devant un tribunal, un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge, ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du tribunal, du juge de paix ou du juge, selon le cas.

Art. 145 (3)

OMISSION DE SE CONFORMER À UNE CONDITION D'UNE PROMESSE OU D'UN ENGAGEMENT

Quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance de s'abstenir de communiquer, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition.

QUESTION 7

FRAUDE

Art. 336

ABUS DE CONFIANCE CRIMINEL

Quiconque étant fiduciaire d'une chose quelconque à l'usage ou pour le bénéfice, en totalité ou en partie, d'une autre personne, ou pour un objet public ou de charité, avec l'intention de frauder et en violation de sa fiducie, détourne cette chose, en totalité ou en partie, à un usage non autorisé par la fiducie.

Art. 337

EMPLOYÉ PUBLIC QUI REFUSE DE REMETTRE DES BIENS

Quiconque, étant ou ayant été employé au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou au service d'un municipalité, et chargé, en vertu de cet emploi, de la réception, de la garde, de la gestion ou du contrôle d'une chose, refuse ou omet de remettre cette chose à une personne qui est autorisée à la réclamer et qui, effectivement, la réclame.

Art. 341

FAIT DE CACHER FRAUDULEUSEMENT

Quiconque, à des fins frauduleuses, prend, obtient, enlève ou cache quoi que ce soit.

Art. 342
VOL DE CARTES DE CRÉDIT

Quiconque, selon le cas :

- a) vole une carte de crédit;
- b) falsifie une carte de crédit ou en fabrique une fausse;
- c) dispose, notamment en l'ayant en sa possession ou en l'utilisant, d'une carte de crédit qu'il sait avoir été obtenue :
 - (i) soit par suite de la commission d'une infraction au Canada,
 - (ii) soit par suite de la commission ou de l'omission, en n'importe quel endroit, d'un acte qui, au Canada, aurait constitué une infraction;
- d) utilise une carte de crédit qu'il sait annulée.

Art. 342.1
UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR

Quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit :

- a) directement ou indirectement, obtient des services d'ordinateur;
- b) au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, directement ou indirectement, intercepte ou fait intercepter toute fonction d'un ordinateur;
- c) directement ou indirectement, utilise ou fait utiliser un ordinateur dans l'intention de commettre une infraction prévue à l'alinéa a) ou b) ou une infraction prévue à l'article 430 (méfait) concernant des données ou un ordinateur.

Art. 346
EXTORSION

Quiconque sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose.

Art. 362. (1)
ESCROQUERIE : FAUX SEMBLANT OU FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque selon le cas :

- a) par un faux semblant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un contrat obtenu par un faux semblant, obtient une chose à l'égard de laquelle l'infraction de vol peut être commise ou la fait livrer à une autre personne;
- b) obtient du crédit par un faux semblant ou par fraude;
- c) sciemment fait ou fait faire, directement ou indirectement, une fausse déclaration par écrit avec l'intention qu'on y ajoute foi, en ce qui regarde sa situation financière

ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de payer de toute personne, maison de commerce ou personne morale dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, en vue d'obtenir, sous quelque forme que ce soit, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne, maison ou personne morale :

- (i) soit la livraison de biens meubles,
 - (ii) soit le paiement d'une somme d'argent,
 - (iii) soit l'octroi d'un prêt,
 - (iv) soit l'ouverture ou l'extension d'un crédit,
 - (v) soit l'escompte d'une valeur à recevoir,
 - (vi) soit la création, l'acceptation, l'escompte ou l'endossement d'une lettre de change, d'un chèque, d'une traite ou d'un billet à ordre;
- d) sachant qu'une fausse déclaration par écrit a été faite concernant sa situation financière, ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de payer d'une autre personne, maison de commerce ou personne morale dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, obtient sur la foi de cette déclaration, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne, maison ou personne morale, une chose mentionnée aux sous-alinéas c)/(i) à (vi).

Art. 366 (1)

FAUX

Quiconque fait un faux document le sachant faux, avec l'intention, selon le cas :

- a) qu'il soit employé ou qu'on y donne suite, de quelque façon, comme authentique, au préjudice de quelqu'un, soit au Canada, soit à l'étranger;
- b) d'engager quelqu'un, en lui faisant croire que ce document est authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, soit au Canada, soit à l'étranger.

Art. 366(2)

FAUX DOCUMENT

Faire un faux document comprend :

- a) l'altération, en quelque partie essentielle, d'un document authentique;
- b) une addition essentielle à un document authentique, ou l'addition, à un tel document, d'une fausse date, attestation, sceau ou autre chose essentielle;
- c) une altération essentielle dans un document authentique, soit par rature, oblitération ou enlèvement, soit autrement.

Art. 380

FRAUDE

Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, argent ou valeur.

QUESTION 8

PORT D'ARME ILLÉGAL

Art. 87
PORT D'ARME OU IMITATION D'ARME

Quiconque porte ou a en sa possession une arme ou une imitation d'arme, dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.

Art. 90
POSSESSION D'ARME PROHIBÉE

Quiconque a en sa possession une arme prohibée.

Art. 91
POSSESSION D'UNE ARME À AUTORISATION RESTREINTE NON ENREGISTRÉE

Quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte pour laquelle il ne détient pas de certificat d'enregistrement.

Art. 97 (3)
ACQUISITION D'ARMES À FEU SANS AUTORISATION

Quiconque importe ou obtient de tout autre façon la possession d'une arme à feu sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu.

QUESTION 9

INFRACTIONS HORS CLASSES

INFRACTIONS RELATIVES AUX JEUX ET PARI

Art. 201. (1)
TENANCIER D'UNE MAISON DE JEU OU PARI

Quiconque tient une maison de jeu ou une maison de pari.

(a.197) Définition «**MAISON DE JEU**» Selon le cas,

- a) local tenu pour fins de gain et fréquenté par des personnes pour se livrer au jeu;
- b) local tenu ou employé pour y pratiquer des jeux et où, selon le cas:
 - (i) une banque est tenue par un ou plusieurs joueurs, mais non par tous,
 - (ii) la totalité ou une partie des paris sur un jeu, ou du produit d'un jeu, est versée, directement ou indirectement, au tenancier du local,
 - (iii) directement ou indirectement, un droit est exigé des joueurs ou versé par eux pour le privilège de jouer un jeu, ou d'y participer ou d'employer le matériel de jeu,
 - (iv) les chances de gagner ne sont pas également favorables à toutes les personnes qui pratiquent le jeu, y compris la personne, s'il en est, qui dirige le jeu.

[art. 197] DÉFINITION «**MAISON DE PARI**» Local ouvert, gardé ou employé aux fins de permettre :

- a) ou bien aux personnes qui le fréquentent de parier entre elles ou avec le tenancier, ou de les y encourager ou aider;`
- b) b) ou bien à une personne de recevoir, d'enregistrer, d'inscrire, de transmettre ou de payer des paris ou d'en annoncer les résultats.

Art. 201. (2)

PERSONNE TROUVÉE DANS UNE MAISON DE JEU OU QUI TOLÈRE LE JEU

Quiconque, selon le cas :

- a) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de jeu ou une maison de pari;
- b) en qualité de possesseur, propriétaire, locateur, locataire, occupant ou agent, permet sciemment qu'un endroit soit loué ou utilisé pour des fins de maison de jeu ou de pari.

Art. 209

TRICHER AU JEU

Quiconque, avec l'intention de frauder quelqu'un, triche en pratiquant un jeu, ou en tenant des enjeux ou en pariant.

INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION.

Art. 296

LIBELLE BLASPHEMATOIRE

Quiconque publie un libelle blasphématoire.

[art. 298.(1)] DÉFINITION «**LIBELLE DIFFAMATOIRE**» consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée.

Art. 320

PROPAGANDE HAINEUSE

Un juge convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une publication, dont des exemplaires sont gardés aux fins de vente ou de distribution dans un local du ressort du tribunal, est de la propagande haineuse, émet, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires.

INFRACTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS FRAUDULEUSES EN MATIÈRE DE COMMERCE ET DE CONTRAT

Art. 397 (1)

FALSIFICATION DE LIVRES ET DE DOCUMENTS

Quiconque, avec l'intention de frauder, selon le cas :

- a) détruit, mutile, altère ou falsifie tout livre, papier, écrit, valeur ou document, ou y fait une fausse inscription;
- b) omet un détail essentiel d'un livre, papier, écrit, valeur ou document, ou y altère un détail essentiel.

Art. 427 (1)
ÉMISSION DE BONS-PRIMES

Quiconque, en personne ou par son employé ou agent, directement ou indirectement émet, donne, vend ou autrement aliène, ou offre d'émettre, de donner, de vendre ou d'autrement aliéner, des bons-primés à un marchand ou négociant en marchandises pour emploi dans son commerce.

INFRACTIONS RELATIVES À LA MONNAIE

Art. 449
FABRICATION

Quiconque fabrique ou commence à fabriquer de la monnaie contrefaite.

Art. 459
INSTRUMENTS OU MATIÈRES

Quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, sciemment transporte de l'un des hôtels de la Monnaie de Sa Majesté au Canada:

- a) soit une machine, un engin, un outil, un instrument, une matière ou une chose utilisée ou employé relativement à la fabrication de pièces de monnaie;
- b) soit une partie utile d'une des choses mentionnées à l'alinéa a);
- c) soit quelque monnaie, lingot, métal ou mélange de métaux.

QUESTION 10

DROGUES

Art. 462.31

RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

Quiconque - de quelque façon que ce soit - utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits - ou en transfère la possession - dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement:

- a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée en matière de drogue;
- b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée en matière de drogue.

LOI SUR LES STUPÉFIANTS (L.R.C., ch. N-1)

Art. 3 (1)

POSSESSION DE STUPÉFIANT

Sauf exception prévue par la présente ou ses règlements, il est interdit d'avoir un stupéfiant en sa possession.

[art. 4 (3)] **«POSSESSION»** au sens du Code criminel. Pour l'application de la présente loi:

- a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en la possession personnelle ou que, sciemment :
 - (i) ou bien elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne,
 - (ii) ou bien elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne;
- b) lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, à une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Art. 4 (1)

TRAFIC DE STUPÉFIANT

Le trafic de stupéfiant est interdit, y compris dans le cas de toute substance que le trafiquant prétend ou estime être tel.

[art. 2] Définition **«FAIRE LE TRAFIC»** Le fait de fabriquer, vendre, donner, administrer, transporter, expédier, livrer ou distribuer un stupéfiant ou encore proposer l'une de ces opérations.

Art. 4 (2)

POSSESSION EN VUE DE TRAFIC

La possession de stupéfiant en vue d'en faire le trafic est interdite.

QUESTION 11

MÉFAIT

Art. 430 **MÉFAIT**

Quiconque volontairement, selon le cas :

- a) détruit ou détériore un bien;
- b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien;
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

Art. 430. (1.1) **MÉFAIT CONCERNANT DES DONNÉES**

Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

- a) détruit ou modifie des données;
- b) dépouille des données de leur sens, les rend inutilisables ou inopérantes;
- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi légitime des données;
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi légitime des données ou refuse l'accès aux données à une personne qui y a droit.

CRIME D'INCENDIE

Art. 433 **INCENDIE CRIMINEL : DANGER POUR LA VIE HUMAINE**

Toute personne qui, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, cause par le feu ou par une explosion un dommage à un bien, que ce bien lui appartienne ou non, dans les cas suivants:

- a) elle sait que celui-ci est habité ou occupé, ou ne s'en soucie pas;
- b) le feu ou l'explosion cause des lésions corporelles à autrui.

Art. 434 **INCENDIE CRIMINEL : DOMMAGES MATÉRIELS**

Quiconque, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, cause par le feu ou par une explosion un dommage à un bien qui ne lui appartient pas en entier.

Art. 434.1 **INCENDIE CRIMINEL : BIENS PROPRES**

Quiconque, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, cause par le feu ou par une explosion un dommage à un bien qui lui appartient en tout ou en partie lorsque l'incendie ou l'explosion constitue une menace grave envers la santé ou la sécurité d'autrui ou un risque sérieux pour ses biens.

Art. 435. (1)

INCENDIE CRIMINEL : INTENTION FRAUDULEUSE

Quiconque cause par le feu ou par une explosion un dommage à un bien, que ce bien lui appartienne en tout ou en partie ou non, avec l'intention de frauder une autre personne.

Art. 436. (1)

INCENDIE CRIMINEL PAR NÉGLIGENCE

Le responsable d'un bien - ou le propriétaire de la totalité ou d'une partie d'un tel bien - qui, en s'écartant de façon marquée de comportement normal qu'une personne prudente adopterait pour prévoir ou limiter la propagation des incendies ou prévenir les explosions, contribue à provoquer dans ce bien un incendie ou une explosion qui cause des lésions corporelles à autrui ou endommage des biens.

Art. 436.1

POSSESSION DE MATIÈRES INCENDIAIRES

Quiconque a en sa possession des matières incendiaires, des dispositifs incendiaires ou des substances explosives dans l'intention de commettre un acte criminel visé aux articles 433 à 436.

Art. 444 et art. 445

TUER OU BLESSER DES BESTIAUX OU D'AUTRES ANIMAUX

Quiconque volontairement, selon le cas :

- a) tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie des bestiaux ou d'autres animaux;
- b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des bestiaux ou par d'autres animaux.

Art. 348

INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN DESSEIN CRIMINEL

Quiconque, selon le cas :

- a) s'introduit en un endroit par effraction avec l'intention d'y commettre un acte criminel;
- b) s'introduit en un endroit par effraction et y commet un acte criminel;
- c) sort d'un endroit par effraction :
 - (i) soit après s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel,
 - (ii) soit après s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

Art. 175

TROUBLER LA PAIX

Quiconque, selon le cas :

- a) n'étant pas dans une maison d'habitation, fait du tapage dans un endroit public ou près d'un tel endroit :
 - (i) soit en se battant, en criant, vociférant, jurant, chantant ou employant un langage insultant ou obscène,
 - (ii) soit en étant ivre,
 - (iii) soit en gênant ou molestant d'autres personnes;
- b) ouvertement étale ou expose dans un endroit public des choses indécentes;
- c) flâne dans un endroit public et, de quelque façon, gêne des personnes qui s'y trouvent;
- d) trouble la paix et la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation en déchargeant des armes à feu ou en causant un autre désordre dans un endroit public ou, n'étant pas un occupant d'une maison d'habitation comprise dans un certain bâtiment ou une certaine construction, trouble la paix et la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation comprise dans le bâtiment ou la construction en déchargeant des armes à feu ou en causant un autre désordre dans toute partie

d'un bâtiment ou d'une construction, à laquelle, au moment d'une telle conduite, les occupants de deux ou plusieurs maisons d'habitation comprises dans le bâtiment ou la construction ont accès de droit ou sur invitation expresse ou tacite.

QUESTION 12

CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES

Art. 253
CAPACITÉ DE CONDUITE AFFAIBLIE

Quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants :

- a) lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;
- b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

Art. 254 (5)
DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON (d'haleine ou de sang)

Quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu du présent article.

QUESTION 13

VOL

Art. 322 (1)
VOL

Quiconque prend frauduleusement et sans apparence de droit, ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque, animée ou inanimée, avec l'intention :

- a) soit de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire, ou une personne y ayant un droit de propriété spécial ou un intérêt spécial, de cette chose ou de son droit ou intérêt dans cette chose;
- b) soit de la mettre en gage ou de la déposer en garantie;
- c) soit de s'en dessaisir à une condition, pour son retour, que celui qui s'en dessaisit peut être incapable de remplir;
- d) soit d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment où elle a été prise ou détournée.

Art. 354 (1)

POSSESSION DE BIENS CRIMINELLEMENT OBTENUS

Quiconque a en sa possession un bien, une chose ou leur produit sachant que tout ou partie d'entre eux ont été obtenus ou proviennent directement ou indirectement :

- a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation;
- b) soit d'un acte ou d'une omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, si elle avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation.

QUESTION 14

INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL

INCONDUITE

Art. 173 (1)

ACTIONS INDÉCENTES

Quiconque volontairement commet une action indécente :

- a) soit dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes;
- b) soit dans un endroit quelconque avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un.

Art. 173 (2)

EXHIBITIONNISME

Quiconque est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de quatorze ans.

ENTREMETTEURS

Art. 212 (1)

PROXÉNÉTISME

Quiconque, selon le cas :

- a) induit, tente d'induire ou sollicite une personne à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne, soit au Canada, soit à l'étranger;
- b) attire ou entraîne une personne qui n'est pas prostituée ou une personne reconnue de mauvaises moeurs vers une maison de débauche ou une maison de rendez-vous aux fins de rapports sexuels illicites ou de prostitution;
- c) sciemment cache une personne dans une maison de débauche ou une maison de rendez-vous;
- d) induit ou tente d'induire une personne à se prostituer, soit au Canada, soit à l'étranger;
- e) induit ou tente d'induire une personne à abandonner son lieu ordinaire de résidence au Canada, lorsque ce lieu n'est pas une maison de débauche, avec

l'intention de lui faire habiter une maison de débauche ou pour qu'elle fréquente une maison de débauche, au Canada ou à l'étranger;

- f) à l'arrivée d'une personne au Canada, la dirige ou la fait diriger vers une maison de débauche ou une maison de rendez-vous, ou l'y amène ou l'y fait conduire;
- g) induit une personne à venir au Canada ou à quitter le Canada pour se livrer à la prostitution;
- h) aux fins de lucre, exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne de façon à démontrer qu'il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec une personne en particulier ou d'une manière générale;
- i) applique ou administre, ou fait prendre, à une personne, toute drogue, liqueur enivrante, matière ou chose, avec l'intention de la stupéfier ou de la subjuguier de manière à permettre à quelqu'un d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites;
- j) vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne.

Art. 213 (1)

INFRACTION SE RATTACHANT À LA PROSTITUTION

Quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre :

- a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;
- b) soit gêne la circulation des piétons ou véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;
- c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.

QUESTION 15

VOIES DE FAIT

Art. 264.1

PROFÉRER DES MENACES

Quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

- a) de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un;
- b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;
- c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Art. 265 (1)

VOIES DE FAIT

Commets des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

- a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;

- b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
- c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

Art. 267

AGRESSION ARMÉE OU INFLICTION DE LÉSIONS CORPORELLES

Quiconque, en se livrant à des voies de fait, selon le cas :

- a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;
- b) inflige des lésions corporelles au plaignant.

Art. 268 (1)

VOIES DE FAIT GRAVES

Commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

Art. 270 (1)

VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX.

Commet une infraction quiconque exerce des voies de fait :

- a) soit contre un fonctionnaire public ou un agent de la paix agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ou une personne qui leur prête main-forte;
- b) soit contre une personne dans l'intention de résister à une arrestation ou détention légale, la sienne ou celle d'un autre, ou de les empêcher;
- c) soit contre une personne, selon le cas :
 - (i) agissant dans l'exécution légale d'un acte judiciaire contre des terres ou des effets, ou d'une saisie,
 - (ii) avec l'intention de reprendre une chose saisie ou prise en vertu d'un acte judiciaire.

QUESTION 16

NÉGLIGENCE CRIMINELLE

Art. 219 (1)

NÉGLIGENCE CRIMINELLE

Quiconque :

- a) soit en faisant quelque chose;
- b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

Art. 242

NÉGLIGENCE À SE PROCURER DE L'AIDE LORS DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT

Une personne du sexe féminin qui, étant enceinte et sur le point d'accoucher, avec l'intention d'empêcher l'enfant de vivre ou dans le dessein de cacher sa naissance, néglige de prendre des dispositions en vue d'une aide raisonnable pour son accouchement si l'enfant subit, par là, une lésion permanente ou si, par là, il meurt immédiatement avant, pendant ou peu de temps après sa naissance.

Art. 249 (1)

CONDUITE DANGEREUSE

Quiconque, conduit selon le cas :

- a) un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état du lieu, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation à ce moment ou raisonnablement prévisible à cet endroit;
- b) un bateau ou des skis nautiques, une planche de surf, un aquaplane ou autre objet remorqué sur les eaux intérieures ou la mer territoriale du Canada ou au-dessus de ces eaux ou de cette mer d'une manière dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état de ces eaux ou de cette mer et l'usage qui, au moment considéré, en est ou pourrait raisonnablement en être fait;
- c) un aéronef d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état de cet aéronef, ou l'endroit ou l'espace dans lequel il est conduit;
- d) du matériel ferroviaire d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état du matériel ou l'endroit dans lequel il est conduit.

Art. 252 (1)

DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT

Quiconque, ayant la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, omet dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle d'arrêter son véhicule, son bateau ou, si c'est possible, son aéronef, de donner ses nom et adresse, et lorsqu'une personne a été blessée ou semble avoir besoin d'aide, d'offrir de l'aide, dans le cas où ce véhicule, bateau, ou aéronef est impliqué dans un accident:

- a) soit avec une autre personne;
- b) soit avec un véhicule, un bateau ou un aéronef;
- c) soit avec du bétail sous la responsabilité d'une autre personne, dans le cas d'un véhicule impliqué dans un accident.

Art. 262

EMPÊCHER DE SAUVER UNE VIE

Quiconque, selon le cas :

- a) empêche ou entrave, ou tente d'empêcher ou d'entraver, une personne qui essaie de sauver sa propre vie;
- b) sans motif raisonnable, empêche ou entrave, ou tente d'empêcher ou d'entraver, toute personne qui essaie de sauver la vie d'une autre.

QUESTION 17

VOL QUALIFIÉ

Art. 343
VOL QUALIFIÉ

Quiconque, selon le cas :

- a) vole et, pour extorquer la chose volée ou empêcher ou maîtriser toute résistance au vol, emploie la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens;
- b) vole quelqu'un et, au moment où il vole, ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe cette personne ou se porte à des actes de violence contre elle;
- c) se livre à des voies de fait sur une personne avec l'intention de la voler;
- d) vole une personne alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme.

QUESTION 18

INCESTE, AGRESSION SEXUELLE (VIOL)

Art. 155
INCESTE

Quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa soeur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne.

Art. 271 (1)
AGRESSION SEXUELLE

Quiconque, commet une agression sexuelle.

[art. 273.1 (1)] **DÉFINITION DE «CONSENTEMENT»** Le consentement consiste, pour l'application des articles 271, 272 et 273, en l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle.

[art. 273.1 (2)] **RESTRICTION DE LA NOTION DE CONSENTEMENT** Le consentement du plaignant ne se déduit pas des cas où :

- a) l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers;
- b) il est incapable de le former;
- c) l'accusé l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir;
- d) il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;
- e) après avoir consenti à l'activité, il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.

[art. 273.1 (3)] **PRÉCISION** Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles le consentement ne peut se déduire.

[art. 273.2] **EXCLUSION DU MOYEN DE DÉFENSE FONDÉ SUR LA CROYANCE AU CONSENTEMENT** Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur les articles 271, 272 ou 273 le fait que l'accusé croyait que le plaignant avait consenti à l'activité à l'origine de l'accusation lorsque, selon le cas :

- a) cette croyance provient :
 - (i) soit de l'affaiblissement volontaire de ses facultés,
 - (ii) soit de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire;
- b) il n'a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement.

Art. 272

AGRESSION SEXUELLE ARMÉE, MENACES À UNE TIERCE PERSONNE OU INFLICTION DE LÉSIONS CORPORELLES

Quiconque, en commettant une agression sexuelle, selon le cas :

- a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;
- b) menace d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant;
- c) inflige des lésions corporelles au plaignant;
- d) participe à l'infraction avec une autre personne.

Art. 273 (1)

AGRESSION SEXUELLE GRAVE

Quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

QUESTION 19

HOMICIDE, MEURTRE

Art. 222 (1)
HOMICIDE

Quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un être humain.

Art. 222 (4)
HOMICIDE COUPABLE

L'homicide coupable est le meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'infanticide.

Art. 229
MEURTRE

L'homicide coupable est un meurtre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne qui cause la mort d'un être humain :
 - (i) ou bien a l'intention de causer sa mort,
 - (ii) ou bien a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;
- b) une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur cause la mort d'un autre être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain;
- c) une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou une lésion corporelle à qui que ce soit.

Art. 239
TENTATIVE DE MEURTRE

Quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre.

ANNEXE 5

**ITEMS DESTINÉS À VÉRIFIER
L'EXACTITUDE D'UNE ENTREVUE IGT**

ITEMS DESTINÉS À VÉRIFIER L'EXACTITUDE D'UNE ENTREVUE IGT

1. Si l'utilisateur vous dit à la page 1, item 2, qu'il a été dans un milieu contrôlé pendant les 30 derniers jours, vérifiez que cette information est reportée dans la section appropriée de l'IGT (par exemple, si l'utilisateur était en prison, cela doit être porté au domaine « Situation judiciaire »; s'il était à l'hôpital, dans le domaine « État de santé physique », etc.).
2. Si l'utilisateur vous dit au domaine « État de santé physique » (item 4) qu'il prend des médicaments prescrits ou psychotropes, vérifiez que vous avez noté cette médication dans le domaine « Alcool et drogues ». De plus, si c'est le cas, spécifiez en commentaires de quels médicaments il s'agit.
3. Si un usager vous dit qu'il a dépensé beaucoup d'argent pour acheter des drogues et de l'alcool (domaine « Alcool et drogues » item 20), vérifiez le domaine « Emploi et ressources » (items 12 à 17), pour savoir si l'utilisateur a signalé un revenu suffisant pour couvrir cette dépense. De temps en temps, un usager peut vivre de ses économies, mais c'est plutôt rare.
4. Quelquefois les usagers vous informeront au domaine « Alcool et drogues » (item 17) d'un surdosage qui a nécessité une hospitalisation. Assurez-vous que cette information est également mentionnée dans le domaine « État de santé physique ».
5. Si l'utilisateur admet qu'il s'est engagé dans des activités illégales en vue d'un profit, dans le domaine « Situation judiciaire » (item 28), vérifiez que dans le domaine « Emploi et ressources » (item 17) vous avez entré la somme d'argent qu'il a gagnée illégalement au cours du dernier mois. Ici on tiendra compte de l'argent seulement et non pas des échanges de biens (troc).
6. Quelquefois, un usager admettra qu'il vit actuellement avec quelqu'un, au domaine « Relations familiales et interpersonnelles » (item 4), alors qu'il ne vous en parle pas au domaine « Emploi et ressources ». Posez alors des questions comme « Cette personne travaille-t-elle ? », « Cette personne vous aide-t-elle à payer les factures ? », qui sont en rapport avec les items 8 et 9 du domaine « Emploi et ressources ».
7. Vérifiez l'âge de l'utilisateur, par rapport au nombre d'années pendant lesquelles il a consommé régulièrement des drogues et de l'alcool, et avec le nombre d'années qu'il a passées en prison. Comparez le nombre total d'années d'utilisation régulière de substances qui ont été déclarées aux items 1 à 13 du domaine « Alcool et drogues » et le nombre total de mois d'incarcération (item 21a, domaine « Situation judiciaire »), pour voir si l'utilisateur est suffisamment vieux pour avoir utilisé ces substances aussi longtemps qu'il le dit. En cas d'in vraisemblance, posez une autre question comme « Vous êtes-vous servi régulièrement de drogues ou d'alcool pendant que vous étiez en prison ? »



Vérifiez si dans son ensemble l'entrevue a du bon sens.

ANNEXE 6

ENTREVUES DE SUIVI

ENTREVUES DE SUIVI

L'utilisation de l'indice de gravité de toxicomanie (IGT) au moment de l'admission à un traitement a pour utilité essentielle d'évaluer la structure et la gravité des besoins de traitement s'appliquant à chaque cas individuel. De la même manière, à l'étape du suivi, l'IGT permet d'effectuer un ajustement post-traitement. En comparant un IGT d'admission à un IGT de suivi, on peut obtenir le genre d'information qui est nécessaire pour établir une estimation de l'efficacité d'un traitement, simplement en faisant ressortir la variation entre les besoins de traitement que présente l'utilisateur à ces deux époques.

Un questionnaire ne comportant que les questions qui doivent être posées lors de ces suivis sera alors utilisé. Une copie de ce questionnaire peut être obtenue en communiquant avec le RISQ.

PROCÉDURE POUR L'ENTREVUE DE SUIVI :

S'il est prévu de procéder à une entrevue de suivi ultérieure, l'utilisateur doit également en être prévenu dès la présentation. Par exemple :

« Si vous le permettez, nous aimerions vous revoir dans six mois environ, afin de vous poser quelques questions analogues. De cette façon, nous espérons évaluer notre programme afin de savoir s'il vous fournit le meilleur traitement possible. »

De cette façon, en introduisant l'entrevue de façon claire et descriptive, en clarifiant toute incertitude possible et en établissant un rapport continu avec l'utilisateur, l'entrevue d'admission fournira des renseignements utiles et valides.

Les entrevues de suivi diffèrent des autres, sur certains points :

1. Seul un sous-groupe d'items est applicable, et doit donc être utilisé.
2. Les entrevues de suivi sont plus courtes : 15 à 20 minutes.
3. Vous pouvez même recueillir de bonnes informations en faisant vos suivis par téléphone.
4. Dans les suivis, vous ne vous servez pas des échelles d'évaluation de l'intervenant.

Sélection des items à utiliser dans les entrevues de suivi :

1. Dans les entrevues de suivi, vous utilisez le questionnaire préparé à cet effet.

2. Les items de l'entrevue de suivi doivent être reformulés, de façon à enregistrer les données cumulatives depuis le temps de la dernière entrevue.
3. Les questions « Pendant votre vie » ne sont pas posées aux items 1 à 13 du domaine « Alcool et drogues » ou aux items 9 à 23 du domaine « Relations familiales et interpersonnelles », ni aux items 2 à 10 du domaine « État psychologique ».

Quelques moyens d'obtenir des entrevues de suivi de bonne qualité :

1. Au cours de la première entrevue, informez votre bénéficiaire qu'une évaluation de suivi sera conduite X mois plus tard.
2. Obtenez les noms, adresses et numéros de téléphone de plusieurs membres de la famille et/ou de plusieurs amis. Vérifiez qu'il s'agit d'adresses et de numéros différents. Vérifiez ces numéros et adresses immédiatement, pendant que l'usager est en traitement.
3. Obtenez des informations sur d'autres personnes en rapport avec l'usager, comme l'agent de probation, d'autres agences de traitement, etc.
4. Assurez l'usager de la confidentialité de ses informations : donnez lui un numéro de téléphone non révélateur pour qu'il puisse vous appeler quand vous lui avez laissé un message.
5. Garantissez au bénéficiaire une confidentialité absolue : qu'il sache bien que les références ne seront pas interrogées à propos de son état, mais seulement pour savoir où il se trouve. Ayez sous la main une histoire qui vous permet d'expliquer aux curieux la raison pour laquelle vous appelez l'usager.
6. Gardez un rapport détaillé de toutes les tentatives de suivi, comme le nombre des essais et les résultats obtenus. De cette façon, vos essais ne seront pas faits en double, et vous pourrez mieux répartir vos efforts.
7. Vous pouvez également adresser au bénéficiaire une lettre non révélatrice mais personnalisée lui indiquant les heures auxquelles il peut vous appeler ou lui permettant de vous indiquer par écrit les moments où vous pouvez entrer en contact avec lui.



Assurez-vous que les personnes qui font les suivis ne sont pas des personnes qui interviennent dans le traitement des usagers.

ANNEXE 7

CATÉGORIES D'OCCUPATION

CATÉGORIES D'OCCUPATION

1. Travailleurs non spécialisés (bâtiment, usine, taxi, gardiens, concierges).
2. Travailleurs dans les services (vente au détail, restauration, coiffure, fleuriste, tourisme).
3. Agriculteurs et travailleurs agricoles.
4. Pêcheurs et travailleurs dans les pêcheries.
5. Travailleurs spécialisés (charpentiers, mécaniciens, mineurs, contremaîtres, travailleurs forestiers, camionneurs).
6. Travailleurs spécialisés dans les services (pompiers, policiers, travailleurs spécialisés dans les soins des enfants).
7. Techniciens (techniciens de laboratoire, arpenteurs, hygiénistes, contrôleurs aériens).
8. Employés de bureau (banque, tenue de livre, estimation d'assurance, fonctionnaires).
9. Professionnels des domaines artistiques et littéraires (écrivains, musiciens, photographes, danseurs).
10. Travailleurs spécialisés dans la vente (acheteurs, représentants, agents d'assurance).
11. Cadres intermédiaires (directeurs de magasins, de bureau, de restaurant, de service gouvernemental).
12. Travailleurs autonomes (propriétaires de magasin, entrepreneurs, consultants, chefs de petite entreprise).
13. Cadres supérieurs (présidents, vice-présidents, directeurs d'école, administrateurs).
14. Professionnels (avocats, chimistes, ingénieurs, professeurs, infirmières, informaticiens).

ANNEXE 8

AIDE-MÉMOIRE

CE DOCUMENT PORTE SUR LES INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES *DU MANUEL D'UTILISATION DE L'IGT* ET COMPREND DES PRÉCISIONS POUR CERTAINES QUESTIONS RETENUES EN RAISON DE LEUR CARACTÈRE LITIGIEUX.

INFORMATIONS SUR L'USAGER

- des additions ou des changements à ces items peuvent être faits selon les besoins de chaque centre

QUESTIONS 1 ET 2

Milieu institutionnel :

- milieu de vie dans lequel la personne subit une restriction de sa liberté de mouvement et d'accès, ce qui veut dire de façon générale que la personne est résidente dans un établissement de traitement ou une institution pénale.
- pour ce qui est des ressources d'hébergement, inclure les foyers de groupe et les résidences d'accueil.
- si la personne a résidé dans 2 types de milieu, inscrire le chiffre correspondant au milieu dans lequel elle a passé la majorité du temps.
- le temps calculé correspond au temps passé dans tous les établissements.
- si la réponse à la question no 1 est « 2 », coder « N/A » à la question no 2.



QUESTION 17

- « *delerium tremens* » (alcool) :
 - hallucinations, état de confusion, fièvre, délire.
- surdose (drogues) :
 - inclure les tentatives de suicide avec surdose et qui ont nécessité l'aide de quelqu'un.

QUESTION 18

- 3 sessions ou plus au cours d'une période d'un mois comme AA, NA, CA ou dans un milieu de traitement.
- exclure Alcofrein.

QUESTION 19

- désintoxication : démarche médicale, à l'hôpital ou non, en externe sous surveillance médicale.

QUESTION 20

- noter le coût réel de ce que l'usager a payé pour lui et pour les autres.

QUESTION 21

- traitement : contact personnel ou téléphonique avec un programme de traitement en toxicomanie.
- ne pas comptabiliser l'entrevue IGT en cours.



QUESTION 22

Problèmes d'alcool et de drogues :

- effets perturbants de l'intoxication : changement d'humeur, lendemain de veille, sevrage.
- remords, culpabilité.
- obsession de consommer.

QUESTION 23

- si 00 à question 22, question 23 = 0.



QUESTION 1

- une hospitalisation = 24 heures et plus.
- exclure l'accouchement normal et toute forme de traitement psychiatrique.

QUESTION 3

- problèmes médicaux : gastrite, pancréatite, cirrhose, hépatite, épilepsie, abcès, hypertension, diabète, problèmes reliés au sida, ulcères, perforation de la cloison nasale.

QUESTION 4

- inscrire « oui » si une médication a été prescrite même si l'usager ne la prend pas.

QUESTION 5

- exclure les problèmes psychologiques ou émotionnels de même que les examens préventifs.

QUESTION 6

- si la personne est limitée dans ses activités quotidiennes lorsqu'elle utilise ses appareils, coder « oui ».
- si la personne n'est pas limitée, coder « non ».



QUESTION 8

- exclure les troubles résiduels de consommation tels que la gueule de bois et les vomissements.
- inclure les problèmes médicaux qui ne s'éliminent pas par l'abstinence, par exemple, cirrhose et pancréatite.
- inclure les gripes et les rhumes.



QUESTION 2b

- insister sur le sentiment général que retient l'utilisateur quant à sa situation de vie actuelle.
- satisfait : indique que l'utilisateur est satisfait de façon générale de sa situation et non qu'il y est simplement résigné.

QUESTION 3

En milieu institutionnel :

- milieu de vie dans lequel la personne subit une restriction de sa liberté de mouvement et d'accès, ce qui veut dire de façon générale que la personne est résidente dans un établissement de traitement ou une institution pénale.
- inclure les ressources d'hébergement telles que les foyers de groupe et les résidences d'accueil.

QUESTION 4

- instabilité : pas de conditions de vie stables (s'applique seulement aux 3 dernières années).

QUESTION 6a

- milieu de vie : endroit où l'utilisateur habite actuellement ou le lieu où il désire vivre après son traitement.
- coder « oui » si, dans son milieu de vie, une personne fait actuellement un usage régulier et problématique de l'alcool.

QUESTION 6b

- coder « oui » si, dans son entourage immédiat, une personne consomme la moindre drogue.



QUESTION 8

- ami intime :
 - ami très proche, à l'exclusion des membres de la famille ou d'un ami qui est considéré comme un membre de la famille.

QUESTIONS 9 à 13

- autres parents importants :
 - grands-parents, oncles, tantes, belle-famille, parrain, marraine.
- amis :
 - la définition du mot « amis » n'est pas restreinte aux seuls amis intimes.
- enfants :
 - enfants naturels ou biologiques
 - enfants adoptés légalement
 - ne comprend pas les enfants de famille reconstituée.
- conjoint :
 - conjoint actuel et ex-conjoint.
- frères et soeurs :
 - frères et soeurs
 - demi-frères et demi-soeurs
 - frères et soeurs décédés

QUESTION 9

- graves problèmes de relation :
 - d'intensité ou de durée suffisante pour mettre en danger la relation, par exemple, communication extrêmement faible, manque complet de confiance ou de compréhension, animosité, disputes chroniques, que ce soit en personne ou par contact téléphonique.



QUESTIONS 10, 11, 12

- problèmes :
 - il y a problème si selon l'avis de l'utilisateur, la personne a été traitée ou aurait dû être traitée.
 - rapporter les frères et sœurs qui ont des problèmes, la priorité étant accordée aux problèmes.

QUESTION 14

- abus émotionnel :
 - propos injurieux, paroles blessantes ou dévalorisantes, surnoms, par exemple, « Tu ne vauds rien ».

QUESTION 17

- conflit grave : nécessite un contact en personne par téléphone, ou par écrit.
- question 17 a et b est en lien avec la question 9.

QUESTION 19

- ne pas oublier les problèmes liés à l'isolement et à la solitude.



QUESTION 1

- traitements : pour problèmes psychologiques, émotionnels, psychiatriques.
- un épisode de traitement équivaut à une seule et même demande d'aide.
- exclure l'aide ou le traitement pour l'abus de substances psychoactives, l'emploi ou les problèmes familiaux (thérapies de couple).
- mentionner le diagnostic si connu.

QUESTIONS 2, 3, 5

- « pendant au moins 2 semaines » est relié à « dans votre vie » et non aux « 30 derniers jours ».

QUESTION 2

- répondre question 2 avec question 14.

QUESTION 3

- répondre question 3 avec question 16.

QUESTION 8

- répondre question 8 avec question 19.



QUESTIONS 8 et 9

- si présence de fortes pensées suicidaires ou de tentative de suicide, poser un geste d'intervention avant de poursuivre l'IGT.

QUESTION 10

- inscrire « oui » si une médication a été prescrite même si l'utilisateur ne la prend pas.



QUESTION 3

- métier : formation ou études spécialisées.

QUESTION 8

- vérifier si l'usager reçoit de façon régulière de l'aide matérielle d'un ami ou d'un membre de la famille (fratrie, parents) ou du conjoint, mais non d'une institution.

QUESTION 10a

- si présence de plusieurs catégories de travail avec des temps égaux, noter celui qui représente le mieux la situation.

QUESTION 11

- inclure les journées de vacances, de maladie et d'invalidité.
- inscrire le nombre de jours travaillés.

QUESTION 17

- exemples : vol, recel, jeu illicite, trafic de drogues, prostitution, etc.
- tenir compte de la valeur monétaire et non de l'équivalence.

QUESTION 19

- exemples : état d'intoxication au travail, retards, absentéisme, avertissements, suspensions, renvois.



QUESTION 25

- exclure l'hypothèque dans les dettes car il s'agit de valeur marchande.
- inclure les dettes de prêts étudiants.
- ne calculer comme revenu que ce qui est de source légale, en incluant le travail au noir et en excluant la prostitution.

QUESTION 26

- revenu annuel incluant le travail au noir.

QUESTION 27

- revenu annuel incluant le travail au noir : revenu personnel brut plus le revenu brut du conjoint ou de la conjointe.



QUESTION 4

- l'excès de vitesse ne fait pas partie des délits.

QUESTIONS 5a ET 5b, 20a ET 20b

- courte description du processus judiciaire :
 - arrestation du suspect par un policier
 - inculpation par le procureur de la Couronne
 - comparution devant un juge :
 - a) l'accusé plaide non coupable (attente de procès)
 - b) l'accusé plaide coupable (attente de sentence)
 - condamnation, verdict de culpabilité ou acquittement
 - sentence ou peine (amende, emprisonnement, probation, travaux communautaires).
- « package deal » : une sentence regroupant plusieurs condamnations.

QUESTION 21b

- épisode de détention, par exemple :
$$45 \text{ fins de semaine} = 45 \times 2 \text{ jours/semaine} = 90 \text{ jours de détention} = 3 \text{ mois} = \text{un seul épisode de détention.}$$

QUESTION 25

- ne pas inscrire les poursuites civiles telles faillite, conflit pour garde des enfants, divorce.

QUESTION 26a

- exclure la simple possession de drogue.